



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°33
du 26 NOVEMBRE 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 33 du 26 Novembre 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151113-001** Arrêté d'Autorisation de manifestation publique de boxe le 21 novembre 2015 organisée par l'association MONTBELIARD BOXE au gymnase de l'Allan à Montbéliard
- **N° PREFECTURE-CABINET Arrêtés n° 2015 11 13-033 à 2015 11 13-049** accordant l'honorariat à dix-sept anciens maires et maires adjoints du département
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151119-001** Arrêté portant Dérogation aux horaires de navigation réglementaires sur la Loue, à l'occasion du marché de Noël à ORNANS les 27 et 28 novembre 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151116-001** Arrêté du 16 novembre 2015 portant approbation du Plan Intempéries Départemental - Dispositions Spécifiques "risques routiers" du Plan ORSEC Départemental.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151118-001** Arrêté d'autorisation de la course pédestre "Trail d'orientation Vauban" à BESANCON le dimanche 22 novembre 2015.
- **N° PREFECTURE CABINET SIRACEDPC 20151013-1** Arrêté du 13 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile
- **N° 2015-1124-001-burcab** Portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département du Doubs

Direction Régionale et Départementale des Ressources et de la Modernisation

- **N° PREFECTURE BRHF 2015324-001** Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- **N° PREFECTURE BRHF 20153009-001** Arrêté modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la préfecture du DOUBS

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151109-002** Arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Besançon pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151109-003** Arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Montbéliard pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015
- **N° PREFECTURE DRCT BCBD 20151106 001** Arrêté du 6 novembre 2015 rectifiant l'arrête N°20150817-009 du 17 Août 2015 (modifiant l'arrête N°2014283-0016 du 10 Octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels CDVLLP du DOUBS)
- **N° PREFECTURE DRCT BCBD 20151106 002** Arrêté du 6 novembre 2015 rectifiant l'arrête N°20151028-013 du 28 Octobre 2015 (modifiant l'arrête N°2014283-0020 du 10 Octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels CDVLLP du DOUBS)
- **N° PREFECTURE DRCT BCBD 20151112 001** Arrêté du 12 novembre 2015 modifiant l'arrête N° 20150522-004 du 22 mai 2015 modifiant l'arrête N°2014288-0009 rectifié portant composition départementale des valeurs locatives des locaux professionnels CDVLLP du DOUBS
- **N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-012** Arrêté: du 12 novembre 2015 rôle général et complémentaire
- **N° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-013** Arrêté: du 12 novembre 2015 rôle supplémentaire
- **N° PREFECTURE DRCT BREEP 20151104-007** Arrête déclarante d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la création d'une ligne de bus en site propre entre la gare VIOTTE et le pole TEMIS

- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151116-001** Arrêté du 16 novembre 2015 instituant une commission départementale de recensement des votes à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151118-002** Arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (SARL Archange Productions)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151118-004** Arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Digital Drone)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151118-005** Arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Société GB - Gaëtan Besnard)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151118-003** Arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Sécupeinture SAS)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151118-006** Arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (SAS RPAS PRO MANAGEMENT)
- **N°PREFECTURE DRCT 20151119-001** Arrêté modificatif sur la création de la commune nouvelle d'Ornans.
- **N°PREFECTURE DRCT BCBD 20151112-008** Portant versement de la dotation générale de décentralisation Année 2015 Barème de compensation
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151123-001** Arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Société Riot House Production)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151123-002** Arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Société Fly View Pictures)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP- 20151123-003** Arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation de survol par aéronef télépiloté (Société Air Drone Production)
- **N° PREFECTURE DRCT TA20151120-001** Décision de la commission départementale fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 dans le Doubs, signé par Monsieur Eric KOLBERT, président du Tribunal administratif, président de la commission.
- **N°PRÉFECTURE-DRCT-BREEP-20151125-001** Arrêté du 25 novembre 2015 instituant au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sur le territoire de la commune de Frasné, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour les travaux de création de la ligne électrique 63 000/90 000 volts "Frasné-Mouremboz 2".
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151125-002** du 25 novembre 2015 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de Montbéliard dans le cadre des élections régionales

Sous-Préfecture de Montbéliard

- **N°SOUS PREFECTURE MONTBELIARD BATDL 20151105-012** Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maiche.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **N°DDCSPP DPHI 20151112-001** Portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant un appel à projet expérimental de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile
- **N° DDCSPP-JSPVA-20151103-003** Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement du Conseil citoyen du quartier de Montrapon à Besançon
- **N° DDCSPP-JSPVA-20151103-004** Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement du Conseil citoyen du quartier de Clairs Soleils à Besançon
- **N° DDCSPP-JSPVA-20151103-005** Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement du Conseil citoyen du quartier de la cité Brûlard à Besançon
- **N° DDCSPP-JSPVA-20151103-002** Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Citoyen du quartier de Palente - Orchamps à Besançon
- **N° DDCSPP-JSPVA-20151103-001** Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Citoyen du quartier de Planoise à Besançon

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- *N° DREALFC-SBEP-20151105-0025, Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du Jura*
- *N° AP DREAL PR 20151116 1728 Mise en demeure de respecter les prescriptions techniques - PEUGEOT JAPY à Valentigney*
- *N° DREAL UT CENTRE 20151029-001 Arrêté de refus d'exploiter une installation de centrale d'enrobage sur la commune de Flangebouche Société des Enrobés du Plateau (SEP)*
- *N° DREALFC-SBEP-20151117-0027, Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 - Prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins,*

Direction Départementale des Territoires

- *N° DDT-EAR-APAR-20150703-002 Document AUTRE accusé de réception M. JONATHAN GUYON*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150630-002 Document AUTRE accusé de réception M. BAPTISTE MOREL*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150703-001 Document AUTRE accusé de réception GAEC D ESNANS*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150630-001 Document AUTRE accusé de réception GAEC CANTIN PETIT LAVIRON*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150617-003 Document AUTRE accusé de réception GAEC VIGNE ROCHET*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150619-003 Document AUTRE accusé de réception M. ALEXANDRE BOUDRY*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150623-001 Document AUTRE accusé de réception GAEC DU BREUIL*
- *N° DDT-EAR-APAR-20151116-001 Arrêté GAEC DU LOMONT*
- *N° DDT-EAR-APAR-20151116-002 Arrêté ARNAUD MARGUIER*
- *N° DDT-EAR-APAR-20151116-003 Arrêté CLAUDE ETIQUE.*
- *N° DDT25 CATU UADS 20151116-001 Arrêté accordant un permis de construire modificatif au nom de l'état*
- *N° DDT-EAR-APAR-20151119-001 Arrêté ARNAUD GREINER.*
- *N° DDT SG 20151117-01 Arrêté du 17 novembre 2015 portant organisation des services de la direction départementale des territoires du Doubs.*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150630-003 Document AUTRE Accusé de réception SCEA LES GUILLEMINS*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150715-001 Document AUTRE Accusé de réception MAIROT FRANCIS*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150717-001 Document AUTRE Accusé de réception GAEC DES PRUNELLES*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150717-002 Document AUTRE Accusé de réception GAEC LES BELLES SAISONS*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150728-001 Document AUTRE Accusé de réception GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *N° DIRECCTE-UT25-SAP-20151112-38 Autre récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLUTIA MONTBELLIARD (n° SAP 803201623)*
- *N° DIRECCTE-UT25-SAP-20151112-037 Arrêté agrément d'un organisme de services à la personne SOLUTIA MONTBELLIARD (n° SAP 803201623)*

Agence Régionale de Santé

- *N° ARS 2015 328 Arrêté portant composition de la commission AAP spécifique EHPAD Pays Porte du Haut Doubs*
- *N° ARS 2015 329 Arrêté portant modification de l'autorisation du FAM la citadelle à rougemont géré par l'AHS-F*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- *-N° **DRAAF-SRETE-20151022-001** arrêté d'aménagement n° 2015-182 du 22 octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Grand-Combe-des-Bois pour la période 2013-2032*
- *N°- **DRAAF-SRETE-20151022-002** arrêté d'aménagement n° 2015-183 du 22 octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Centre d'action sociale de Grand-Combe-des-Bois pour la période 2013-2032*
- *N°- **DRAAF-SRETE-20151030-001** arrêté d'aménagement n° 2015-200 du 30 octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Soye pour la période 2016-2035*

Services Extérieurs

- *N°**DIRECTION REGIONALE DES DOUANE 20151123-001** Arrête de décision d'implantation d'un débit de tabac spécial sur la commune de les AUXONS (2587*

Direction des Services de l'Éducation Nationale du Doubs

- *N° **DSDEN 20151103-005** Arrêté de carte scolaire signé par M. le Directeur académique de la D.S.D.E.N. du Doubs, en date du 3 novembre 2015.*

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015 1113-001

**Le Préfet de Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n° 20150831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

VU la demande reçue le 14 octobre 2015, présentée par M. BOUDJAHLAT Hazard, Président de l'association "MONTBELIARD BOXE" située 42 rue Debussy à Montbéliard, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 21 novembre 2015 à 19 heures, dans le gymnase de l'Allan situé 13 place du Champ de Foire à MONTBELIARD ;

VU l'avis du Président du Comité Régional de Boxe en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis du Maire de la Ville de Montbéliard en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs par intérim en date du 5 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. BOUDJAHLAT Hazard, Président du Club « MONTBELIARD BOXE », 42, rue Claude Debussy à MONTBELIARD, est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 21 novembre 2015 à 19 heures, au Gymnase de l'Allan, situé 13, Place du Champ de Foire à MONTBELIARD.

.../...

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect par l'organisateur des prescriptions relatives à l'aménagement de la salle, émises par la Commission de sécurité d'arrondissement, lors de sa visite périodique du 15 mars 2012.

L'établissement classé en type X de 3^{ème} catégorie pour un effectif de 388 personnes permet l'accueil d'un gala de boxe, à condition de respecter l'effectif admis de personnes (public, organisateur, etc...).

Il appartient également à l'organisateur de respecter les dispositions suivantes :

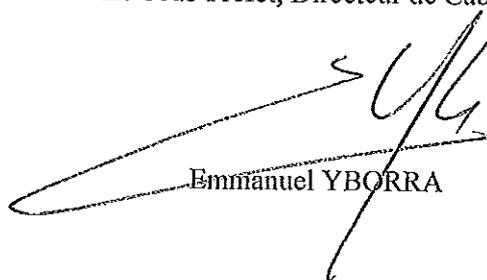
- les installations techniques temporaires, supplémentaires, éventuelles devront faire l'objet d'une vérification par une personne qualifiée ;
- les aménagements mis en place ne devront pas faire obstacle à l'accès et à la mise en oeuvre des moyens de secours et ne pas obstruer les issues de secours existantes ;
- Les sièges et rangées de sièges devront être rendus solidaires entres elles.

ARTICLE 3: La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Montbéliard (Service des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUDJAHLAT Hazard, Président de l'association "MONTBELIARD BOXE", 42 rue Debussy à Montbéliard.

Besançon, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 033
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Léon **BESSOT**, ancien maire de Valdahon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Léon **BESSOT**, ancien maire de la commune de *Valdahon* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 034
MEL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 27 avril 2015, par laquelle M. Michel FAIVRE, ancien maire de Germéfontaine, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel FAIVRE, ancien maire de la commune de *Germéfontaine* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 035
MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de mme Marie-Thérèse **GIRARD**, ancien maire de Bians-les-Usiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie-Thérèse **GIRARD**, ancien maire de la commune de *Bians-les-Usiers* est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 036
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 27 juillet 2015, par laquelle M. Claude MARESCHAL, maire d'Abbans-Dessus, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Michel **GUELLE**, ancien maire de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel **GUELLE**, ancien maire de la commune d'*Abbans-Dessus* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 037
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. René JOUILLEROT, ancien maire de Froidevaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. René JOUILLEROT, ancien maire de la commune de *Froidevaux* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 038
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 2 octobre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Robert **PROUDHON**, ancien maire de Chasnans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Robert **PROUDHON**, ancien maire de la commune de *Chasnans* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 039
MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 18 mai 2015, par laquelle M. Sébastien POPULAIRE, maire de Touillon-et-Loutelet, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Mme Brigitte QUERRY, ancien maire de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Brigitte QUERRY, ancien maire de la commune de *Touillon-et-Loutelet* est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 040
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 16 mai 2015, par laquelle M. Florent BAILLY, maire de Champvans-les-Moulins, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Marie **ROTH**, ancien maire de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Marie **ROTH**, ancien maire de la commune de *Champvans-les-Moulins* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 041
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Denis SANDOZ, ancien maire de Fleurey ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis SANDOZ, ancien maire de la commune de *Fleurey* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 042
MEL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 9 octobre 2015, par laquelle Mme Irène THARIN, ancien maire de Seloncourt, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Irène **THARIN**, ancien maire de la commune de *Seloncourt* est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 043
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Serge **TORTEAU**, ancien maire de Thoraise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge **TORTEAU**, ancien maire de la commune de *Thoraise* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 044
MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 10 août 2015, par laquelle M. Sébastien POPULAIRE, maire de Touillon-et-Loutelet, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Claude **GRANDJEAN**, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Claude **GRANDJEAN**, ancien maire adjoint de la commune de *Touillon-et-Loutelet* est nommée *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 045
MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 juin 2015, par laquelle M. Sébastien POPULAIRE, maire de Touillon-et-Loutelet, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Gérard JEANNOT, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard JEANNOT, ancien maire adjoint de la commune de *Touillon-et-Loutelet* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 046
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 27 juillet 2015, par laquelle M. Claude MARESCHAL, maire d'Abbans-Dessus, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Marie PAUL, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Marie PAUL, ancien maire-adjoint de la commune d'Abbans-Dessus est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLI

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 047
MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 10 août 2015, par laquelle M. Sébastien POPULAIRE, maire de Touillon-et-Loutelet, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Michel **PICHETTI**, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel **PICHETTI**, ancien maire adjoint de la commune de *Touillon-et-Loutelet* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015 11 13 - 048

MFL / 1073

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 10 août 2015, par laquelle M. Sébastien POPULAIRE, maire de Touillon-et-Loutelet, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude **TOURNIER**, ancien maire adjoint de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude **TOURNIER**, ancien maire adjoint de la commune de *Touillon-et-Loutelet* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 13 - 049
MFL / 1073

LE PREFET
DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 juin 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. André **VIEILLARD**, ancien maire adjoint de Belleherbe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. André **VIEILLARD**, ancien maire adjoint de la commune de Belleherbe est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Dérogation aux horaires de navigation réglementaires sur la Loue, à l'occasion du marché de Noël à ORNANS

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151119-001

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police des voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-167-0012 réglementant la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur la Loue ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 8 septembre 2015 et complétée le 2 octobre 2015 par M. Joël EME, Président de l'association "La Vouivre", en collaboration avec M. Philippe SŒUR, Président de l'association Anim'Ornans, en vue d'obtenir les 27 et 28 novembre 2015, une dérogation aux horaires de navigation réglementaires sur la Loue, à ORNANS, à l'occasion du marché de Noël ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Joël EME, Président de l'association "La Vouivre", en collaboration avec M. Philippe SŒUR, Président de l'association Anim'Ornans est autorisé à organiser les 27 et 28 novembre 2015 de 18 h à 21 h, une descente de la Loue sur la commune d'ORNANS, avec 12 embarcations (canoës et kayaks) et un radeau destiné au père Noël, en dérogation aux horaires de navigation en vigueur.

Les embarcations seront éclairées par des flambeaux et accompagneront le radeau confectionné à partir de deux canoës.

Parcours : à l'exception du canoë du Père Noël, l'ensemble des embarcations seront mises à l'eau au pont Nahin (point d'accès des pompiers). Elles débarqueront au point de débarquement réglementaire situé au barrage Rivex.

Le Père Noël embarquera au niveau de la place des Iles et débarquera au point d'accès à la Loue, en aval de l'église Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : A l'exception de celles visées ci-dessus et des bateaux chargés d'assurer les secours ou la police, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le site.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier les mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur :

descente du père Noël en canoë, accompagné de 4 initiateurs, tous diplômés, depuis le monument aux morts jusqu'à l'église d'Ornans, soit environ 500 mètres. Il sera accompagné de 12 embarcations : canoë (2 personnes) et kayak (1 personne) soit environ 24 personnes sur l'eau. Après avoir déposé le père Noël, les embarcations rejoindront le pont Charles de Gaulle, pour débarquement, soit environ 500 mètres.

Les mesures de sécurité prévues sont les suivantes :

- port de gilet de sauvetage et combinaisons néoprènes, cordes de sécurité embarquées,
- toutes les personnes sur l'eau sont soit moniteur et initiateur diplômé d'état soit membre du club "la Vouivre". A ce titre, tous savent nager et naviguer,

La manifestation n'aura lieu que si la Loue a un débit supérieur à 5 m³ (débit mesuré à la station hydraulique de VUILLAFANS). En effet sur le tronçon concerné par la manifestation il y a présence de frayères à salmonidés susceptibles d'être actives qui pourraient être détruites ou fragilisées.

ARTICLE 4 : A la demande des services de gendarmerie, l'organisateur devra s'assurer, outre les prescriptions évoquées ci-dessus,

- que la charge (personnels et matériels) placée sous les embarcations respecte les directives prévues par le concepteur afin que les conditions de mise à l'eau soit respectées,
- que le nombre d'embarcations prévues comportant des moteurs ou initiateurs diplômés d'état assurant la sécurité soit respecté,
- qu'un apport d'éclairage suffisant soit possible depuis la berge en cas de problème soudain de navigation ou de santé de l'un des participants, ceci dans le but de faciliter l'intervention des secours et le retour sur la berge.

ARTICLE 5 : Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des emplacements empruntés et à l'effaçage de toute inscription.

ARTICLE 6 : D'une façon générale tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation nautique sera de la responsabilité de l'organisateur. Il devra supporter entièrement et intégralement les risques et les conséquences liées aux dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation et être assuré en conséquence.

L'organisateur est responsable du déroulement d'ensemble de la manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement de moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité de participants.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Le maire de la commune se réserve la possibilité d'annuler la manifestation nautique, en cas de risques potentiels.

ARTICLE 8 : Les droits des propriétaires riverains et des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

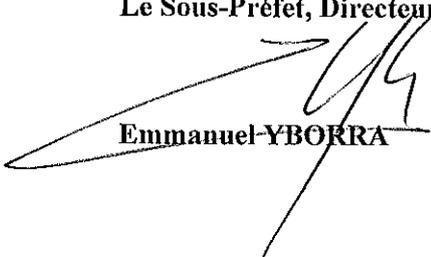
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux associations "Anim'Ornans" et "la Vouivre" et sera adressé pour affichage à la mairie d'ORNANS.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la ville d'ORNANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Président de l'ONEMA
- ⇒ M. le Président de la Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

BESANCON, le 19 NOV 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel-YBORRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-2015(116_00)
portant approbation du Plan Intempéries Départemental
Dispositions spécifiques « risques routiers » du Plan ORSEC Départemental

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
- VU la circulaire INT/A/06/00106/C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- VU l'arrêté n° CRICR/2009-14 du 17 décembre 2009 du préfet de la zone de défense Est relatif à l'approbation du plan intempéries de la zone de défense Est (PIZE) version 2009-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011349-0049 du 15 décembre 2011 portant approbation du Plan Intempéries Départemental du Doubs – Plan ORSEC départemental ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre lors d'intempéries à l'endroit des secteurs récurrents de micro-crisis routières dans un plan départemental intempéries complémentaire au PIZE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Plan Intempéries du Doubs (PID) – Dispositions Spécifiques « risques routiers » du Plan ORSEC départemental intégrant les mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre lors d'intempéries est approuvé.

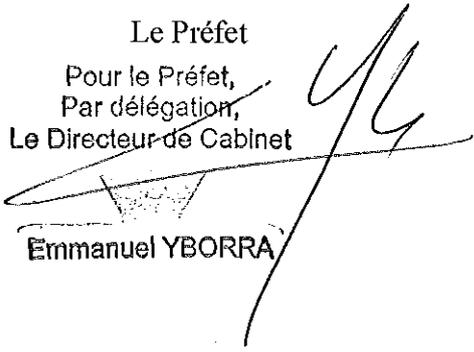
Article 2 : Le Plan Intempéries Départemental du Doubs approuvé par arrêté préfectoral n°2011349-0049 est abrogé.

Article 3 : Mesdames et Messieurs le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes Est, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes et droits indirects, le président du conseil départemental du Doubs, le maire de Besançon, le directeur régional Rhin d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le **16 NOV. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Emmanuel YBORRA



PREFET DU DOUBS

Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"9ème Rand'Orientation, 7ème Trail'Orientation
et 5ème Handi-Rand' Orientation VAUBAN "
dimanche 22 novembre 2015

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - P.S.P.A. 2015.11.18 - 001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 17 septembre 2015 par Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "Balise 25" à Besançon, en vue d'organiser à BESANCON, le dimanche 22 novembre 2015, une compétition sportive d'orientation intitulée "9ème Rand'Orientation, 7ème Trail'Orientation et 5ème Handi-Rand' Orientation VAUBAN " ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "Balise 25" de Besançon, est autorisée à organiser à BESANCON, le dimanche 22 novembre 2015, une compétition sportive d'orientation intitulée "9^{ème} Rand'Orientation, 7^{ème} Trail'Orientation et 5^{ème} Handi-Rand' Orientation VAUBAN", qui se déroulera selon les conditions, l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous.

Les circuits empruntent principalement des sentiers, des chemins pédestres, des voies et passages piétons ainsi que les trottoirs, selon le principe du libre choix du cheminement.

Trail'Orientation Vauban

DEPART (9 h 30) et ARRIVEE (au plus tard à 14 h 30) : Esplanade Rivotte à BESANCON

Circuit 20 km "Grand Trail" : Passage sous-terrain – Faubourg Rivotte – chemin des Trois Chatel – Chemin de la Chapelle des Buis – Chemin de la Bro – Chemin des Prés de Vaux – Contreforts de Brégille – Passerelle de Chardonnet – la Malate – passerelle – MORRE : rue du Commerce – rue du Saint-Fort – Chemin de Traine Baton

Circuit 10 km "Petit Trail" : à l'intérieur du périmètre du Grand Trail.

Rand'Orientation Vauban (épreuve non chronométrée)

DEPART (de 10 h 00 à 12 h 00) et ARRIVEE (au plus tard à 15 h 00) à la Gare d'Eau.

Parcours 5 km et de 10 km : idem itinéraire Trail de 10 km

Handi-Rand'Orientation Vauban (épreuve non chronométrée)

DEPART (de 10 h 00 à 12 h 00) et ARRIVEE (au plus tard à 15 h 00) à la Gare d'Eau.

Parcours de 4 km : à l'intérieur du périmètre du Grand Trail

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;

- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Sont agréés en qualité de « SIGNALEURS » les quatre personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Tous les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et notamment lors de la traversée des routes.

Des signaleurs seront placés à certains endroits le long des circuits, **et notamment aux traversées de routes** mais en aucun cas ils n'assureront une priorité de passage aux compétiteurs.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public".

ARTICLE 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation : **une personne sera responsable de l'organisation des secours (trousse de 1^{er} soins, contact avec les services de secours, etc).**

ARTICLE 8 : Des itinéraires obligatoires, pour des question de sécurité ou d'autorisation de passage, seront balisés à l'aide de rubalise de couleur en hauteur renforcé éventuellement par un marquage au sol temporaire ou des flèches de signalisation.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

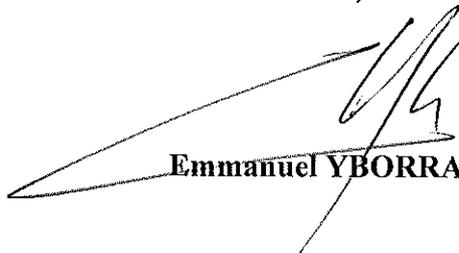
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : La Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de BESANCON et MORRE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "Balise 25 Besançon"
1 Impasse des Chênes – 25000 BESANCON.

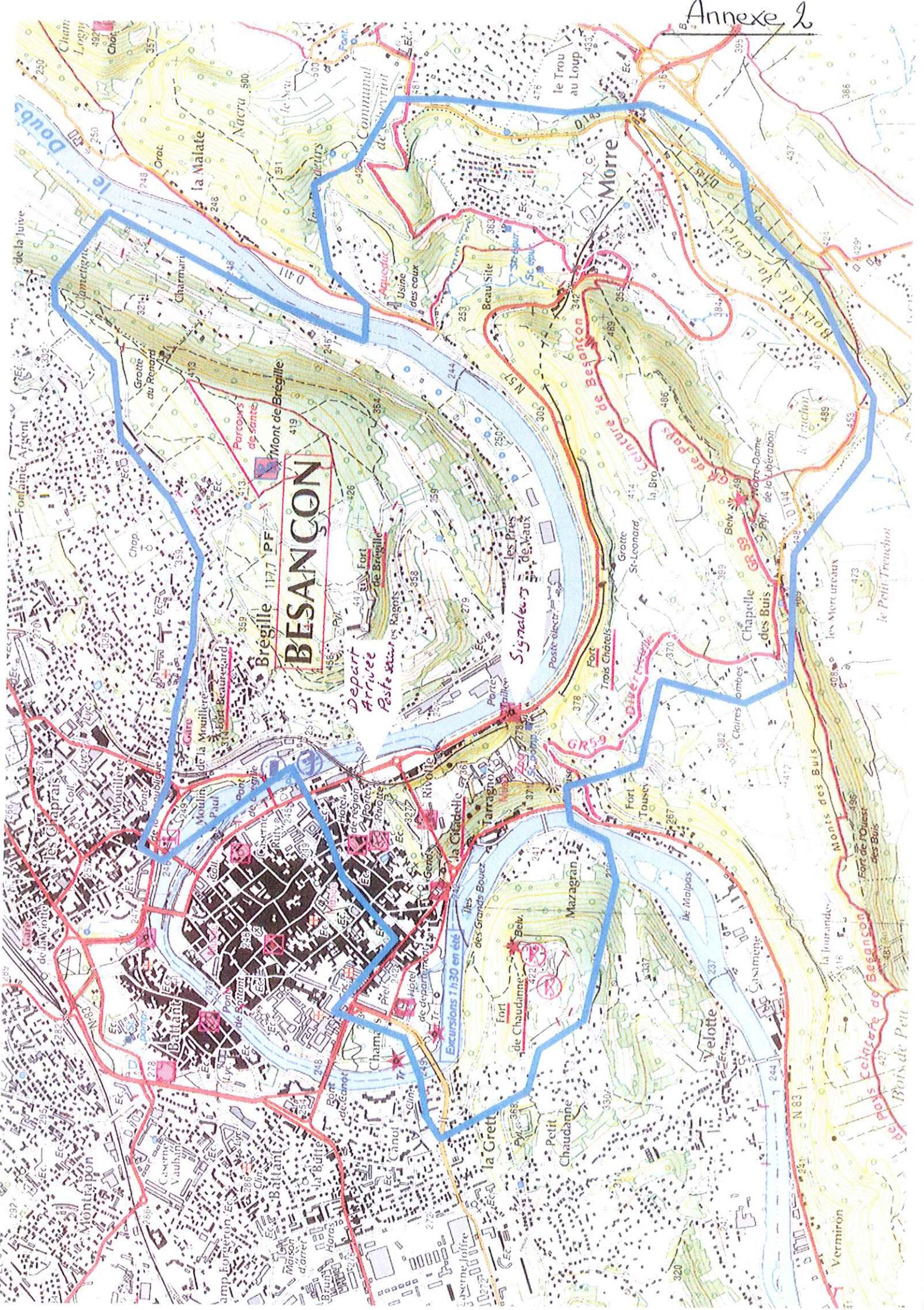
BESANCON, le **18 NOV. 2015**

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**


Emmanuel YBORRA

LISTE DES SIGNALEURS**Dénomination de la manifestation** : 9^e Raid Orientation, 7^e Trail Orientation, 5^e Handi-Raid Orientation VAUBAN**Lieu de la manifestation** : Besauçon**Date de la manifestation** : 22 Novembre 2015**Nom du club ou de l'association** : BALISE 25 Besauçon

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
Jacques ABISSE	01/04/1943 Besauçon (25)	12 5007 / 20.05.2003
Philippe LAURENT	08/07/1957 Besauçon (25)	780 325 1105 60 / 02.01.79
Valerie POURRE	12/06/1967 Besauçon (25)	870 290 100 324 / 10.07.87
Alain RUAUD	03/07/1948 Portiers (86)	196 142 / 06.10.1969





PREFET DU DOUBS

Cabinet
Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques
de défense et de protection civiles

Arrêté n°2015 ~~PREFECTURE-DOUBS-SIACEDP~~ - 13/10/2015 - 1
portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application,
Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 13,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2008-04771 du 20 août 2007, portant création du conseil départemental de sécurité civile du Doubs,

Considérant les désignations de conseillers départementaux par le Conseil départemental du Doubs et de représentants des maires par les associations des maires du Doubs,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. C. O'Connell, Chief Justice of the Supreme Court of the State of New South Wales."

ARRETE

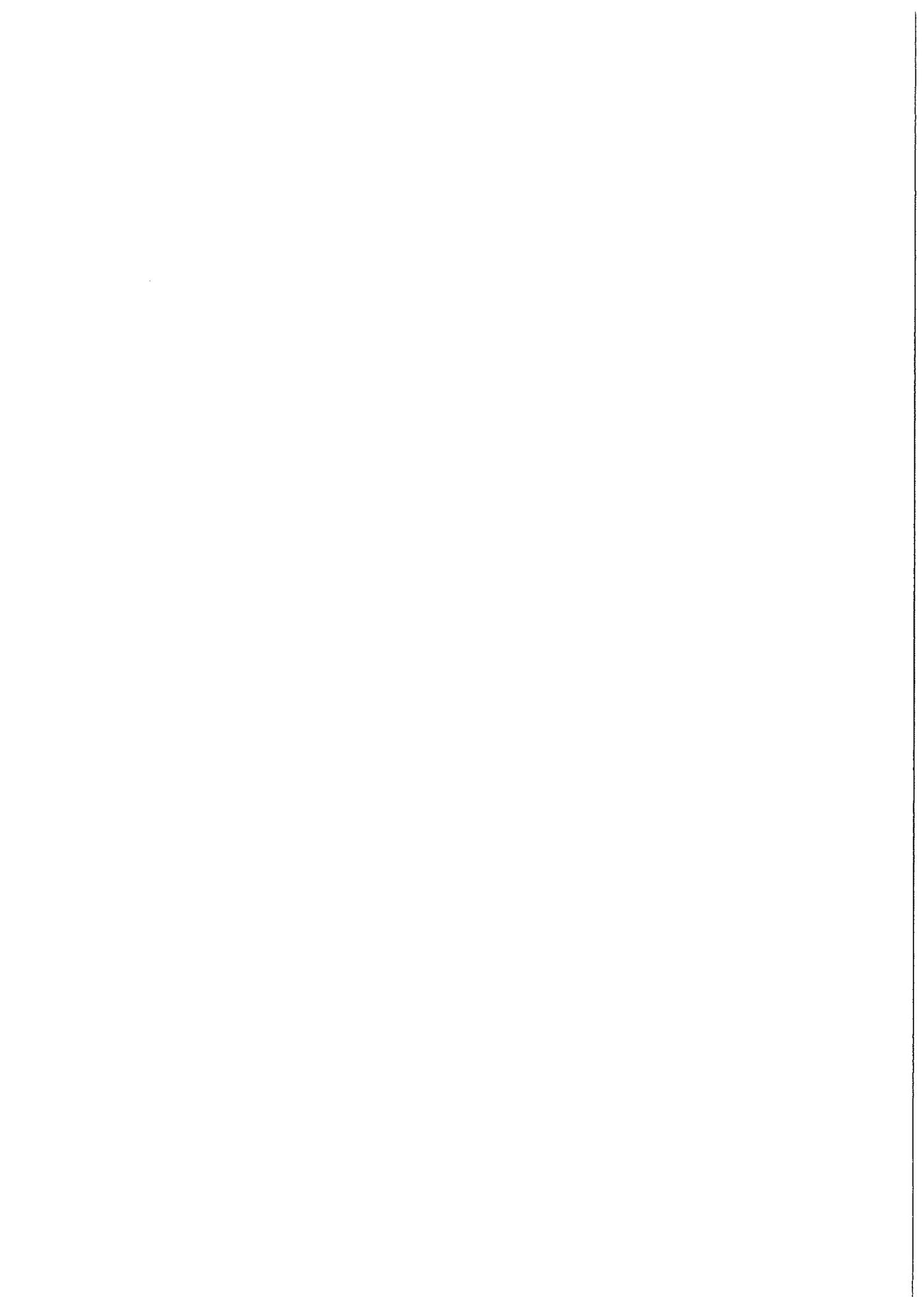
Article 1 : le conseil départemental de sécurité civile du Doubs, présidé par le Préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composé de la façon suivante :

Au titre des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard,
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le délégué territorial du Doubs de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le délégué militaire départemental,
- Monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civiles,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Alain LORIGUET, conseiller départemental du canton de Besançon 4,
- Madame Florence ROGEBOZ, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Pontarlier,
- Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale du canton de Baume les Dames,
- Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière,
- Monsieur Gérard FAIVRE, maire-adjoint de Valdahon
- Monsieur Jérôme GUILLOZ, maire de Roche-les-Clerval,
- Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, maire de Besançon,
- Madame Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard,
- Monsieur Patrick GENRE, maire de Pontarlier.



Au titre des services, organismes et professionnels, publics et privés, spécialisés dans la prévention et les secours ou concourant à la sécurité civile :

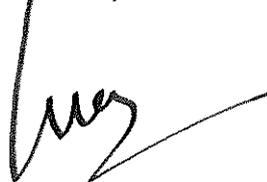
- Monsieur le chef du service d'aide médicale d'urgence (SAMU),
- Monsieur le président de la délégation départementale de la Croix Rouge,
- Madame la présidente de l'Association Départementale de la Protection Civile,
- Monsieur le président de la Société Nationale du Sauvetage en Mer,
- Monsieur le président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, (CCFFSS),
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC),
- Monsieur le responsable de l'association Spéléo Secours Français du Doubs,
- Monsieur le délégué départemental de Météo-France,
- Monsieur le délégué régional d'Electricité de France,
- Monsieur le délégué départemental du centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA).

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

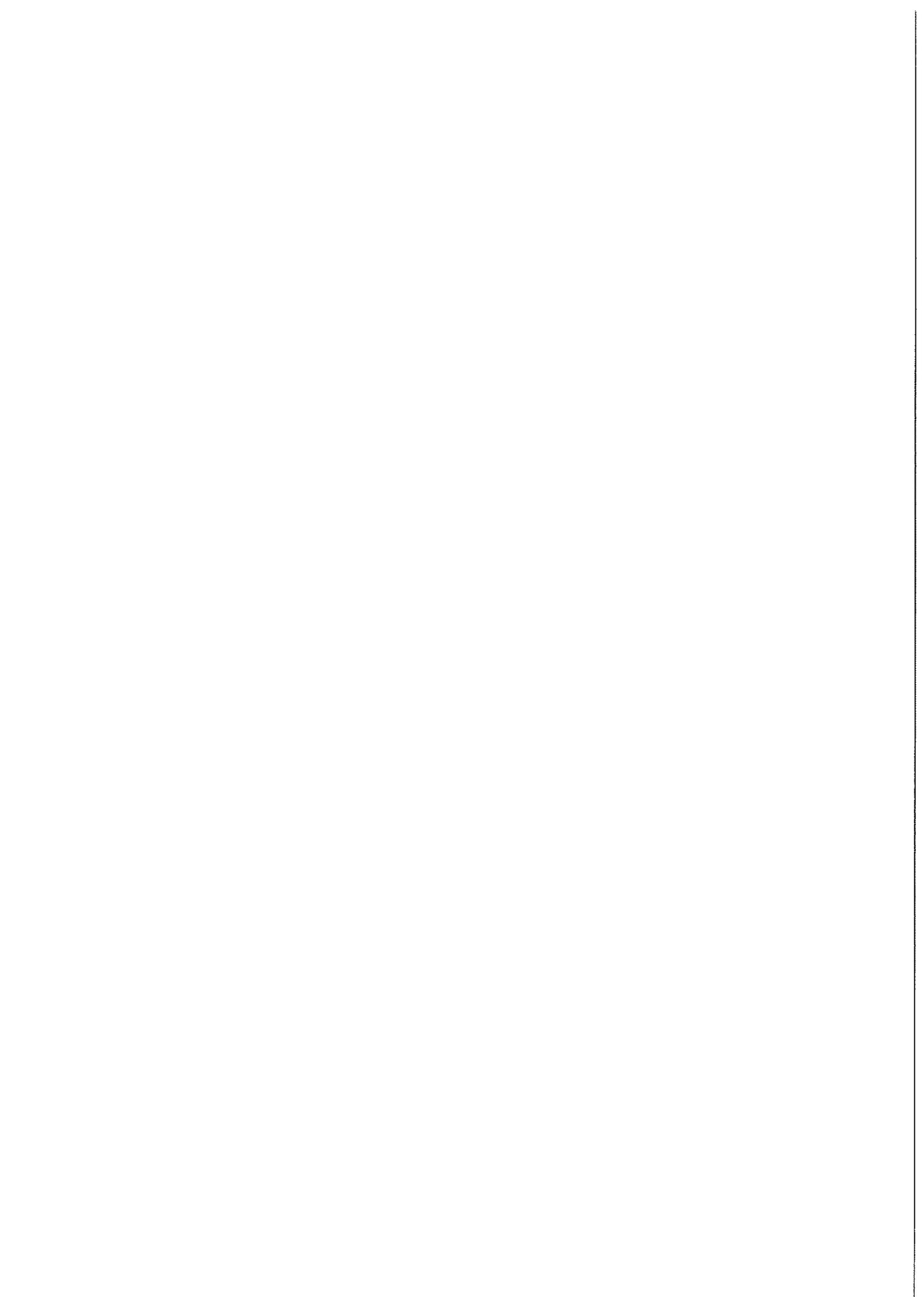
Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours.

Fait à Besançon, le 13 OCT. 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Arrêté préfectoral n° 2015-1124-001 - *burcalo*
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans le département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article L431-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° du 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 décembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478, relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant l'extrême urgence ;

Considérant que les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans les circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations de voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département du Doubs ;

Considérant, au surplus, la tenue sur le territoire français de la COP21 et les mesures renforcées de contrôle des frontières, associées aux mesures que l'état d'urgence implique en matière de sécurisation générale du territoire métropolitain ;

Considérant que, dès-lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département et que les forces de sécurité intérieure sont susceptibles d'apporter leur concours aux départements limitrophes ;

Considérant que, dans ces circonstances d'une particulière gravité, seule l'interdiction de ces événements est de nature à prévenir efficacement les troubles susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements revendicatifs sur la voie publique et les déambulations festives sont interdits dans le département du Doubs du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux hommages aux victimes des attentats de la nuit du 13 au 14 novembre 2015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la région de gendarmerie de Franche-Comté, commandant le groupement départemental du Doubs, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de police ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Besançon, le 24 novembre 2015



Raphaël BARTOLT

**Direction Régionale et Départementale des
Ressources et de la Modernisation**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Préfecture

**Direction Régionale et Départementale des
Ressources et des Mutualisations**

Bureau des Ressources Humaines et de la
Formation

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU
PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

ARRETE N° 2015324BRH-001

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2015268-BRH001 du 25 septembre 2015 modificatif portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de préfecture du département chef-lieu de région ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires régionales :

GROUPE I : ATTACHES HORS CLASSE - DIRECTEURS – ATTACHES PRINCIPAUX – ATTACHES

TITULAIRES

M. Raphaël BARTOLT , Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs

M. Renaud NURY, Secrétaire général de la préfecture du Jura

M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône

M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

SUPPLEANTS

M. Philippe PREUX, Chef de bureau des ressources humaines à la Préfecture du Jura

Mme Nathalie CHATELAIN, Chef du service des moyens et de la logistique à la préfecture de la Haute-Saône

Mme Céline CARDOT, directrice des moyens et de la modernisation à la préfecture du Territoire de Belfort

Mme Marie-France BARRAUX, chef du Service de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Doubs

Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Franche-Comté

GROUPE II : SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, DE CLASSE SUPERIEUR ET DE CLASSE NORMALE

TITULAIRES

M. Raphaël BARTOLT , Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs

M. Renaud NURY, Secrétaire général de la préfecture du Jura

M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône

M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

Mme Antoinette AUDIA, Directrice des ressources humaines du SGAMI EST

SUPPLEANTS

M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la Préfecture du Doubs

Mme Céline CARDOT, directrice des moyens et de la modernisation à la préfecture du Territoire de Belfort

Mme Nathalie CHATELAIN, Chef du service des moyens et de la logistique à la préfecture de la Haute-Saône

M. Philippe PREUX, Chef de bureau des ressources humaines à la Préfecture du Jura

Mme Marie-France BARRAUX, chef du Service de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Doubs

Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Franche-Comté

GROUPE III : ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS

TITULAIRES

M. Raphaël BARTOLT , Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

M. Renaud NURY, Secrétaire général de la préfecture du Jura

M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône

M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

Mme Céline CARDOT, directrice des moyens et de la modernisation à la préfecture du Territoire de Belfort

Mme Antoinette AUDIA, Directrice des ressources humaines du SGAMI EST

M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la Préfecture du Doubs

SUPPLEANTS

Mme Nathalie CHATELAIN, Chef du service des moyens et de la logistique à la Préfecture de la Haute-Saône

Mme Sabine OPPILLIART, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort

M. Philippe PREUX, Chef de bureau des ressources humaines à la Préfecture du Jura

Mme Marie-France BARRAUX, chef du Service de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Doubs

Mme Christelle PETITJEAN, chef du bureau du personnel du SGAMI EST

Mme Patricia GROSS, chef du personnel administratif au SGAMI EST

M. Pierre-François GUYENET, chef du service de coordination interministérielle départementale à la préfecture du Doubs

Mme Laurence JEANMOUGIN, directrice des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales de Franche-Comté

S'agissant du remplacement des représentants titulaires de l'administration, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2015 susvisé relevant de la CAP du groupe II sont modifiées comme ci-après. Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires régionales des groupes I, II et III :

GROUPE I : ATTACHES – ATTACHES PRINCIPAUX – DIRECTEURS - ATTACHES HORS CLASSE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Attaché hors classe

M. Christian HAAS	Tirage au sort	M. Patrick HENRIET	Tirage au sort
-------------------	----------------	--------------------	----------------

Directeur – Attaché principal

M. Michel COUTROT	Tirage au sort	M. François TRIPOGNEY	Tirage au sort
Mme Martine PERNEY	Tirage au sort	M. Cyril THEILLET	Tirage au sort

Attaché

M. Baptiste D'HOUTAUD	CFDT	Mme Isabelle TOULOUZE	CFDT
Mme Martine CHANTECLAIR	FO	Mme Marie WEBANCK	FO

GROUPE II : SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, DE CLASSE SUPERIEURE ET DE CLASSE NORMALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle

M. Gilles GODFROY	FO	Mme Nelly BUYS	FO
Mme Sylviane GEST	CFDT	Mme Sandrine CAUSSANEL	CFDT

Secrétaires administratifs de classe supérieure

Mme Annie PERNIN	FO	Mme Régine TABOUROT	FO
Mme Brigitte DELSUC	CFDT	Mme Corinne PRETRE	CFDT

Secrétaires administratifs de classe normale

Mme Corinne BIAJOUX	FO	Mme Emilie SCHUMMER	FO
Mme Nicole KUBLER	FO	M. Aurélien COLLE	FO

GROUPE III : ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX ET ADJOINTS ADMINISTRATIFS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme Anne JACQUIN	FO	Mme Marie-Claude PATOIS	FO
Mme Catherine MINTRONE	FO	Mme Christiane CHARBONNIER	FO

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme Micheline THIEBAUD	FO	Mme Frédérique TISSERAND	FO
Mme Sandrine SCHILS	CFDT	M. Bruno GUAITELLA	CFDT

Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Mme Jennifer SASSELLA	FO	Mme Isabelle GROS	FO
Mme Jocelyne ANGUENOT	SNAPATSI SAPACMI	Mme Leila EL BARGHOUTI	SNAPATSI SAPACMI

Adjoint administratif de 2^{ème} classe

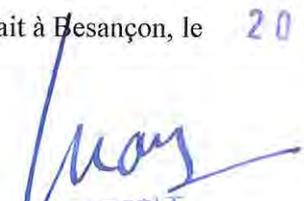
Mme Christelle NARDIELLO	Tirage au sort	Mme Sarah GUILLAMIN	Tirage au sort
Mme Laetitia LENTZ	Tirage au sort	Mme Magali RIETZ	Tirage au sort

Article 3 : La durée du mandat des représentants du personnel susvisés est de quatre ans à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin du 4 décembre 2014.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 : Le Préfet de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, et dont copie conforme sera remise, à titre de notification, à chacun des intéressés. Cet arrêté sera également porté à la connaissance de l'ensemble des agents concernés par tous moyens par les responsables de chaque périmètre.

Fait à Besançon, le 20 NOV. 2015


Raphaël BARTOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction régionale et
départementale des
ressources et des
mutualisations

Bureau des ressources
humaines et de la formation

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants de l'administration et du personnel au
comité technique départemental de la préfecture du
Doubs

ARRETE N° 2015309-BRHF-001

LE PREFET DU DOUBS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2042730016 du 30 septembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015264-BRH001 du 21 septembre 2015 portant nomination de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Doubs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 b) de l'arrêté du 21 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

b) Représentants du personnel :

- en qualité de membres titulaires :

- désignés par la Fédération Nationale INTERCO-CFDT

M. Bruno GUAITELLA
Mme Anne-Marie BALLAND
Mme Myriam KIEFER
Mme Béatrice LOCATELLI

- désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FSMI- Force Ouvrière

Mme Corinne BIAJOUX
Mme Nathalie MARQUES
Mme Marie-Françoise JEANPIERRE

- en qualité de membres suppléants :

- désignés par la Fédération Nationale INTERCO-CFDT

Mme Nathalie MATTERA
M. Baptiste D'HOUTAUD
M. Jean-Philippe BERTAUD
M. Christian GOUGET

- désignés par le Syndicat national des personnels de préfecture FSMI-Force Ouvrière

Mme Noura ROUABAH
M. Alain PICARD
Mme Marie-Claude PATOIS

ARTICLE 2 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des représentants du personnel susvisés est de quatre ans à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin du 4 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 5 NOV. 2015

Le Préfet

Raphaël BARTOLI

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES
ÉLECTIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES

PREFET DU DOUBS

PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151109-002 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de BESANCON

VU le code électoral, notamment les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à Besançon, une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les bureaux de vote de cette ville lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin (dimanche 6 décembre 2015) :

Président :

- M. Alexis PERNOT, Vice-Président du Tribunal d'Instance de Besançon, président titulaire,
- M. Patrice LITOLFF, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon, président suppléant.

Membres :

Titulaires :

- Mme Alina SALEH, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture, représentant le Préfet du Doubs.

Suppléants :

- Mme Françoise CARRIER, Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Sylvain COLLOT, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques à la Préfecture.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. HAAS.

Pour le 2nd tour de scrutin (dimanche 13 décembre 2015) :

Président :

- M. Robert PECH, Vice-Président chargé de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Besançon, président titulaire,
- M. François STRAWINSKI, Vice-Président chargé de l'instruction du Tribunal de Grande Instance de Besançon, président suppléant.

Membres :

Titulaires :

- Mme Nadine LITOLFF, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture, représentant le Préfet du Doubs.

Suppléants :

- M. Roger ARATA, Juge au Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Sylvain COLLOT, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques à la Préfecture.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. HAAS.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2015 et aura son siège à la préfecture du Doubs.

Article 3 : La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au maire de Besançon pour information.

Besançon, le 9 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon,
30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET ENQUETES PUBLIQUES

PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151109-003 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de MONTBELIARD

VU le code électoral, notamment les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à Montbéliard, une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les bureaux de vote de cette ville lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin (dimanche 6 décembre 2015) :

Président :

- M. Jean-François LEVEQUE, Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, président titulaire,
- Mme Audrey VANDENDRIESCHE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, présidente suppléante.

Membres :

Titulaires :

- Mme Cécile ROUVIERE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Suppléants :

- M. Jérémie MAIREL, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Philippe TRONIOU, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jennifer FIGENT-CHENEY.

Pour le 2nd tour de scrutin (dimanche 13 décembre 2015) :

Président :

- Mme Audrey VANDENDRIESCHE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, présidente,
- M. Jean-François LEVEQUE, Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, président suppléant.

Membres :

Titulaires :

- Mme Betty BAROUKH, Juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Philippe TRONIOU, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Suppléants :

- Mme Catherine ZIMMER-GOGUILLOT, Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la sous-préfecture de Montbéliard

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Philippe TRONIOU.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2015 et aura son siège à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 3 : La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au maire de Montbéliard pour information.

Besançon, le 9 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151106-001 du 6 novembre 2015

rectifiant l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150817-009 du 17 août 2015 (modifiant l'arrêté n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, CDVLLP, du DOUBS)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DCRT-BCBD-20150817-009 du 17 août 2015 (modifiant l'arrêté n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, CDVLLP, du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté n° PREFECTURE-DCRT-BCBD-20150817-009 du 17 août 2015, il y a lieu de lire :

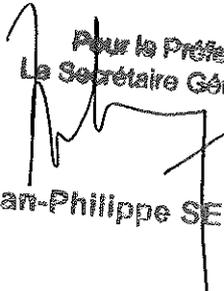
« Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa **publication**. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151106-002 du 6 novembre 2015

rectifiant l'arrêté n° Préfecture-DRCT-BCBD-20151028-013 du 28 octobre 2015 (modifiant l'arrêté n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du DOUBS)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BCBD-20151028-013 du 28 octobre 2015 (modifiant l'arrêté n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, CDVLLP, du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BCBD-20151028-013 du 28 octobre 2015 susvisé, il y a lieu de lire :

« Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa **publication**. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-001 du 12 novembre 2015

modifiant l'arrêté n° PREFECTURE – DRCT – BCBD – 20150522 – 004 du 22 mai 2015 (modifiant l'arrêté n° 2014288-0009 rectifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, CDVLLP, du Doubs).

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD 20150817 - 009 du 17 août 2015, et rectifié par l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD-20151106 - 001 du 6 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD – 20151028 - 013 du 28 octobre 2015, et rectifié par l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD – 20151106 - 002 du 6 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD – 20150522 – 004 du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014288-0009 rectifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral PREF 25-SG- n° 20150831 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREFECTURE – DRCT – BCBD – 20150522 - 003 du 22 mai 2015 est modifié comme suit :

- M. Daniel BUCHWALDER, représentant titulaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est désigné en remplacement de M. Marcel BONNOT ;
- M. Jacques VIEILLE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Philippe GONON.

Article 2 : En conséquence, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs en formation plénière est composée comme suit :

Au titre des représentants du conseil départemental:

Titulaires	Suppléants
Mme Florence ROGEOZ	M. Thierry VERNIER
Mme Danièle NEVERS	M. Frédéric BARBIER

Au titre des représentants des maires:

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARECHAL	M. Alain PASTEUR
M. Gabriel BAULIEU	M. Yoran DELARUE
M. Philippe ALPY	M. François CUCHEROUSSET
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Marc TIROLE

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Titulaires	Suppléants
M. Michel LOYAT	M. Gilles ROBERT
M. Régis LIGIER	M. Gérard LIMAT
M. Daniel BUCHWALDER	M. Gérard DEQUE
M. Charles PIQUARD	M. Pascal ROUTHIER

Au titre des représentants des contribuables:

Titulaires	Suppléants
M. Guy RENAUD	M. Philippe GILLE
M. Christian JOSET	M. Eric KOSTER
Mme Catherine ROUGET	M. Bernard BOURGEOIS
M. Christian RAYNAL	M. Claude ROY
Mme Carole RICHARD	M. Daniel CRETIN
M. Olivier VONIN	M. Pascal DABOUZI
M. Matthieu SERTOUT	M. Jean-Pierre LADOUCE
M. Vincent ACHARD	M. Jacques VIEILLE
M. Claude RICHARD	M. Daniel DUBOIS

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

12 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° *PREFECTURE - DRET - SCBD - 2015 ME - 012* du 12 NOV. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de novembre 2015

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à 51 972 264 € (cinquante et un millions neuf cent soixante douze mille deux cent soixante quatre euros) pour le mois de novembre 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire 0833-01-01.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

NOVEMBRE 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		135 678,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		484 459,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 313 833,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		624 711,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		495 894,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		244 947,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		539 327,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		811 150,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		661 406,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		359 316,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		637 021,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 136 992,76
Trésorerie de PONTARLIER		D	PCO0250330		8 258,24
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 087 353,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		486 566,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 797,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		473 985,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		539 322,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 010 188,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		535 241,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		174 428,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		174 204,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		865 346,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		789 825,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		521 736,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 530 319,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		12 956 617,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	0,00
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	274 463,00
Chambre interdépart ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	281 534,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			86 146,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			55 792,00
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			19 880,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	14 578,00

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Fonds départemental de péréquation de la TP		D		CCP Etat	
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			477
Etat-Prélèvement THLV : Dégrèvement TH (logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			1 371 182
ANSES-ANFR	2000001872	D			4 995
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			961 781
Etat-Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			695 035
Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT	2000001872	D			198 481
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					51 972 264



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE - DRET - BOBD - 2015 112 - 013 du 12 NOV. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de novembre 2015

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 complété, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **840 251 €** (huit cent quarante mille deux cent cinquante et un euros) pour le mois de novembre 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire 0833-01-02.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

NOVEMBRE 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-02)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		4 295,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		11 858,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		280 032,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		901,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		53 668,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		46 267,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		0,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		2 138,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		27 364,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		0,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		48 817,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		212,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		6 312,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		0,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		0,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		7 610,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		17 393,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		39 127,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		6 536,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		63 376,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		0,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		681,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		47 644,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		2 899,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		0,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		117 758,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	42 653,00
Chambre interdépart ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			3 960,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D			975,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	704,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV : Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			
ANSES-ANFR	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation DMTO DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			7 071
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					840 251



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°Préfecture-DRCT-BREEP-20151104-007

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND BESANÇON

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la création d'une ligne de bus en site propre entre la gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et L 126-1;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants, et R232-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-14 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150831-086 du 31 août 2015 portant désignation de M. Jen-Philippe SETBON, secrétaire général de préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) du 13 septembre 2013 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon ;

VU la délibération du conseil de communauté de la CAGB du 19 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation préalable visée ci-dessus ;

VU l'arrêté n°Ae-2015-000303 du 15 janvier 2015 indiquant que le projet pré-cité n'est pas soumis à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R123-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de communauté de la CAGB du 12 février 2015 :

- approuvant le projet de tracé et les caractéristiques du site propre Gare-Campus-Temis tel qu'il sera soumis à enquête publique ainsi que son plan de financement,
- approuvant la composition du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon,
- autorisant le président ou son représentant à lancer toutes démarches utiles visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voie en site propre et des acquisitions utiles à sa réalisation, ainsi que la mise en compatibilité du PLU de Besançon, la déclaration de cessibilité des biens indispensables à la réalisation du projet et le constat de l'urgence à prendre possession des biens expropriés ;
- autorisant le président ou son représentant, à saisir le préfet afin qu'il diligente la procédure d'enquête publique et d'enquête parcellaire.

VU le courrier en date du 27 mars 2015 du président de la CAGB sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité du projet de réalisation de travaux dans le cadre de la création d'une ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon et à la mise en compatibilité du PLU de Besançon avec le projet ;

VU le courrier en date du 23 juin 2015 du président de la CAGB sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet pré-cité ;

VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et de mise en compatibilité, et d'enquête parcellaire transmis par la CAGB ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 5 mai 2015 portant sur l'examen conjoint prévu par l'article L 123-14 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BREEP-20150513-001 du 13 mai 2015 prescrivant du 8 juin au 17 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux dans le cadre de la création d'une ligne de bus en site propre entre la gare Viotte et la Pôle TEMIS à Besançon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BREEP-20150731-001 du 31 juillet 2015 prescrivant du 7 au 21 septembre 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet de création d'une ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

VU l'avis favorable assorti d'une réserve expresse et d'une recommandation, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux dans le cadre de la création d'une ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon, émis par le commissaire enquêteur le 9 août 2015 ;

VU l'avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon avec le projet, émis par le commissaire enquêteur le 9 août 2015 ;

VU l'avis favorable à la délimitation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet émis par le commissaire enquêteur le 30 septembre 2015 ;

VU les certificats établis par le maire de Besançon et le président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon attestant que les formalités d'affichage des avis d'enquête ont été accomplies dans les délais impartis ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 21 mai, 8 juin, 24 août et 7 septembre 2015 et « La Terre de chez nous » des 22 mai et 12 juin 2015 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 17 septembre 2015 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Besançon avec le projet de ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon ;

VU la délibération du conseil de communauté de la CAGB en date du 24 septembre 2015 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet et prenant en compte la réserve expresse et la recommandation du commissaire enquêteur ;

Vu le document de motivation en date du 19 octobre 2015 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2015 du président de la CAGB, sollicitant l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de travaux dans le cadre de la création d'une ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2015 du président de la CAGB, sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité et précisant l'urgence à acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les travaux nécessaires à la création d'une ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS à Besançon, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation, produit par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en date du 19 octobre 2015, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Besançon avec le projet.

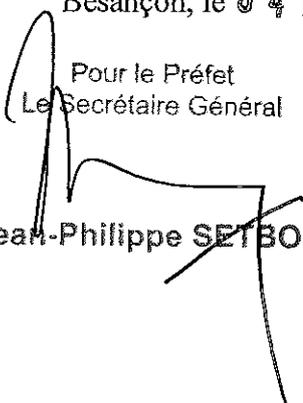
Il fera l'objet, en application de l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R 123-25 de ce même code.

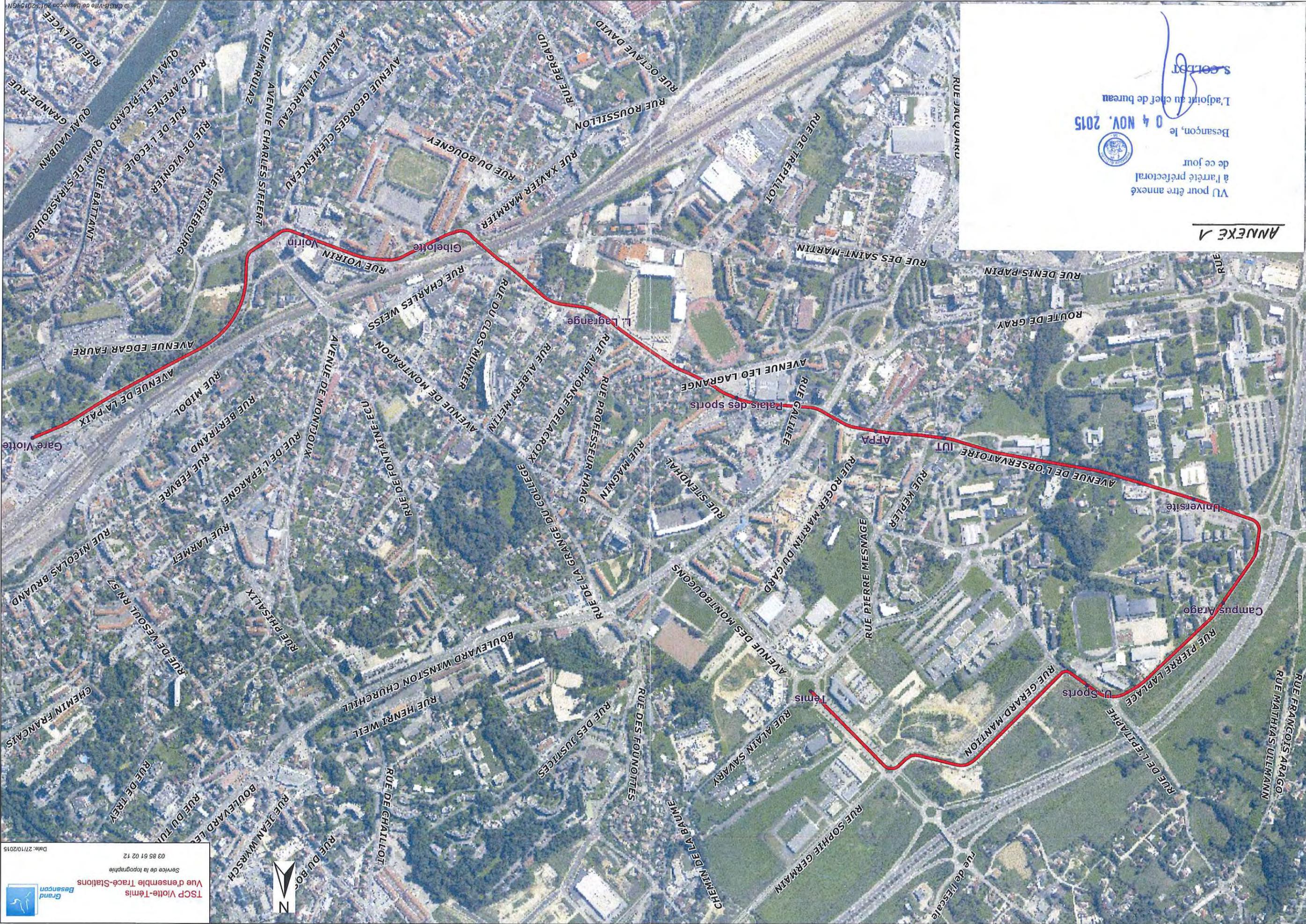
Article 4 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, les immeubles désignés sur l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, situés sur le territoire de la commune de Besançon, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne de bus en site propre entre la Gare Viotte et le Pôle TEMIS (annexe 3).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, au maire de Besançon et pour information, au commissaire enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine).

Besançon, le 04 NOV. 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

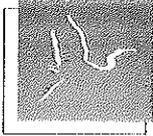


Besançon, le 04 NOV. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. Gerber

TSCP Viotte-Témis
Grand Besançon
Service de la topographie
03 85 61 02 12
Date: 27/10/2015



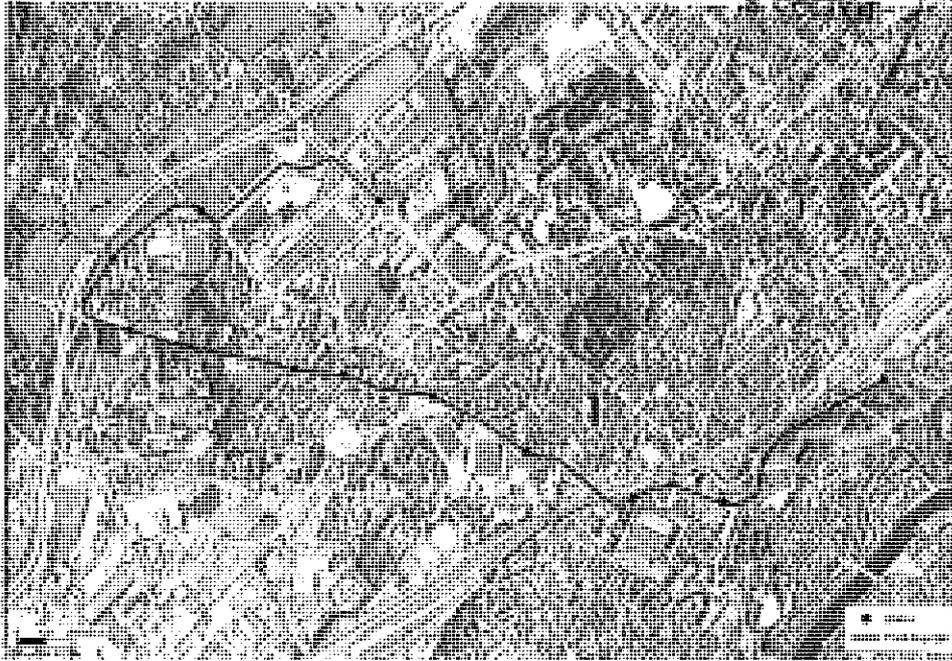
**MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE
PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION D'UNE VOIE DE BUS EN SITE PROPRE
VIOTTE /TEMIS**

VO pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

I - RAPPEL DE LA NATURE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie de bus en site propre permettant de relier la gare Viotte au Pôle Témis.

Besançon, le 04 NOV 2015
au chef de bureau



Cette voie de bus en site propre desservira 40 000 habitants au total, sur l'ensemble de la ligne, ainsi que deux quartiers intégrés au contrat de Ville du Grand Besançon.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- 4,1 km dont 2,1 en site propre intégral,
- 11 stations dont 9 nouvelles créées et deux déjà existantes,
- Une fréquentation attendue de 8 800 voyageurs par jour
- Un intervalle de passage visé toutes les 10 minutes en heures de pointe et 12 minutes en heures creuses,
- Un objectif de temps de parcours : 16 minutes entre les deux terminus
- Un objectif de vitesse commerciale de 18 km/h

Le projet qui s'appuie en partie sur des infrastructures routières existantes comprend :

- sur un linéaire de 2 km, l'élargissement partiel de la chaussée permettant l'implantation d'un site propre dédié aux transports en commun,
- sur 1 700 mètres, la réalisation d'opérations d'entretien courant (réfection de la surface de roulement sans élargissement d'emprise, ou de modification de la structure de la chaussée).

Ces travaux de réfection étant nécessaires indépendamment du projet de site propre sur certains secteurs, l'opportunité de les réaliser à l'occasion de l'aménagement de la ligne en site propre a été saisie, afin d'en limiter les impacts (nuisances, déviations, etc.).

- la réfection du pont de la Gibelotte (implantation différente des voies pour permettre la mise en place d'une voie cyclable du côté nord-est du pont).
- la création d'un giratoire au nord du pont de la Gibelotte et l'agrandissement du giratoire existant au sud du pont.

Le coût d'investissement du projet est estimé à 15 M€ HT (valeur 2014).

La CAGB a mis en place, depuis 2004, un Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement (PPIF), qui lui permet de vérifier à chaque étape décisionnelle importante (orientations budgétaires, ouverture d'autorisation de programme, décision de lancement d'un grand projet,...) les conditions de pérennité de son budget d'investissement et de fonctionnement à court et moyen terme.

Le financement du projet de ligne de bus en site propre entre la gare Viotte et le pôle Témis est intégralement pris en charge par le budget de la CAGB, au sein du PPIF de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Des subventions ont été sollicitées auprès de l'État (appel à projets « Grenelle III »), de l'Agence de l'Eau (appel à projets « Lutte contre la pollution pluviale »), de l'Europe (FEDER), du Conseil Départemental du Doubs et de la Région Franche-Comté.

II - LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU PROJET

2.1 Les enjeux

Le projet vise à :

2.1.1 Favoriser l'usage des transports en commun avec un mode de déplacement durable

Le projet de ligne de bus en site propre propose une alternative efficace et pertinente à la voiture individuelle pour les déplacements des riverains et doit permettre de répondre aux besoins croissants de déplacements de la Communauté d'Agglomération au travers des objectifs suivants :

- structurer la desserte en transport en commun du secteur Nord-Ouest du territoire de la CAGB autour d'un axe fort de TCSP, avec un maillage en connexion avec la ligne de tramway et l'ensemble du réseau GINKO,
- réduire les temps de parcours par l'augmentation de la vitesse commerciale des bus,
- garantir la régularité des horaires, grâce à la circulation en site dédié et à la priorité aux carrefours,
- améliorer l'accessibilité aux transports en commun et le confort des usagers,
- renforcer les possibilités de rabattement en transport collectif vers le réseau structurant existant (Tramway, parking relais, TER, LGV),
- offrir une alternative aux autres modes de transports, notamment la voiture particulière, dans les liaisons entre les quartiers périphériques.

2.1.2 Desservir les populations, les lieux de vie et les zones d'emplois

Le projet de ligne de bus en site propre desservira des zones d'habitations et des équipements sportifs et d'enseignement. Il permettra de désenclaver certains quartiers comme l'Observatoire avec une offre de transport efficace pour rejoindre les axes structurants (gare Viotte) et les zones d'emplois (Pôle Témis).

Le projet permettra de poursuivre le développement du Pôle Témis qui concentre de nombreuses entreprises dans lesquelles travaillent environ 4000 personnes.

Il desservira le campus universitaire, de grands équipements sportifs, plusieurs lycées qui sont autant de générateurs de nombreux déplacements, et les reliera directement au centre-ville et à la gare Viotte.

2.1.3 Accompagner les projets urbains

Le projet s'inscrit dans des secteurs aux enjeux urbains spécifiques de restructuration et de rénovation urbaine, tels que l'aménagement du Campus de la Bouloie ou des emprises militaires libérées de la caserne Vauban.

Le territoire de Besançon fait aujourd'hui l'objet de nombreux projets aux abords de la voie en site propre. Il s'agit de constructions de nouveaux logements, d'implantations d'entreprises, d'activités et d'équipements divers : le projet de quartier Gare Viotte, le Jardin Botanique (projet urbain en cours de définition), l'écoquartier Vauban (800 logements, commerces et activités), Témis (projet de densification du site), ainsi que de nombreuses autres opérations de logements (Avenue Léo Lagrange, Les Grands Montboucons, Le Domaine des Montboucons, Ancienne Cité Weil, Avenue de Montrapon, Opération « Les terrasses d'Hugo » (Ilot Demangel)...).

Cette évolution doit s'accompagner d'un développement de l'offre de transport, afin de répondre aux nouveaux besoins de déplacements créés. Les stations seront positionnées de manière à :

- desservir un maximum de population,
- optimiser le lien de correspondance avec les autres lignes de bus.

L'arrivée de la ligne de bus en site propre accompagnera ces projets urbains et jouera certainement le rôle de catalyseur pour le développement du secteur, en renforçant l'attractivité du corridor desservi et en assurant un lien fort avec la gare Viotte.

2.2. Les objectifs

Ce projet d'intérêt communautaire porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon constitue la deuxième étape du développement du réseau de TCSP de l'Agglomération Bisontine, dont le tramway mis en service le 1^{er} septembre 2014 constitue la première étape.

Il répond aux objectifs suivants :

- structurer la desserte en transport en commun du secteur Nord-Ouest du territoire de la CAGB autour d'un axe fort de TCSP assurant :
 - la desserte des secteurs du campus universitaire, des grands équipements sportifs et du pôle Témis, générateurs de nombreux déplacements, et leur liaison directe au centre-ville,
 - un maillage de l'agglomération en connexion avec la ligne de tramway et l'ensemble du réseau GINKO.
- réduire les temps de parcours par l'augmentation de la vitesse commerciale des bus,
- garantir la régularité des horaires, grâce à la circulation en site dédié et à la priorité aux carrefours,
- améliorer l'accessibilité aux transports en commun et le confort des usagers.

III - PROCESSUS DECISIONNEL

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a, par délibérations des 28 mars et 28 juin 2013, acté le principe de la réalisation d'une ligne de bus en site propre permettant de relier la gare Viotte à Témis via le campus de la Bouloie.

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a défini par arrêté du 13 septembre 2013 les modalités de la concertation publique utile au titre des articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation étaient d'informer le public, d'expliquer le projet et de recueillir les avis et suggestions de la population locale avant l'achèvement des études, afin d'y apporter le cas échéant, toutes les modifications nécessaires.

La concertation sur le projet de ligne de bus en site propre de l'agglomération bisontine s'est déroulée du 30 septembre au 8 novembre 2013 inclus.

Dans ce cadre, quatre réunions publiques ont été organisées entre le 1^{er} et le 22 octobre 2013.

L'information sur le projet a été assurée à travers un dossier de présentation du projet mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et consultable également aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et à la mairie de Besançon.

Le public a pu contribuer au projet :

- sur un registre mis à disposition des habitants au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon et à la mairie de Besançon.
- lors des 4 réunions publiques.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2013. Cette délibération était jointe au dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet et à la mise en compatibilité du PLU de Besançon.

En application des articles L 122-1 et R122-2 et R122-3 du code de l'environnement, le projet a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre des rubriques 6° d et 7° a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Après instruction du dossier par la DREAL de Franche-Comté saisie à cet effet, le 12 décembre 2014, Monsieur le Préfet a, par arrêté du 15 janvier 2015, conclu que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Par suite, le Conseil Communautaire s'est prononcé le 12 février 2015 sur le tracé et les caractéristiques du site propre et a décidé d'engager les procédures administratives utiles à la réalisation du projet. Un dossier a été déposé le 27 mars 2015 auprès de la préfecture du Doubs pour solliciter la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la mise en compatibilité du PLU de Besançon.

Monsieur le Préfet a par arrêté n°201.505.13-001 du 13 mai 2015, lancé l'enquête publique préalable à la DUP du projet et à la mise en compatibilité du PLU de Besançon

Cette enquête s'est déroulée du 8 juin au 17 juillet 2015 inclus.

Les pièces du dossier d'enquête publique et les registres d'enquête correspondants ont été déposés, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Besançon et à la CAGB, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations. Ces pièces étaient également consultables et téléchargeables, en totalité, sur le site internet de la CAGB.

Le public a également pu présenter ses observations par écrit au commissaire enquêteur. Ces remarques ont été annexées aux registres d'enquête. Enfin, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement consigné dans un procès-verbal de synthèse du 18/07/2015, les observations formulées par le public et a invité la CAGB à produire ses observations éventuelles.

La CAGB a fait part de ses réponses dans un document transmis au commissaire enquêteur le 29 juillet 2015.

A l'issue de cet échange, le commissaire enquêteur a établi son rapport et fait part de ses conclusions sur l'enquête.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet :

- la réserve expresse porte sur « *la mise en œuvre effective du système envisagé accordant la priorité aux bus dans les intersections (appel à feu vert)* »,
- la recommandation est que « *les études relatives à l'élargissement du pont de la Gibelotte soient poursuivies aux fins d'une réalisation rapide en cas de besoin* ».

Il a également émis un avis favorable sans réserve ni recommandation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Besançon rendu nécessaire par la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Ce rapport et ses conclusions ont été notifiés par le Monsieur le Préfet du Doubs par voie de courrier, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le 13 août 2015.

Par le même courrier, Monsieur le Préfet a également invité la CAGB à se prononcer sur l'intérêt général du projet.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'est prononcée, par délibération du 24 septembre 2015, sur l'intérêt général du projet de voie de bus en site propre Viotte - Témis et approuvé la déclaration de projet utile.

Cette déclaration précise l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique les dispositions à mettre en œuvre pour répondre à la réserve et à la recommandation issues de l'enquête, sans toutefois altérer l'économie générale du projet.

IV - UTILITE PUBLIQUE ET INTERET GENERAL DU PROJET

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et au vu des éléments ci-dessus rappelés, je vous confirme par la présente, les motifs justifiant pleinement l'intérêt général du projet de réalisation de la voie de bus en site propre Viotte-Témis.

Le projet d'aménagement d'une voie de bus en site propre entre la gare Viotte et le pôle Témis à Besançon s'inscrit dans la politique globale de mobilité durable portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont les enjeux sont notamment traduits dans le Plan de Déplacement Urbain approuvé le 12 février 2015.

Cette politique vise à :

- réduire la place de la voiture particulière au sein de l'espace public, lui réserver une fonctionnalité de fluidité sur des itinéraires définis,
- articuler l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants,
- asséoir la place du piéton sur le territoire. Valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics,
- développer et sécuriser les déplacements cyclables,
- accompagner et promouvoir les nouvelles mobilités (covoiturage, auto partage, vélopartage...),
- réduire les nuisances.

A) Le projet s'inscrit en continuité de la politique volontariste menée par l'agglomération en faveur des transports en commun

1) Il est inscrit schéma directeur TCSP de la Communauté d'Agglomération

Le projet est inscrit au schéma directeur TCSP de la Communauté d'Agglomération, approuvé en 2005 à échéance de 10-12 ans. Le projet de réseau TCSP à long terme était constitué :

- d'une ligne en site propre intégrale reliant l'ouest bisontin à l'est via le centre-ville et correspondant au tramway en service depuis un an,
- d'itinéraires de sites propres bus sur les axes Campus-Vauban et Boulevard Nord,
- d'une liaison ferroviaire nord vers la gare de Besançon Franche-Comté TGV et desservant de nouvelles haltes ferroviaires.

Le projet de ligne de bus en site propre entre la gare Viotte et le pôle Témis s'inscrit donc pleinement dans cette politique volontariste en faveur d'une mobilité durable portée par l'agglomération bisontine.

2) Il constitue la deuxième étape du développement de réseau TCSP de l'agglomération bisontine après l'aménagement de la ligne de tramway mise en service le 1^{er} septembre 2014

Les conclusions de l'enquête publique de la ligne de tramway avaient mis en avant la nécessité de traiter cet axe de façon concomitante pour créer un réseau TC structurant intégré et étendre les gains de desserte.

En outre, ce projet fait suite à une succession d'actions mises en œuvre depuis 2002 visant à la création d'un « réseau de voies en site propre » sur le secteur du Campus :

- création en 2002 de la voie en site propre du cœur du Campus entre la route de Gray et l'avenue de l'Observatoire (ligne n°14 actuelle),
- création en 2002 du pôle d'échanges de Témis avec ses 2 voies en site propre (lignes n°2, 4, 34 e, 61 à 67 de l'époque) et ses 18 quais,

- implantation en 2003 d'une borne escamotable interdisant le trafic de transit sur une partie de l'avenue de l'Observatoire,
- prise en compte en 2008 des possibilités d'insertion d'une voie de bus en site propre dans le cadre de la recomposition de l'avenue Léo Lagrange (alignements et sur largeur),
- réalisation en 2008 du site propre de la rue des Montboucons, sens Témis-Boulevard, pour la ligne n°4 du réseau Ginko de l'époque,
- réalisation en 2009 de la voie en site propre de la rue Mantion (ex. P. Mesnages), entre la rue de l'Epitaphe et le pôle d'échanges Témis.

3) Il a été préfiguré dans le cadre de la nouvelle organisation du réseau Ginko mis en service en septembre 2014.

Le tracé retenu emprunte l'itinéraire de la ligne 3 « Rivotte / Témis » au-delà de la gare Viotte. Ainsi, au cours de la première année de fonctionnement de cette nouvelle ligne 3, une fréquentation d'environ 130 000 voyages par mois a été observée. Cela en fait la seconde ligne de bus la plus utilisée du réseau et démontre l'intérêt d'améliorer encore la performance de la ligne avec l'aménagement d'un site propre.

4) L'opération figure dans le nouveau Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération 2015-2025

Il apparaît notamment au niveau des fiches actions 9 (« Elargir la réflexion pour permettre l'adaptation du réseau TCSP d'agglomération »), 8 (« adapter le réseau Ginko ») et 10 (« développer l'intermodalité en améliorant les interconnexions entre les réseaux ») qui renvoient aux mesures à mettre en œuvre pour rendre plus concurrentiel les transports publics vis-à-vis de la voiture.

B - Le projet de ligne de bus en site propre Gare Viotte - Campus - Pôle Témis structure la desserte en transport en commun du secteur nord-ouest du territoire de la CAGB autour d'un axe fort de TCSP

Le projet assure la desserte des secteurs du Campus universitaire, des grands équipements sportifs et du pôle Témis, générateurs de nombreux déplacements et leur liaison directe au centre-ville. Il assure la desserte de deux quartiers intégrés au contrat de ville du grand Besançon.

Il permettra également de desservir les grands projets et sites suivants : le projet de quartier Gare Viotte, le Jardin Botanique (projet urbain en cours de définition), l'écoquartier Vauban (800 logements, commerces et activités), Témis (projet de densification du site), ainsi que de nombreuses autres opérations de logements (Avenue Léo Lagrange, Les Grands Montboucons, Le Domaine des Montboucons, Ancienne Cité Weil, Avenue de Montrapon, Opération « Les terrasses d'Hugo » (Ilot Demangel)...).

Il relie et complète l'offre de transport des deux pôles d'échanges majeur Viotte - Témis.

Il permettra enfin un maillage de l'agglomération en connexion avec la ligne de tramway et l'ensemble du réseau Ginko.

C - La voie de bus envisagée contribue d'une manière générale à améliorer la qualité du service public des transports en commun, son accessibilité et le confort des usagers

Il vise à réduire les temps de parcours par l'augmentation de la vitesse commerciale des bus et à garantir la régularité des horaires, grâce à la circulation en site dédié et à la priorité aux carrefours.

D - Le projet tend à développer l'intermodalité

Le projet vise à favoriser l'intermodalité et notamment à diminuer l'usage de la voiture particulière :

- il rapproche notamment en temps les pôles d'échanges de la gare SNCF Viotte et de Témis,
- il permet une connexion avec un grand nombre de lignes du réseau, en particulier celles du secteur nord de l'agglomération,
- la proximité du tracé avec la voie des Montboucons permet aux usagers habitant à l'extérieur de Besançon un accès aisé au site propre et au P+R de Témis,
- il favorise la pratique cyclable en créant une liaison cyclable continue entre la gare et Témis ainsi que la mise en place d'arceaux vélos tout au long du tracé,
- le projet sécurise les cheminements piétons, afin de faciliter l'accès au site propre et les trajets entre celui-ci et les équipements et quartiers proches desservis.

E - Le projet d'aménagement retenu prend en compte et vise à améliorer les autres modes de transport et déplacement

1) Les déplacements piétons

La sécurisation et la lisibilité des flux piétons et des cheminements cyclables, ainsi que la mise en accessibilité des espaces publics ont été repensées avec attention. Tous les points d'arrêts (stations) et les espaces publics aménagés sont accessibles conformément à la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement des espaces piétons est adapté à son usage selon le site concerné en tenant compte de l'environnement proche (zone d'habitat, de commerces...), de la proximité d'établissements particuliers comme les équipements publics, les établissements d'enseignement, les établissements recevant des cérémonies ou des manifestations culturelles et sportives ainsi que d'activités utilisant l'espace public (cafés, restaurants...).

2) La continuité cyclable

La continuité cyclable entre la gare Viotte et le Campus sera assurée tout le long du tracé et sécurisée, soit par des bandes cyclables en mixité, soit avec les piétons (voie verte), soit avec la circulation automobile. Les liaisons vers les autres itinéraires s'inscriront en renforcement du maillage cyclable existant, en particulier au niveau de la place Leclerc (vers le quartier Battant et le centre-ville) et de la gare.

F - Le projet de voie en site propre participe à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement

Le site propre est un facteur de mutation des modes de vie, de l'espace urbain, de l'environnement au sens large. Il permet à la fois de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre, en aidant au report modal de la voiture particulière vers des modes de transport plus responsables. Le projet porte une attention particulière à l'insertion urbaine et paysagère.

G - Considérations du commissaire enquêteur

1) Le commissaire enquêteur considère que le projet engendre « des enjeux positifs »

Dans son rapport d'enquête, le commissaire enquêteur, après avoir commenté l'ensemble des observations émises et des réponses apportées par le Grand Besançon indique notamment dans ses conclusions (extraits) que « **Le projet revêt de multiples enjeux positifs ; ils apparaissent à son sens probants et conséquents. Il provoque certes une atteinte à la propriété privée, seul enjeu négatif, d'ampleur limitée et acceptable dès lors que les personnes concernées découvrent et acceptent l'utilité publique** » et considère que « **le projet, analysé dans sa globalité et dans sa finalité, engendre des enjeux positifs qui servent indiscutablement l'intérêt général nettement supérieurs aux enjeux négatifs susceptibles d'être annihilés par une attitude humaine, voire reconnaissante et par une compensation juste et spontanée** ».

2) Avis favorable

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet (voir en annexe : § 2.1 de ses conclusions) :

- la réserve expresse porte sur « *la mise en œuvre effective du système envisagé accordant la priorité aux bus dans les intersections (appel à feu vert)* »,
- la recommandation est que « *les études relatives à l'élargissement du pont de la Gibelotte soient poursuivies aux fins d'une réalisation rapide en cas de besoin* ».

Il a également émis un avis favorable sans réserve ni recommandation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Besançon rendu nécessaire par la Déclaration d'Utilité Publique du projet (voir en annexe : § 2.2 de ses conclusions).

La CAGB s'est prononcée favorablement pour lever la réserve et la recommandation émises et entend notamment poursuivre les études utiles à l'élargissement du pont de la Gibelotte.

Considérant l'ensemble de ces éléments et notamment la déclaration de projet adoptée par le Conseil Communautaire par délibération du 24 septembre 2105, j'ai l'honneur de vous confirmer que la réalisation de la voie de bus en site propre Viotte-Témis présente tous les motifs et les caractéristiques d'un projet d'intérêt général manifeste.

A Besançon le 19 octobre 2015

Préfecture du Doubs

22 OCT. 2015

Arrivée DRCT BREEP

Le Président,
J. Fousseret
Jean-Louis FOUSSERET



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

ELECTIONS REGIONALES 6 et 13 décembre 2015

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151116-001
instituant une commission départementale de recensement des votes à l'occasion
des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral notamment l'article L 359 du code électoral ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}:- Il est institué à la préfecture du Doubs à Besançon, une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes émis dans le département du Doubs à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

Président : M. Jean-Louis CIOFFI, Vice-Président chargé du service du Tribunal d'Instance de Besançon, président titulaire,
M. Olivier MOLIN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de Besançon, président suppléant,

Membres :**Titulaires :**

- M. Nicolas FALTOT, Vice-Président chargé du tribunal pour enfants du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Patrice LITOLFF, Vice-Président du Tribunal Grande Instance de Besançon,
- Mme Sylvie LE HIR, Conseillère Départementale,
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture,

Suppléants :

- M. Roger ARATA, Juge du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller Départemental,
- Mme Jeannine BENOIT, chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques à la Préfecture.

Pour le 2nd tour de scrutin :

Président : Mme Yolande ROGNARD, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon, président titulaire,
M. Patrice LITOLFF, Vice-Président du Tribunal Grande Instance de Besançon, président suppléant,

Membres :**Titulaires :**

- Mme Elise ROSENBERG, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. Marc MONNIER, Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Besançon,
- Mme Sylvie LE HIR, Conseillère Départementale,
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture,

Suppléants :

- M. Xavier MARCHAND, juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Pontarlier,
- M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller Départemental,
- Mme Jeannine BENOIT, chef du bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques à la Préfecture.

Article 2 : La commission se réunira à la préfecture du Doubs, salle du caveau, le lundi 7 décembre 2015 pour le 1^{er} tour et le lundi 14 décembre 2015 pour le second tour éventuel, à partir de 7 h 30.
Un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, pourra participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

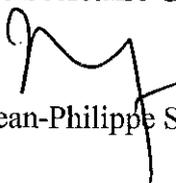
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Il pourra être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats.

16 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151118-002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2015 par M. Pascal ROMAN, SARL Archange Productions, sise 138 rue de Saint-Emilion, 33 500 Libourne en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL Archange Productions, sise 138 rue de Saint-Emilion, 33 500 Libourne (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

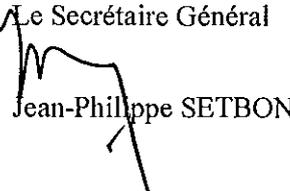
ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Pascal ROMAN, SARL Archange Productions, sise 138 rue de Saint-Emilion, 33 500 Libourne.

Besançon, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151118-004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2015 par M. Olivier ANQUETIN, société Digital Drone, sise Centre d'Affaires le Concorde 2, 1080 chemin de la Croix Verte, 38 330 Montbonnot-Saint-Martin en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 2 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Digital Drone, sise Centre d'Affaires le Concorde 2, 1080 chemin de la Croix Verte, 38 330 Montbonnot-Saint-Martin (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aéroport Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Olivier ANQUETIN, société Digital Drone, sise Centre d'Affaires le Concorde 2, 1080 chemin de la Croix Verte, 38 330 Montbonnot-Saint-Martin.

Besançon, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151118-005

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2015 par M. Gaëtan BESNARD, société GB – Gaëtan BESNARD, sise 30 rue Marx Dormoy, 75 018 Paris d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société GB – Gaëtan BESNARD, sise 30 rue Marx Dormoy, 75 018 Paris (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Gaëtan BESNARD, société GB – Gaëtan BESNARD, sise 30 rue Marx Dormoy, 75 018 Paris.

Besançon, le

08 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151118-003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2015 par M. Christian HEITZ, Sécupeinture SAS, sise 15 rue Gouraud, 57 950 Montigny-lès-Metz en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 2 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Sécupeinture SAS, sise 15 rue Gouraud, 57 950 Montigny-lès-Metz (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Christian HEITZ, Sécupeinture SAS, sise 15 rue Gouraud, 57 950 Montigny-lès-Metz.

Besançon, le

12.0 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151118-006

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2015 par M. Stéphane Le Bihan, société SAS RPAS PRO MANAGEMENT, sise 38 rue Jim Sevellec, 29 200 BREST en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 12 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SAS RPAS PRO MANAGEMENT, sise 38 rue Jim Sevellec, 29 200 BREST (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Stéphane Le Bihan, société SAS RPAS PRO MANAGEMENT, sise 38 rue Jim Sevellec, 29 200 BREST.

Besançon, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNE
NOUVELLE D'ORNANS**

2015-11-19-001

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'ORNANS à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des actuelles communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'ORNANS à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des actuelles communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE est modifié ainsi qu'il suit :

Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- un budget annexe bois ;
- un budget annexe SPANC (service public d'assainissement non collectif) ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe Cinéma Eldorado ;
- un budget annexe Lotissement des Chênes.

Les régisseurs de recettes en fonction au 31 décembre 2015 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2016.

Le reste sans changement.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Maires d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

A Besançon, le 19 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance
Aménagement des territoires
Urbanisme
Unité de planification

ARRETE N° **PREFECTURE - DACT - SCBD - 2015 11 12 - 008** du **12 Novembre 2015**

*portant versement de la dotation générale de décentralisation année 2015
Barème de compensation*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121.7 , L 145.1 et suivants, L.146.1 et suivants, L.147.1 et suivants;

VU e code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 14 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF25-SG-20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le barème de compensation des dépenses liées à l'établissement et à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, des PLUi, des SCOT « urbains » et « ruraux », des cartes communales, et des règlements locaux de publicité, est fixé comme suit pour l'année 2015 :

ANNEE 2015 – BAREME DE DOTATION

	Elaboration et Révision Forfait document seul	Supplément évaluation environnementale	Supplément numérisation format « CNIG »
Carte communale	2 500,00 €	1 000,00 €	200,00 €
PLU / Communes < 2500 habitants	8 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €
PLU / Communes de 2 500 <6 000 habitants	10 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €
PLU / Communes > 6 000 habitants	12 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €
SCOT « urbains » > 100 000 habitants	0,5€ / habitant	-	-
SCOT « ruraux »	0,5€ / hectare	-	-
PLUi	2€ / hectare	-	800,00 €
RLP	1 000,00 €	-	-

.../...

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance
Aménagement des territoires
Urbanisme
Unité de planification

ARRETE N° **PREFECTURE - DACT - BCBD - 2015 11 12 - 009** du **12 novembre 2015**

*portant versement de la dotation générale de décentralisation année 2015
Liste des communes et scot ruraux bénéficiant de la dotation*

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121.7 , L 145.1 et suivants, L.146.1 et suivants, L.147.1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-008 du 12 novembre 2015 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 14 octobre 2015 ;

VU la dotation de 239 755,06 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;

VU l'arrêté n° PREF25-SG-20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste 2015 des communes et scots « ruraux » du département du DOUBS bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixée conformément aux tableaux infra : .

DGD 2015

CARTES COMMUNALES

COMMUNES	DOTATION
BATTENANS LES MINES	2 500,00 €
BURGILLE	2 500,00 €
LA BRETENIERE	2 500,00 €
CHARBONNIERES LES SAPINS	2 500,00 €
CHARMAUVILLERS	2 500,00 €
LOMBARD	2 500,00 €
ROUGEMONTOT	2 500,00 €
TOTAL	17 500,00 €

DGD 2015

SCOT « RURAUX »

Dénomination	DGD Départementale versement 2015
SCOT Doubs Central	12 513,06 €
SCOT Pays Horloger	13 501,00 €
TOTAL	26 014,06 €

.../...

**DGD 2015
PLU - PROCEDURES D'ELABORATION**

COMMUNES	DOTATION
ABBANS-DESSOUS	3 000,00 €
LES ALLIES	3 200,00 €
BONNETAGE	5 205,00 €
BRETIGNEY NOTRE DAME	4 805,00 €
LA CHEVILLOTTE	3 200,00 €
CORCELLES MIESLOT	3 200,00 €
DAMPJOUX	3 200,00 €
FLANGEBOUCHE	4 923,00 €
FRAMBOUHANS	3 200,00 €
GELLIN	3 200,00 €
GUYANS VENNES	7 961,00 €
HAUTERIVE LA FRESSE	3 200,00 €
LAVIRON	1 800,00 €
MAISON DU BOIS LIEVREMONT	5 205,00 €
MERCEY LE GRAND	3 000,00 €
MESANDANS	4 699,00 €
NOEL CERNEUX	3 123,00 €
ONANS	1 800,00 €

COMMUNES	DOTATION
RIGNEY	3 200,00 €
RIGNOSOT	3 200,00 €
SARRAGEOIS	4 200,00 €
THIEBOUHANS	3 200,00 €
LA TOUR DE SCAY	3 200,00 €
VILLARS SOUS DAMPJOUX	1 800,00 €
TOTAL	89 921,00 €

**DGD 2015 –
PLU : procédure de révision**

COMMUNE	DOTATION
ARCEY	3 200,00 €
AUDINCOURT	4 900,00 €
BONNAY	3 000,00 €
BUSY	8 205,00 €
CHAPELLE DES BOIS	5 205,00 €
CHATILLON GUYOTTE	3 200,00 €
CLERVAL	3 200,00 €
LES COMBES	3 200,00 €
COURCELLES LES MONTBELIARD	3 200,00 €
DAMPRICHARD	3 200,00 €
DANNEMARIE SUR CRETE	3 200,00 €
ECOLE VALENTIN	1 800,00 €
EPELJONEY	3 200,00 €
FRANOS	1 800,00 €
FRASNE	1 800,00 €
GILLEY	5 205,00 €
LARNOD	3 200,00 €
LES HORTAUX VIEUX	1 800,00 €
LONGEVILLE SUR LE DOUBS	3 200,00 €

COMMUNE	DOTATION
LES LONGEVILLES MONT D'OR	1 800,00 €
MANDEURE	3 200,00 €
MONTFERREUX	3 200,00 €
MONTROND LE CHATEAU	5 205,00 €
MOUTHE	3 000,00 €
PRESENTEVILLERS	3 200,00 €
QUINGEY	3 200,00 €
ROULANS	3 200,00 €
RUFFEY LE CHATEAU	1 800,00 €
SAINTEHIPOLYTE	3 200,00 €
SAINTEPOINT LAC	3 200,00 €
THORAISE	3 200,00 €
VALDAHON	3 200,00 €
TOTAL	106 320,00 €

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance
Aménagement des territoires
Urbanisme
Unité de planification

ARRETE N° **PREFECTURE - DRCT - BCBD - 2015112 - 0010** du **12 Novembre 2015**

*portant versement de la dotation générale de décentralisation année 2015
Liste des syndicats mixtes bénéficiant de la dotation documents d'urbanisme*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121.7 , L 145.1 et suivants, L.146.1 et suivants, L.147.1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-008 du 12 novembre 2015 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 14 octobre 2015 ;

VU la dotation de 70 000 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;

VU l'arrêté n° PREF25-SG-20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste 2015 des syndicats mixtes du département du DOUBS bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT est fixée conformément à l'état infra :

DGD 2015 SCOT

AUTORITE EN CHARGE DU DOCUMENT	DENOMINATION	DOTATION APPEL A PROJET
Syndicat Mixte du Scot Nord Doubs	SCOT Nord Doubs	70 000

.../...

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance
Amménagement des territoires
Urbanisme
Unité de planification

ARRETE N° **PREFECTURE-DRCT-BCBD - 2015 11 12 - 011** du **12 Novembre 2015**

*portant versement de la dotation générale de décentralisation année 2015
Liste des syndicats mixtes bénéficiant de la dotation documents d'urbanisme*

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121.7 , L 145.1 et suivants, L.146.1 et suivants, L.147.1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRCT-BCBD-20151112-008 du 12 novembre 2015 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 14 octobre 2015 ;

VU la dotation de 58 000 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;

VU l'arrêté n° PREF25-SG-20150831-086 du 31 août 2015 complété portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste 2015 des syndicats mixtes du département du DOUBS bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT est fixée conformément à l'état infra :

DGD 2015 SCOT

AUTORITE EN CHARGE DU DOCUMENT	DENOMINATION	DOTATION APPEL A PROJET
Syndicat Mixte du Scot du Pays Horloger	SCOT du Pays Horloger	36 000 €
Syndicat Mixte du Scot du Pays des Portes du Haut Doubs	SCOT du Pays des Portes du Haut Doubs	22 000 €

.../...

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151123-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2015 par M. Matthieu BIARD, société Riot House Production, sise 23 rue de la Tannerie, 63 119 CHATEAUGAY, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 13 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 16 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Riot House Production, sise 23 rue de la Tannerie, 63 119 CHATEAUGAY (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Matthieu BIARD, société Riot House Production, sise 23 rue de la Tannerie, 63 119 CHATEAUGAY.

Besançon, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015/1123 - 002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015 par M. Jean-François Liquière, société Fly View Pictures, sise 4 rue de Franche-Comté, 25 300 Les Verrières de Joux en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 16 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Fly View Pictures, sise 4 rue de Franche-Comté, 25 300 Les Verrières de Joux (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrone, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrone, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aéroport Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-François Liquière, société Fly View Pictures, sise 4 rue de Franche-Comté, 25 300 Les Verrières de Joux

Besançon, le 23 NOV, 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151123-003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2015 par M. Julien ROUSSEL, société Air Drone Production, sise 27 rue Théodore de Banville, 06 100 NICE, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis le 18 novembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 18 novembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Air Drone Production, sise 27 rue Théodore de Banville, 06 100 NICE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Julien ROUSSEL, société Air Drone Production, sise 27 rue Théodore de Banville, 06 100 NICE.

Besançon, le

23 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – I boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Secrétariat de la Commission
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire
enquêteur

**Commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur**

Décision n°TA20151120-001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCT-BREEP-20150910-008 du 10 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Doubs, réunie le 10 novembre 2015 sous la présidence de Monsieur Eric KOLBERT, président du Tribunal Administratif de Besançon, en présence de :

- M. Christian HAAS, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, représentant le Préfet du Doubs,
- Mme Viviane ROGER, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. Claude GALLIOT, représentant le directeur départemental des territoires,
- M. Pascal DUCHEZEAU, maire de Montferrand-le-Château, représentant les maires du département ;
- M. Pierre-Marie BADOT, représentant les personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ,
- M. André LINDERME, représentant les personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ,
- M. Jacques BRETON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Doubs (voix consultative).

- DECIDE -

Sont inscrites, **au titre de l'année 2016**, sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les personnes suivantes :

M. Gérard AMBONVILLE	Directeur d'hôpital honoraire
M. Charles AUTARD	Retraité de l'Education Nationale
M. Pierre-Marie BADOT	Professeur des Universités
Mme Christelle BAUD	Chargée de mission foncier
Mme Françoise BERTHET	Directrice territoriale chargée du département Urbanisme et Grands Travaux Urbains
M. Léon BILLEREY	Directeur d'exploitation en retraite
M. Robert BOSSONNET	Secrétaire Général de l'Industrie en retraite
M. François BOURGON	Ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite
M. Jacques BRETON	Géomètre expert et urbaniste en retraite
M. Pierre BROSY	Directeur Délégué de la Direction Régionale de l'Équipement en retraite
M. André CAVANNA	Retraité de la fonction publique
M. Eric CHALAS	Urbaniste en retraite
M. Guillaume CHARPENTIER	Consultant – Formateur en développement durable
M. Georges CLAIR	Cadre dirigeant à France-Télécom, en retraite
M. Hubert CLERE	Ingénieur Divisionnaire des TPE (DRIRE) en retraite
Mme Joëlle COMTE	Retraîtée de la fonction publique territoriale
M. Gaston CORNU	Cadre administratif de l'industrie en retraite
M. David DRUOT	Expert immobilier et foncier
M. José FERREIRA	Retraité de l'Education Nationale
M. Denis GALLET	Cadre à la CCI du Doubs (retraite en avril 2016)
Mme Virginie HABERT	Chargée d'études en urbanisme, paysage et aménagement du territoire

Mme Carole JEANBOURQUIN	Juriste
M. Gabriel LAITHIER	Colonel de Gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LASSOUT	Principal de collège en retraite
Mme Marie LOIZEAU	Ingénieur en environnement
M. Serge LUNEAU	Professeur à l'Université de Franche-Comté en retraite
M. Jean-Paul MASSON	Chef de service à la DIREN en retraite
M. Henry MONNIEN	Proviseur honoraire
M. Daniel MORET	Retraité de la fonction publique territoriale
M. Louis PAGNIER	Lieutenant-colonel en retraite
M. Jean-François PEDROCCHI	Directeur général des services en retraite
Mme Elisabeth PEDRON	Ingénieure écologue
M. Christian PETITHORY	Cadre retraité de la Chambre de Métiers du Doubs
M. Stéphane PORCHERET	Urbaniste à l'AUDAB
M. Hervé ROUECHE	Géologue
Mme Chantal SAURET	Vétérinaire
M. Charles SUISSA	Directeur d'hospitalisation privée en retraite
M. Patriek THOMAS	Commandant de police en retraite
M. Bernard TOURNIER	Adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie en retraite
Mme Renée VOILLEY	Retraîtée de l'enseignement
M. Daniel VOYNNET	Colonel Pilote Armée de l'air en retraite

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Besançon, le 20/11/2015

Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,


Eric KOLBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

**Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales**

**Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques**

ARRETE n°Préfecture-DRCT-BREEP-20151125-001

Travaux de construction de la ligne électrique à 63 000/90 000 volts
« Frasne-Mouremboz 2 »

**Etablissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage
sur la commune de Frasne**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, complété et modifié par le décret-loi du 12 novembre 1938 et par le décret du 6 octobre 1967 ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SLBE-DE-20150513-001 du 13 mai 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 63 000 volts « Frasne-Mouremboz 2 » sur le territoire de la commune de Frasne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SLBE-DE-20150513-002 du 13 mai 2015 portant approbation d'exécution des travaux de construction de la ligne électrique à 63 000 volts « Frasne-Mouremboz 2 » ;

VU la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité en date du 18 juin 2015 en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour permettre la construction des ouvrages projetés ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DRCT-BREEP-20150730-001 du 30 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, en vue des travaux de construction de la ligne électrique à 63 000/90 000 volts « Frasné-Mouremboz 2 » ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2015 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par Réseau de Transport d'Electricité sollicitant l'institution de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Est approuvé pour l'établissement des servitudes, le projet des tracés des travaux de construction de la ligne à 63 000/90 000 volts « Frasné-Mouremboz 2 » à Frasné tel que reporté sur les documents parcellaires présentés par Réseau de Transport d'Electricité et soumis à l'enquête publique.

Article 2 : Sont instituées, au profit de Réseau de Transport d'Electricité, sur le territoire de la commune de Frasné, des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant, par Réseau de Transport d'Electricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être averti, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs et affiché à la mairie de Frasné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Frasné, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le **25 NOV. 2015**

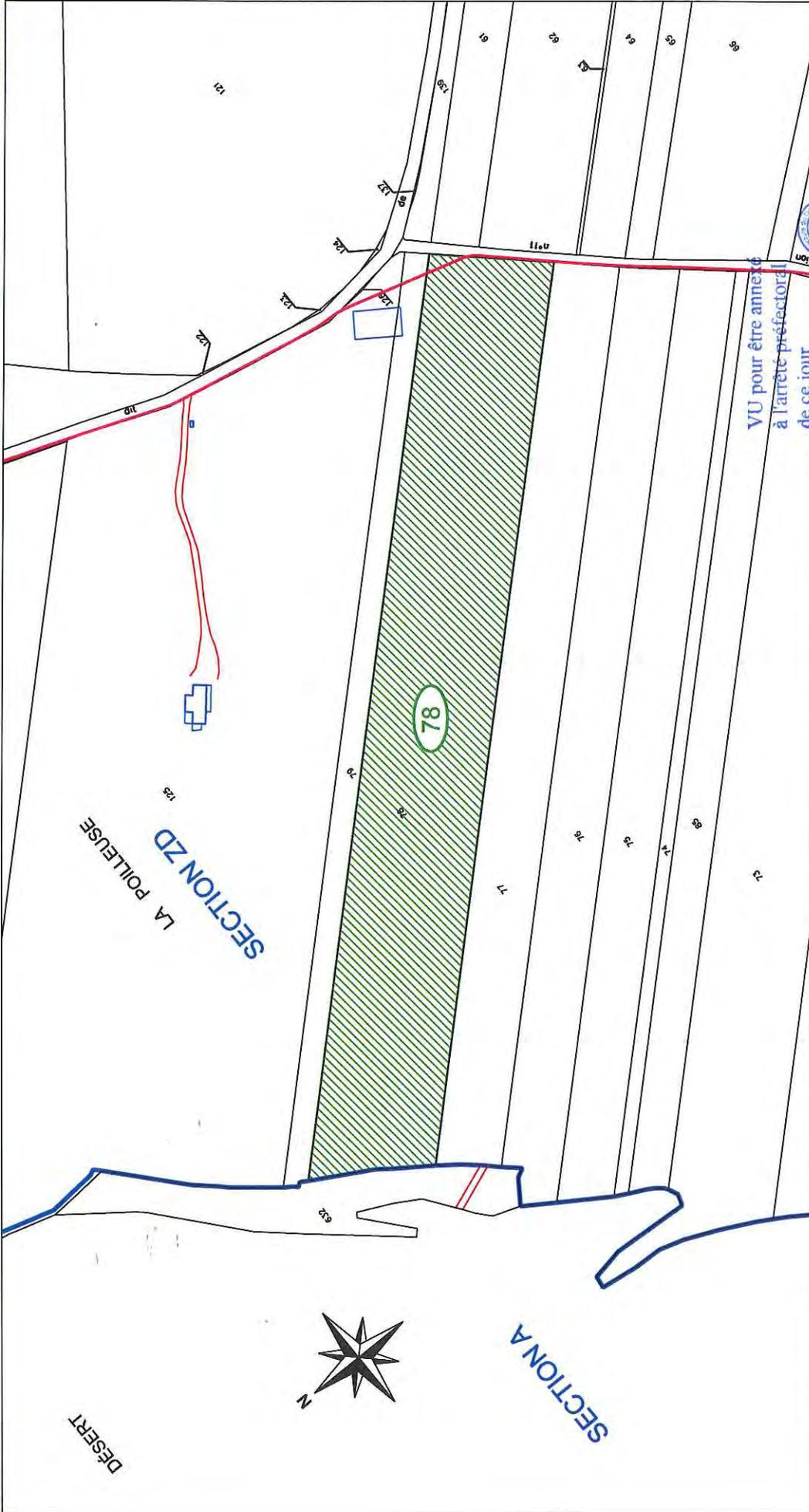
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63000/90000 VOLTS
FRASNE - MOUREMBOZ 2

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny - TSA 30 007 - 54 608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le **25 NOV. 2015**
L'adjoint au chef de bureau
S. COLLOT
S. COLLOT

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE AU 1/2500

- Parcelle(s) concernée(s)
- Liaison souterraine à 63000 / 90000 volts à créer

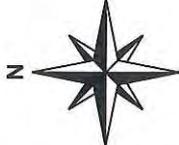
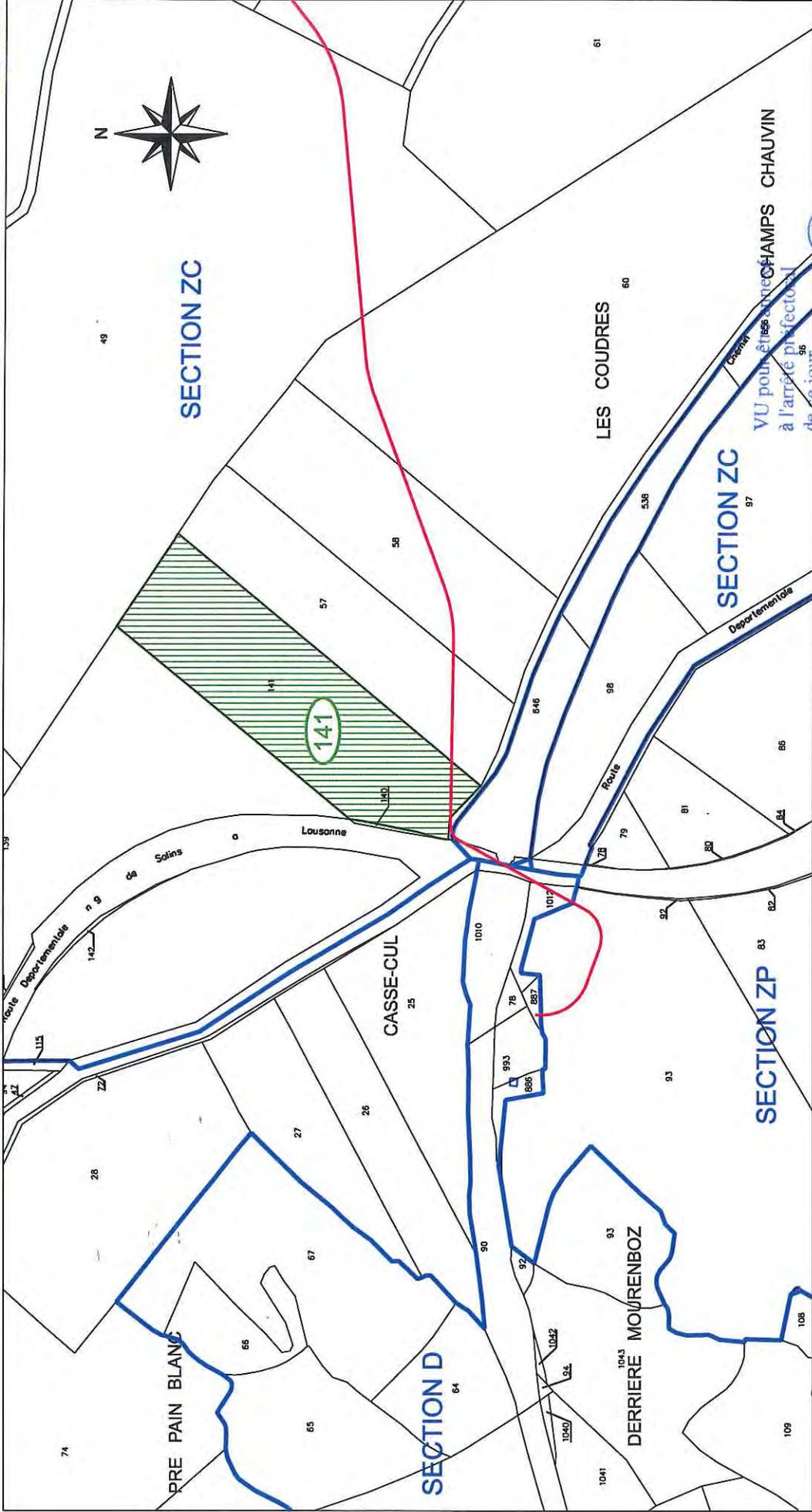
Département du Doubs
Commune de Frasne
04



Réseau de Transport d'Électricité
Centre Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Vesugny - TSA 30 007 - 54 608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX



LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63000/90000 VOLTS
FRASNE - MOUREMBOZ 2



Département du Doubs
Commune de Frasne

15



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE AU 1/2500

- Parcelle(s) concernée(s)
- Liaison souterraine à 63000 / 90000 volts à créer



Besançon, le **25 NOV. 2015**

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

RESAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre Développement Ingénierie Nancy
8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY Cedex

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le 25 NOV. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

Département : DOUBS
Commune : FRASNE
Nombre de feuilles : 1
Numéro de la feuille : 1

Liaison souterraine à 63 000 Volts "Frasne - Mouremboz 2".

date: 10/06/2015

N° de repère	Section et numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature des terrains	Nom, prénoms et adresse des propriétaires		Nature de la servitude		Surface en m ² des zones de déboisement	Longueur de la liaison en mètres	observations	
				Inscrits à la Matrice cadastrale	Réels	Surplomb sb	Deboisement				Implantation (support n°..) et surface d'encombrement au sol en m ²
4	ZD 78	LA POILLEUSE	TERRES	<p><i>Prop / Indiv</i> : M ROYET LOUIS GEORGES EDOUARD 22 CRS GENERAL DE GAULLE - 21000 DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : MME ROYET ODETTE CHARLOTTE MARIA LES BEGONIAS APT 514 - 44 BD DE L UNIVERSITE - 21000 DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : MME BOUCHARD MARIE MADELEINE EP ROYET 27 RUE HENRI DE BAHEZRE - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M ROYET FRANCOIS XAVIER THEODORE 2 PL MARIE MAIGNOT - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : MME ROYET HELENE MARIE-ANGE THERESE EP RENAUX PHILIPPE 4 B CHE DES VIGNES BLANCHES - 21160 PERRIGNY-LES-DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M ROYET PAUL MARIE EUGENE 27 RUE HENRI DE BAHEZRE - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p>	<p><i>Prop / Indiv</i> : M.ROYET Louis, Georges, Edouard, né le 07/12/1931 à Champagnoles (39) 22, cours Général de Gaulle - 21000 DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mlle ROYET Odette, Charlotte, Maria LES BEGONIAS APT 514 - 44, boulevard de l'université - 21000 DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme BOUCHARD Marie, Madeleine, veuve ROYET 27, Rue Henri de Bahezre - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M. ROYET François, Xavier, Théodore 2, Place Marie Maignot - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme ROYET Hélène, Marie, Ange, Thérèse, épouse RENAUX 4Bis, Chemin des vignes blanches - 21160 PERRIGNY-LES-DIJON</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M ROYET Paul, Marie, Eugène 27, Rue Henri de Bahezre - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme LEBLANC Michèle, Anne, Renée, épouse ROYET Jean <i>Prop / Indiv</i> : M. ROYET Jean, François, Xavier ADRESSE : ?</p>	NON	NON	277,50	0,00	83,00	Nombre d'indivis supposé à ce jour en l'absence de succession clairement définie
15	ZC 141	CASSE CUL	LANDES PRES	<p><i>Prop / Indiv</i> : M CURLIER ADOLPHE LOUIS MARCEL 3 CHE DE CHEVANNE - 25320 BYANS SUR DOUBS</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : MME CHAIX GISELE BERTHE EP HOTOLEAN 16 CHE DE BELVAY - 69330 PUSIGNAN</p>	<p><i>Prop / Indiv</i> : M. CURLIER Guy 753 rue du colonel Casteljean - 39000 LONS-LE-SAULNIER</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M. CURLIER Jean-Marc LES CARRIERES - 39260 MOIRANS EN MONTAGNE</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme CURLIER Françoise ep ANNOYE Rue de Saulure - 67380 LINGOLSHEIM</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme CURLIER Annie, Andrée, Renée, ep ALBIACH "LE CLOS DES FRENES" N°10 - 17220 CLAVETTE</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme CURLIER Josette, Camille, Roberte, ep BREUILLOT Grande rue - 25320 BYANS SUR DOUBS</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M. CURLIER Michel, Jean, Claude 3, SQUARE DES JASMINES - 95470 SURVILLIERS</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M. ANTONINI Guiseppa Rue des Salines - 25440 QUINGEY</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : M. ARONOFF Jacques Byans sur Doubs - 25320 BYANS SUR DOUBS</p> <p><i>Prop / Indiv</i> : Mme ARONOFF Christine, Michèle, Josette, ep CANTON- LAMOUSSE 33 rue de la colline - Les lauriers 2 - 97400 SAINT-DENIS</p>	NON	NON	211,00	0,00	47,00	Nombre d'indivis supposé à ce jour en l'absence de succession clairement définie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES
ÉLECTIONS ET ENQUÊTES PUBLIQUES

PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151125-002 instituant une commission de contrôle des opérations de vote de la ville de MONTBELIARD

VU le code électoral, notamment les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à Montbéliard, une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les bureaux de vote de cette ville lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin (dimanche 6 décembre 2015) :

Président :

- M. Jean-François LEVEQUE, Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, président titulaire,
- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, présidente suppléante.

Membres :

Titulaires :

- Mme Cécile ROUVIERE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Suppléants :

- M. Jérémie MAIREL, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Philippe TRONIOU, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jennifer FIGENT-CHENEY.

Pour le 2nd tour de scrutin (dimanche 13 décembre 2015) :

Président :

- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Juge du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, présidente,
- M. Jean-François LEVEQUE, Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard, président suppléant.

Membres :

Titulaires :

- Mme Betty BAROUKH, Juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- M. Philippe TRONIOU, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Suppléants :

- Mme Camille ZIMMER-GOGUILLOT, Juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la sous-préfecture de Montbéliard

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Philippe TRONIOU.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2015 et aura son siège à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 3 : La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151109-003 du 9 novembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au maire de Montbéliard pour information.

Besançon, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Sous-Préfecture de Montbéliard

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – 20151105-012

**Composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
du Pays de Maîche**

Modificatif

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTÉ
PREFET DU DOUBS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0013 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition, adoptés à la majorité qualifiée des communes membres, des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maîche, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151007-010 du 7 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Les Bréseux à l'effet de procéder à l'élection les 8 et 15 novembre 2015, de quatre conseillers municipaux,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belfays, Les Bréseux, Charmauvillers, Charquemont, Damprichard, Les Ecorces, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Goumois, Maïche, Mancenans-Lizerne, Mont-de-Vougney, Orgeans-Blanchefontaine, Thiébouhans, Trévillers et Urtière relatives à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu l'avis défavorable du 26 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Cernay-l'Eglise,

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L5211-6-1 du CGCT sont réunies,

Considérant la nécessité, compte tenu de la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, du fait de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de Les Bréseux, intervenue postérieurement à la publication de la décision du conseil constitutionnel,

Considérant qu'un accord a été trouvé et permet une majoration dans la limite de 25 % du nombre de sièges,

Considérant que la répartition proposée tient compte des conditions fixées au paragraphe I de l'article L 5211-6-1,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0013 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche est fixé à 46 sièges.

Article 3 : Ces 46 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

.../...

Communes membres	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de sièges
Maïche	4 331	12
Charquemont	2 515	7
Damprichard	1 790	5
Frambouhans	842	3
Les Ecorces	682	3
Tréviillers 2905 VOMIS -	473	2
Les Bréseux	458	2
Fournet-Blancheroche	347	1
Cernay-l'Eglise	290	1
Charmauvillers	285	1
Thiébouhans	235	1
Mancenans-Lizerne	186	1
Ferrières-le-Lac	182	1
Goumois	176	1
Mont-de-Vougney	173	1
Fessevillers	169	1
Belfays	121	1
Orgeans-Blanchefontaine	51	1
Urtière	8	1
CCPM	13 314	46

.....

.../...

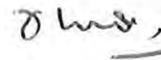
Article 4. : L'article L5211-6 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 5. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la communauté de communes du Pays de Maïche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 6. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Montbéliard, le - 9 NOV. 2015

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Arrêté n° DDCSPP-DPHI - 20151112 - 001 .

Portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant un appel à projet expérimental de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 313-1-II-al. 3 et R313-1-III ;
- VU l'instruction ministérielle du 31 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière de l'hébergement d'urgence
- VU la circulaire du 20 février 2015 relative au plan pluriannuel de réduction de la croissance des nuitées hôtelières
- VU l'avis d'appel à projets n° DDCSPP-DPHI-20150721-003

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'avis d'appel à projets n° DDCSPP-DPHI-20150721-003 dans son 9ème alinéa « modalités de sélection des projets et procédures ».

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant :

Monsieur FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

2 – elle est composée des membres suivants :

Monsieur CHAYATA, chargé de mission, DIHAL

Monsieur VIÉNOT, Chef du service Droit des Personnes, Hébergement et Insertion (DPHI), Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

Monsieur ROBINET, Pays de Montbéliard Agglomération

Madame BONHOMME-BURGER, Commune de Baume-les-Dames

Madame DEMADE-PELORCE, Grand-Besançon

Monsieur CRÉEL, URIOPSS Franche-Comté

Madame CATTET, FNARS Franche-Comté

Monsieur SCHIFFMANN, chef de service Julienne Javel (FAPIL)

Monsieur MOREAU, Groupement de coopération sociale du Doubs (GCS 25)

Monsieur TIRTAINE, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Monsieur GERMAIN, directeur de l'OFII Franche-Comté

Madame BARRAUX, Cheffe du Service Immigration et Intégration, Préfecture du Doubs

Monsieur CHOLET, Conseil Départemental du Doubs

Madame SCHWERDORFFER, USHFC

Madame DUVIGNAUD, GBSB

Madame GRIMAUD, URAF

3 – Les dossiers sont instruits par :

Monsieur Guilhem GALODÉ, DDCSPP du Doubs

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

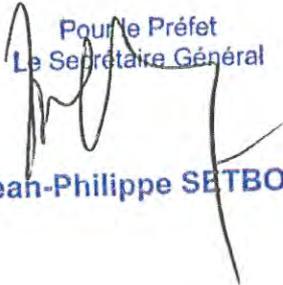
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **12 NOV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSPVA-20151103-003 fixant la composition et le fonctionnement du
Conseil Citoyen du quartier de Montrapon à Besançon**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Besançon lors de la séance du 6 novembre 2014 ;
- Vu le contrat de ville du Grand Besançon (contrat-cadre) signé le 21 février 2015 ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens formulée conjointement par le Maire de Besançon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès du Préfet du Doubs le 22 juillet 2015 ;

- ARRETE -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ **Quartier Prioritaire de Montrapon**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Montrapon les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 8 titulaires

→ Titulaires :

Madame	BILLBAUT	Fabienne	3 Cité de l'Observatoire
Madame	CHARMOILLE	Françoise	1 rue Désiré DALLOZ
Madame	MAPINDA MBOUMBA	Nelly	6 voie des cités des Montboucons
Madame	CUGNOT	Léonie	19 voies des cités des Montboucons
Madame	LANDJAS	Sylvie	19 B Rue Roger Martin du Gard
Monsieur	MERCIER	Yves	17 chemin de la Baume
Monsieur	OULD ALI	Aziz	6 allée Pierre DE COUBERTIN
Monsieur	VALVERDE	Cédric	Voies cité de l'Observatoire

- **collège des associations et acteurs locaux** : 2 titulaires et 0 suppléants

→ Titulaires

Monsieur	CHASSARD	Patrick	Semons en Famille	6 allée Pierre DE COUBERTIN
Madame	HEROLD	Monique	Secours Catholique / Caritas France	20 rue du Clos Munier

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, respectant les principes et préconisations du cadre de référence visé plus haut et précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage, présidé par le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs (ou leurs représentants) dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

Article 5 : Voies de recours

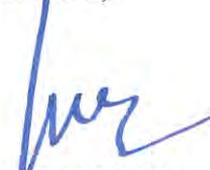
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSPVA-20151103-004 fixant la composition et le fonctionnement du
Conseil Citoyen du quartier de Clairs Soleils à Besançon**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Besançon lors de la séance du 6 novembre 2014 ;
- Vu le contrat de ville du Grand Besançon (contrat-cadre) signé le 21 février 2015 ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens formulée conjointement par le Maire de Besançon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès du Préfet du Doubs le 22 juillet 2015 ;

- ARRETE -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ **Quartier Prioritaire de Clairs Soleils**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Clairs Soleils les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 10 titulaires et 0 suppléants

→ Titulaires :

Madame	DUBOC	Annie	7 place des lumières
Monsieur	FOLLETETE	Nicolas	76 B rue de Chalezeule
Madame	GUIPET	Renée	7 place des Lumières
Monsieur	HADJERAS	Tony	63 rue de Chalezeule
Madame	HANNOUNI	Karima	120 rue de Chalezeule
Madame	MILLOT	Amandine	76 B rue de Chalezeule
Monsieur	NOWACKI	Bruno	7 place des lumières
Monsieur	PELTIER	Sébastien	16 place des lumières
Monsieur	PERRIN	Christophe	59 rue de Chalezeule
Madame	RICKLI	Béatrice	17 place des lumières

- **collège des associations et acteurs locaux** : 3 titulaires et 0 suppléants

→ Titulaires

Madame	LE GLAUNEC	Marie-France	Maison des Jeunes et de la Culture	67 E rue de Chalezeule
Monsieur	MEBAREK	Areski	SOS Racisme	17 place des lumières
Monsieur	MENIGOZ	Carine	Association pour le développement de la Neuropsychologie appliquée	3 place des lumières

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, respectant les principes et préconisations du cadre de référence visé plus haut et précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage, présidé par le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs (ou leurs représentants) dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSPVA-20151103-005 fixant la composition et le fonctionnement du
Conseil Citoyen du quartier de la cité Brûlard à Besançon**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Besançon lors de la séance du 6 novembre 2014 ;
- Vu le contrat de ville du Grand Besançon (contrat-cadre) signé le 21 février 2015 ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens formulée conjointement par le Maire de Besançon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès du Préfet du Doubs le 22 juillet 2015 ;

- ARRETE -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ **Quartier Prioritaire de la cité Brûlard**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de la cité Brûlard les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 11 titulaires

→ Titulaires :

Monsieur	ALLAOUI	Abdallah	27 rue Général Brulard
Monsieur	ANRIFFA	Ahamadi	27 rue Général Brulard
Monsieur	BEKKOUCHE	Abderrahmane	13 F rue Général Brulard
Madame	CHALAT	Marcelle	13 A rue Général Brulard
Madame	DOURA	Nassima	25 rue Général Brulard
Madame	MHADJI	Nasma	27 rue Général Brulard
Monsieur	NOURDINE BEN ABDALLAH	Keldi	23 rue Général Brulard
Monsieur	STEPHAN	Raymond	13 A rue Général Brulard
Monsieur	KHEDIM	Bachir	23 rue Général Brulard
Monsieur	ROSEIRO	Samuel	29 K rue Général Brulard
Madame	M'ROUMANA	Marie-Yasmine	29 B rue Général Brulard

- **collège des associations et acteurs locaux** : 7 titulaires

→ Titulaires

Monsieur	TOURNIER	Philippe	Comité de Quartier de Saint Ferjeux	1 avenue Ducat
Madame	BOISNARD PEPIN	Maryse	EURL Pharmacie de la Grette	9 rue Général Brulard
Monsieur	YUKSEKTEPE	Meral	SARL Mina	9 rue Général Brulard
Monsieur	DEMOUGEOT	David	Juste Ici	22 rue Frères Mercier
Madame	MECHAI	Saïd	Humanis	1 rue du Languedoc
Monsieur	PENGRECH	Daniel	AGIR Solidarité Franche-Comté	31 B rue Général Brulard
Madame	POIGNAND	Patricia	Les Jardins d'Allium	5 rue de Dole

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, respectant les principes et préconisations du cadre de référence visé plus haut et précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage, présidé par le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs (ou leurs représentants) dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSPVA-20151103-002 fixant la composition et le fonctionnement du
Conseil Citoyen du quartier de Palente-Orchamps à Besançon**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Besançon lors de la séance du 6 novembre 2014 ;
- Vu le contrat de ville du Grand Besançon (contrat-cadre) signé le 21 février 2015 ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens formulée conjointement par le Maire de Besançon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès du Préfet du Doubs le 22 juillet 2015 ;

- ARRETE -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ **Quartier Prioritaire de Palente-Orchamps**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Palente-Orchamps les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 12 titulaires

→ Titulaires :

Monsieur	BOUTOUAL	Abder	36 rue Hector BERLIOZ
Monsieur	FILALI SADKI	Hassane	23 allée des Campenottes
Monsieur	THIERRY-PERROT	Romain	15 rue Charles GOUNOD
Monsieur	BENMOSBAH	Mosbah	4 B rue CHOPIN
Madame	CESCHIA	Laetitia	21 rue Hector BERLIOZ
Madame	CHAPATTE	Annie	8 rue des Anémones
Madame	DOUES	Messaouda	16 rue Maurice RAVEL
Madame	DURAND	Gérard	35 rue Hector BERLIOZ
Madame	MANUKULA	Patricia	5 rue Claude DEBUSSY
Madame	MESSELET	Geneviève	32 rue CHOPIN
Monsieur	POINTURIER	Philippe	3 rue Claude DEBUSSY
Monsieur	ZOPPIS	Jean-Pierre	4 B rue CHOPIN

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, respectant les principes et préconisations du cadre de référence visé plus haut et précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage, présidé par le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs (ou leurs représentants) dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JSPVA-20151103-001 fixant la composition et le fonctionnement du
Conseil Citoyen du quartier de Planoise à Besançon**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Besançon lors de la séance du 6 novembre 2014 ;
- Vu le contrat de ville du Grand Besançon (contrat-cadre) signé le 21 février 2015 ;

Considérant la demande de validation de la composition des conseils citoyens formulée conjointement par le Maire de Besançon et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès du Préfet du Doubs le 22 juillet 2015 ;

- ARRETE -

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

➤ **Quartier Prioritaire de Planoise**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Planoise les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 33 titulaires et 17 suppléants

➔ Titulaires :

Monsieur	ABDOUNI	Mohamed	2 rue de Franche-Comté
Madame	BAILLET	Marie José	6 rue d'Artois
Monsieur	BAUDIER	Paul-Aimé	19 avenue de Bourgogne

Madame	BELLONNET	Rolande	26 rue de Savoie
Monsieur	BENTATA	Mohamed	36 avenue de l'Ile de France
Madame	BRECHOT	Chantal	1 rue du Languedoc
Madame	CARIANO	Sarah	24 rue de Savoie
Madame	CERF	Martine	1 rue Goya
Madame	CHOUX	Monique	3 rue de Bourgogne
Monsieur	CUBAS ARIS	Léo	7 rue Yves Tanguy
Monsieur	DIAMANDIDES	Nicolas	1 rue des Causses
Monsieur	DJABALLAH	Habib	2 avenue du parc
Madame	ERDEM	Axelle	54 rue du Piémont
Madame	FAZL RABI	Shakila	8 rue Jean Dubuffet
Madame	FIREK	Geneviève	6 rue de Picardie
Monsieur	GANTNER	Jean-Paul	38 avenue de l'Ile de France
Monsieur	HAKKAR	Fadi	14 rue Yves Tanguy
Monsieur	HAKKAR	Tayeb	38 avenue de l'Ile de France
Madame	LAMBERT	Evelyne	10 rue de Savoie
Madame	LOUISET	Elodie	1 rue Goya
Monsieur	MAVOUNGOU BAYONNE	Guy	3 rue de Franche-Comté
Monsieur	MECHAI	Saïd	1 rue du Languedoc
Monsieur	MOHAMED	Ismael	11 avenue de l'Ile de France
Monsieur	PERRIN	Noël	10 rue du Languedoc
Monsieur	ROBDOUM	Florent	5 rue A. Durer
Madame	SANGARE	Salimata	19 avenue de Bourgogne
Madame	SHITTU	Nadia	2 rue Rembrandt
Monsieur	DELORME	Robert	12 rue de Savoie
Monsieur	GROSPERRIN	Jean-Pierre	7 rue du Luxembourg
Madame	IGNAKPELILA	Irène Lydia	9 rue Marcel Duchamp
Madame	SAO	Fatimata	2 rue de Champagne
Monsieur	SENGA	André	2 rue de Picardie
Monsieur	TISSERAND	Gérard	26 rue de Savoie

→ Suppléants :

Monsieur	FAREH	Rezki	11 avenue de Bourgogne
Madame	KHOUKH	Augustina	5 rue de Franche-Comté
Madame	MASMOUDI	Zohra	16 rue de Savoie
Monsieur	NEDJAH	Karim	9 rue de Franche-Comté
Madame	PORTENGUEN	Dalila	4 rue de Picardie
Monsieur	TEYOU	Zephirin Bertrand	18 rue de Cologne

Monsieur	ABAWARI	Mustafa	11 rue de Franche-Comté
Monsieur	ARNOUX	Patrice	9 rue Claude Monet
Monsieur	BOULEGH	Ahmed	21 avenue de Bourgogne
Monsieur	DEJEAN	Gérard	8 rue Rembrandt
Madame	VAUTRIN	Catherine	18 avenue du parc
Monsieur	ALLOU	Mathieu	6 place de l'Europe
Madame	BELAL	Jamila	5 rue A. Durer
Monsieur	COUDRY	Sébastien	5 rue du Luxembourg (chez Madame Valérie SCHELIQUET)
Madame	FAREH	Hanane	11 avenue de Bourgogne
Monsieur	LELE	Roudy	4 rue Bertrand Russell
Monsieur	POIVEY	Jean-Pierre	17 avenue de l'Île de France

- **collège des associations et acteurs locaux** : 17 titulaires et 8 suppléants

→ Titulaires

Monsieur	FEZZAZI	Hassan	OPTICAL VISION	1 avenue de Bourgogne
Monsieur	GUETARNI	Mohamed	SARL Brasserie du Parc	2 rue André Malraux
Monsieur	ABDOU	Talouine	Union pour la communauté des quatre îles	A-c B avenue de l'Île de France
Madame	BASTABLE	Sarah	CEMEA	18 rue de cologne
Madame	BENADDI	Amina	Des Racines et des Feuilles	4 rue de cologne
Monsieur	CHANE	Jean-Baptiste	CAEM	13 A avenue de l'Île de France
Monsieur	GILLES	Claude	AFCAR	1 place Jean Moulin
Monsieur	GIRAOD-GARD	Jean-Baptiste	Les Francas du Doubs	1 rue Robert Schuman
Madame	GRESSER	Virginie	IRTS	1 rue Alfred de Vigny
Madame	LEFORT	Marie-Thérèse	RECIDEV	3 avenue du Parc
Madame	LEROY	Danielle	Association des usagers des transports de l'agglomération bisontine	1 rue de Franche-Comté
Madame	LEVITTE	Adeline	Les Petits Débrouillards	1 rue de Champagne
Monsieur	LOCATELLI	Primo	Bouge Toi	.8 rue de Champagne
Monsieur	MAKKI	Safwat	Association franco-arabe pour la culture	7 rue Henri Matisse
Monsieur	PUGIN	Alain	PARI	5 avenue de Bourgogne

Madame	RABUT	Catherine	Besançon Basket Club	42 avenue Léo Lagrange
Monsieur	SECK	Douta	Profession sport 25 – espace sportif de Planoise	16 chemin Joseph de Courvoisier

→ Suppléants :

Monsieur	ASSANI	Kamal	Handball Sport Mahorais 25	35 rue du polygone
Monsieur	BASSENNE	Gilles	Mouvement contre le Racisme	3 rue Beauregard
Monsieur	BRUGVIN	Thierry	AHAC	7 avenue du parc
Madame	CESSELIN	Frédérique	Choeur à corps – Activités musicales et vocales	2 rue Matisse
Monsieur	DAAB	Hakim	PKA	BP 62010
Madame	GALLIOU	Françoise	L.E.G.F.C	5 avenue de Bourgogne
Madame	MITCHELL	Haya	Octo Pussy Modèles	12 rue du Pré Marcot
Monsieur	POPOVIC	Enes	Communauté Bosnique Besançon	15 avenue de l'Ile de France

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, respectant les principes et préconisations du cadre de référence et précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage, présidé par le Maire de Besançon et le Préfet du Doubs (ou leurs représentants), dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

Article 5 : Voies de recours

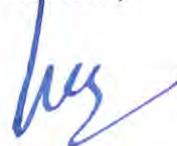
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Maire de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du Jura

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0025

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0012 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Groupe Tétras Jura ;

Vu l'avis de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1^{er} septembre 2015

Vu la consultation du public du 10 mars 2015 au 25 mars 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Tétrras Jura, représenté par Jean-Michel Lacroix. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Tétrras (*Tetrao urogallus major*) à déroger aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi des populations des tétraonidés dans le massif du Jura. La collecte des déjections à des fins d'études génétiques et parasitaires est autorisée.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

3 périodes d'investigation chaque année sont à observer. Elles doivent faire l'objet de protocoles distincts.

- période 1 : prospections hivernales, du 1er janvier au 30 avril ;
- période 2 : comptages sur place de chant, du 1er avril au 31 mai ;
- période 3 : les battues estivales du 1er juillet au 31 juillet.

Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (Annexe I). Le bénéficiaire devra se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi des tétraonidés sur le massif du Jura.

Chaque participant à un affût sur place de chant, au cours de la période 2, devra se conformer à une charte de bonne pratique signée (Annexe III).

Les périodes 1 et 2 étant particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les personnes autorisées (Annexe II) peuvent participer à ces investigations.

Les battues estivales doivent être encadrées par des personnels du Groupe Tétras Jura, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 31 décembre de l'année de l'inventaire.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

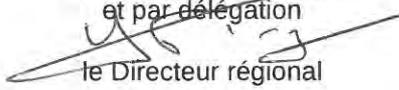
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- Mme. la Directrice départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le

5 NOV. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation


le Directeur régional

ANNEXE I : protocoles de suivis des grands tétras dans le massif jurassien

Les prospections hivernales

Objectif :

Identifier les zones de présence pour aider les gestionnaires à disposer d'un maximum d'information afin de mieux intégrer la question du tétras dans les prises de décision lors de projets d'aménagement du territoire, de la gestion forestière ou d'activités sportives et de pleine nature. Ces informations sont également nécessaires à la désignation des parcelles dites en "clauses de tranquillités" valables dans les forêts communales et domaniales. Les travaux de lutte contre le hêtre, financés dans le cadre de Natura 2000, sont également localisés grâce à ces données. Il est alors indispensable de bien les connaître ainsi que leurs niveaux de sensibilité.

Période :

De la fin de l'hiver jusqu'au printemps, soit de janvier à avril selon les conditions d'enneigement. Le plus favorable est sur de la "vieille neige", gardant ainsi une bonne mémoire des traces.

Lieux :

Aire de gestion du grand tétras. Le choix des sites à prospecter est défini chaque année en fonction des projets d'aménagement sur le territoire (plan de développement de massif par exemple) ou en fonction de l'ancienneté des dernières prospections.

Mise en place :

Les équipes de 1 à 4 observateurs se rendent sur site et prospectent en ski ou en raquette tout en gardant une trajectoire rectiligne et un espacement entre observateurs assez régulier afin de ne pas laisser de zone blanche. Les observateurs concentrent leur attention sur les zones les plus propices à la découverte d'indices (sapin ou pin à crochets, microrelief, feuillu isolé avec des branches horizontales...). Chaque observation est géo-référencée grâce au GPS et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe, type d'observation, saison du dépôt...) puis renseignée dans la base de données.

Résultats :

Combinées aux observations ponctuelles récoltées durant les missions de terrain tout au long de l'année, les résultats issus des prospections sont intégrés au SIG et permettent d'établir et d'actualiser les différentes aires de présence citées ci-dessus.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

Grâce au tracé enregistré en mode "track" sur le GPS, les observateurs ne repassent pas aux mêmes endroits. En cas de doute ou d'incertitude, un deuxième passage exceptionnel peut se faire.

Les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont parcourus préférentiellement en début de saison (mars à mi-avril) lorsque l'activité du chant n'a pas encore débutée ou dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin.

Cette méthode de prospection réalisée en période sensible est indispensable à la prise en compte des besoins de l'espèce. Toutefois, afin d'en réduire l'impact elle n'est renouvelée sur un même massif que tous les 5 à 10 ans dans les zones à bonnes densités mais tous les 2-3 ans dans les zones périphériques à faible population, là où les variations d'effectifs peuvent être rapides afin de mettre en place des moyens de gestion/protection appropriés.

Estimation du temps passé : 40 à 50 jours de prospection pour 80 à 100 jours/agent

- Organisme pilote : structure qui planifie et encadre le suivi : GTJ, ONCFS, RNN HCJ
- Organisme associé : structure partenaire qui apporte un appui technique : ONF, PNR HJ, FDC 39/25/01, LPO, CRPF, GOJ, Bénévoles.

Les comptages sur place de chant

a] Les affûts

Objectif :

Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant. En supposant un sex-ratio équilibré (autant de mâles que de femelles), ce comptage peut nous indiquer également l'effectif de la population totale d'adultes (nombre de coqs chanteurs x2). Cependant cela ne prend pas en compte les oiseaux qui chantent seuls et les jeunes peu cantonnés.

Période :

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, du mois d'avril au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation. Lieux : l'ensemble des places de chant connues sont suivies, ce qui représente plus d'une vingtaine de places incluses dans l'aire de gestion. Ce chiffre est variable selon l'évolution des places (découverte ou disparition)

Mise en place :

Les affûts sont encadrés par du personnel technique : ONCFS, GTJ, FDC 39 ou 25 et RNNHCJ sur son territoire. C'est l'organisme pilote qui est en charge de fixer la date du comptage et de trouver le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place. Dès que le nombre de coqs chanteurs dépasse 2 ou 3 coqs, plusieurs observateurs simultanés (2 à 6) sont nécessaires pour "couvrir" la place. Le pilote doit optimiser au maximum les conditions météorologiques pour éviter que l'affût programmé soit infructueux. Cela implique donc une grande disponibilité des observateurs.

Les observateurs se rendent sur la place de chant en début d'après-midi et définissent en fonction des indices observés, par une prospection de la zone, les emplacements stratégiques des tentes d'affût. Les observateurs rentrent alors dans leur tente pour n'en sortir que le lendemain matin. A partir de 19h, les coqs commencent à arriver sur la place. Le soir, un premier état des lieux est fait par chaque observateur placé dans sa tente. Il précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Les observateurs passent la nuit en forêt sous leur tente. Le matin, les observateurs doivent être prêts dans leur tente entre 4h30 et 5h. Les observateurs notent toutes les données visuelles et auditives ainsi que les horaires correspondantes, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins durant le débriefing.

A la fin de la matinée d'affût, le pilote fait le tour de tous les observateurs restés à leur place pour faire un débriefing et écarter les risques de double comptage.

Le pilote centralise les données, rédige un compte-rendu et réalise une carte bilan en indiquant l'emplacement des observateurs et les coqs chanteurs.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

Le nombre de tentes d'affût est optimisé par rapport à la configuration de la place de chant et n'est pas augmenté pour favoriser la venue de personnes supplémentaires. Exceptionnellement, un deuxième affût peut être réalisé suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...). Il ne peut pas y avoir moins de 2 personnes et plus de 6 par affût sur une place.

Les observateurs doivent être dans leur tente d'affût à partir de 18h et ne peuvent en sortir qu'une heure après que le dernier coq ait été entendu ou vu chantant ou non. Dans les secteurs où la couverture réseau n'est pas suffisante, le GTJ mettra à disposition des talkies-walkies pour vérifier auprès des observateurs que plus aucun coq ne soit sur la place.

Les bénévoles signent une charte de bonne pratique (Cf. charte de bonne pratique en annexe).

Estimation du temps passé : 15 à 25 affûts pour 90 à 110 jours/agent

b] Les écoutes matinales

Objectif :

Détecter de nouvelles places de chant ou comprendre l'évolution d'une place en disfonctionnement ou encore, évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur des petites places de chant (moins de 3 coqs ou lorsque les coqs chantent de façon isolés).

Période :

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, du mois d'avril au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Lieux :

Aire de "gestion" du grand tétras.

Mise en place :

Contrairement au comptage en affût, l'observateur n'est pas dans une tente mais progresse selon un parcours défini en essayant de détecter le chant d'un grand tétras. La progression débute parfois alors qu'il fait encore nuit. Elle est lente et l'observateur fait des arrêts réguliers pour écouter attentivement. Si un coq est entendu, l'observateur le contournera pour ne pas le déranger et essayer de "capter" d'autres individus.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

- Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode mettent en œuvre cette technique. (cf liste annexée)

- Cette technique est utilisée de façon exceptionnelle dans des situations particulières (voir ci-dessus : zone à très faibles effectifs, zones périphériques, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place).

Estimation du temps passé : 5 à 10 écoutes matinales pour 5 à 10 jours/agent

Organisme pilote : structure qui planifie et encadre le suivi : GTJ, ONCFS, RNN HCJ, FDC 39.

Organisme associé : structure partenaire qui apporte un appui technique : ONF, PNR HJ, FDC 25/01, LPO, CRPF, GOJ.

Les battues estivales

Objectif :

Calculer le succès reproducteur du grand tétras et de la gélinotte des bois. Il est égal au rapport du nombre de juvéniles levés par le nombre de poules adultes levées (accompagnées ou non d'une nichée).

Période :

En été, tous les ans, lorsque les jeunes sont volants mais que leur taille permet encore de différencier un jeune d'un adulte.

Lieux :

Le massif du Risoux (Jura) est le massif suivi depuis le plus longtemps avec les premières battues dès 1977 et ensuite pratiquement annuellement jusqu'en 2013 (seulement deux années manquantes en 2000 et 2006). Le massif du Risol (Doubs) a été suivi annuellement depuis 1995. Le massif de Champfromier (Ain) a été suivi depuis 1993 jusqu'en 2013 avec cependant cinq années manquantes (2000, 2002, 2004, 2006, 2008). Un quatrième massif, la Haute Joux- Mignovillard (Jura), a été suivi entre 1988 et 1999 mais ne l'est plus actuellement.

Mise en place :

Les comptages débutent le matin à partir de 6h ou 6h30 selon les sites et jusqu'à midi. Ils s'effectuent en 4 ou 5 jours. Tous les observateurs se réunissent le matin et les organisateurs (différents selon les départements : Doubs = ONCFS / Jura = ONCFS, GTJ et FDC 39 / Ain = ONCFS) rappellent le protocole et donnent les consignes. Tous les participants reçoivent une fiche récapitulative du protocole et sont enregistrés dans un registre de présence. Chaque traque (1 ou 2 en fonction du nombre de participants) est réalisée par une douzaine de personnes, parfois plus, mais rarement en-dessous de 8 pour éviter que les oiseaux "passent à travers" la ligne de traque. Chaque observateur est espacé de 15 mètres maximum avec son voisin. Les novices sont intégrés au milieu des observateurs confirmés. La ligne de traque avance progressivement et lentement sous la conduite d'un chef de traque. Cette personne positionnée au centre de la ligne indique les directives : stopper, avancer... En s'appuyant des deux personnes situées aux extrémités de la ligne de traque. Les arrêts sont réguliers permettant aux retardataires de se réaligner mais également pour favoriser l'envol des oiseaux. Lorsqu'un oiseau est levé, toute la ligne de traque s'arrête. Un point GPS est effectué et une recherche d'indice est effectuée dans la zone. S'il s'agit d'une poule il faut vérifier la présence de jeunes qui ne s'envolent pas systématiquement avec la femelle. A l'issue de la matinée, les données sont centralisées pour être exploitées dans la base de données et le SIG

Annexe II : listes des personnes autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant

- Groupe Tétras Jura
 - Colin Arnaud : Vice-président
 - Depraz Alexandra : Chargée de mission
 - Ferrari Joffrey : stagiaire Master 1 métier de la montagne à Gap
 - Gauthier-Clerc Michel : Trésorier
 - Gonod Vincent : stagiaire BTS Gestion Forestière (lycée de Poisy)
 - Lacroix Jean-Michel : Président
 - Leclercq Bernard : Président d'honneur
 - Mottet Anaïs : Chargée de mission
 - Serrette David : Technicien

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Bard Anne-Sophie : Agent technicien de l'environnement
 - Bernard Sylvain : Agent technicien de l'environnement
 - Berthinier Walter : Agent technicien de l'environnement
 - Bocquin Albert : Technicien supérieur de l'environnement
 - Bonnefoy Thomas : Technicien de l'environnement
 - Breche Jean-Luc : Agent technicien de l'environnement
 - Chenesseau Delphine : Chargée d'études et de développement
 - Courbet Sébastien : Agent technicien de l'environnement
 - Dafre Patrick : Agent technicien de l'environnement
 - Dal Pan Éric : Agent technicien de l'environnement
 - Dubat Benjamin : Agent technicien de l'environnement
 - Gautheron Mathieu : Technicien supérieur de l'environnement
 - Goutardier Richard : Technicien supérieur de l'environnement
 - Guinchard Christophe : Technicien de l'environnement
 - Kirchhoffer Francis : Agent technicien de l'environnement
 - Laporte Jean-Christophe : Agent technicien de l'environnement
 - Legouge Arnaud : Chef technicien de l'environnement
 - Mathieu Pascal : Agent technicien de l'environnement
 - Mauron Nicolas : Agent technicien de l'environnement
 - Montadert Marc : Secrétaire technique - Observatoire des Galliformes de Montagne
 - Plaquin Betty : Agent technicien de l'environnement
 - Poirier Frédéric : Agent technicien de l'environnement
 - Pouly Bernard : Agent technicien de l'environnement
 - Racine Gérard : Agent technicien de l'environnement
 - Renaud Emmanuel : Chef technicien de l'environnement
 - Regazzoni Stéphane : Agent technicien principal de l'environnement
 - Richerot Michel : Agent technicien de l'environnement
 - Sauvant Damien : Agent technicien de l'environnement
 - et les agents du Service Départemental de l'ONCFS du Jura

- Les agents de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura
 - Cadier Guillaume : garde technicien animateur
 - Clavel Cyrille : garde technicien animateur
 - Dauvergne Marie : garde technicienne animatrice
 - Georget Cécile : chef du service gestion des milieux naturels à la Communauté de Communes du Pays de Gex
 - Levallois Pierre : technicien animateur
 - Melisson Sophie : Assistante
 - Le conservateur ou la conservatrice
 - Rosset Johann : Adjoint de gestion

- Office National des Forêts
 - Antoine Olivier : Agent patrimonial

- Audy Jean-Loup : Agent patrimonial
 - Berger Laurent : Agent patrimonial
 - Bergeret Alain : Agent patrimonial
 - Blondet Alain : Agent patrimonial
 - Bole Bernard : Agent patrimonial
 - Bravot Hugues : Agent patrimonial
 - Bret Steven : Agent patrimonial
 - Buzzoni Basile : Agent patrimonial
 - Cambrils Cécile : Agent patrimonial
 - Carrez André : Agent patrimonial
 - Chanal François : Responsable d'unité territoriale
 - Chaussignand Thierry : Responsable d'unité territorial
 - Claude Pascal : Agent patrimonial
 - Clerc Rémi : Agent patrimonial
 - Deforet Christian : Agent patrimonial
 - Depraz Jean-Luc : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Devillers Dominique : Agent patrimonial
 - Domergue Olivier : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Dornier Emmanuel : Agent patrimonial
 - Duraffourg Bernard : Agent patrimonial
 - Duval Sylvain : Agent patrimonial
 - Favand Guillaume : Responsable d'unité territoriale
 - Farey Patrick : Agent patrimonial
 - Fevrier Nicolas : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Fichot Sylvain : Agent patrimonial
 - Galletti Arnaud
 - Gerard Maurice : Agent patrimonial
 - Grand Gérard : Agent patrimonial
 - Haffner Michel : Agent patrimonial- correspondant tétraonidés
 - Henriet Bruno : Agent patrimonial
 - Lacroix Guy : Agent patrimonial
 - Le-Marrec Erwan : Agent patrimonial
 - Lhomme Jean-François : Agent patrimonial
 - Locatelli Dominique : Agent patrimonial
 - Maurer Jean-Louis : Agent patrimonial
 - Mermet Serge : Agent patrimonial
 - Michel Philippe : Agent patrimonial
 - Mougnot Julie : Agent patrimonial
 - Orfanos Christophe : Agent patrimonial
 - Paillo Pascale : Agent patrimonial
 - Pascalon Frédéric : Agent patrimonial
 - Perrier Sylvain : Agent patrimonial
 - Poiblan Pascal : Agent patrimonial
 - Pomorski Jean-François : Agent patrimonial
 - Pouillard Éric : Agent patrimonial
 - Reynaud Vincent : Agent patrimonial
 - Rossero Jean-Louis : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Roy Bruno : Agent patrimonial
 - Saget Gabriel : Agent patrimonial
 - Vauchez Jean-Luc : Responsable d'unité territoriale
 - Veillet Jean-François : Agent patrimonial
 - Zirondoli Alain : Agent patrimonial
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
 - Barlet Julien : Chargé de mission Natura 2000 - milieux naturels
 - Durllet Pierre : Chargé de mission Natura 2000 - Life
 - Levisse Pierre : Chargé de mission Natura 2000
 - Magnin-Feysot Thomas : Chargé de mission Natura 2000

- Vincent Anne-Sophie : Directrice adjointe pôle environnement

- Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

- Bazin Hervé : Administrateur
- Bassignot Karine : Juriste
- Baverel Françoise : Secrétaire
- Besnard Stéphane : Coordinateur technique
- Boilon Jean-Maurice : Président
- Caprani Bénédicte : Responsable comptable et financière
- Cart Hervé : Trésorier
- Clerc David : Technicien
- Crouzel Rémi : Stagiaire
- Feuvrier Pierre : Directeur
- Girod Mathilde : Secrétaire
- Guyot Éric : Administrateur
- Halliez Guillaume : Chargé de recherche
- Janczyn le Goff Morgan : Service civique
- Mairot : Jean-Claude : agent
- Mairot Mickaël : Technicien - Menadier Perrine : Service civique
- Palatin Alain : Administrateur
- Pauly Antoine : Chargé d'étude
- Pellegrini André : Vice-président
- Perriguet Olivier : Administrateur
- Perrot Robert : Vice-président
- Pierrot Gilles : Administrateur
- Renaud Gilles : Administrateur
- Renaude Régis : Technicien
- Renault François : Chargée de mission
- Silvert Mathieu : Responsable communication et formation
- Simonet Frédéric : Administrateur
- Taillard Bernadette : Trésorière-adjointe
- Tonnelier Alice : Administrateur
- Turbiarz François : Administrateur

- Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

- Barberet Thomas : Technicien
- Bauer Adrien : Technicien
- Belraut Léa : Stagiaire
- Berger Roland : Administrateur
- Bernard Pauline : Chargée de mission
- Bombois Jérôme : Technicien
- De Contencin Christian : Administrateur
- Debot Jean-Paul : Administrateur
- Dietrich Nina : Service civique
- Duvoy Yves : Administrateur
- Fourrier Pierre : Administrateur
- Fumey Cédric : Technicien
- Gey James : Administrateur
- Gonin Amandine : Service civique
- Grostabussiat Chloé : Stagiaire
- Jalley Leatitia : Secrétaire
- Lagalice Christian : Président
- Lamberger Stéphane : Directeur
- Liégeon Michel : Administrateur
- Longchamp Patrick : Responsable service technique
- Maire Rémi : Administrateur
- Mariller Mickaël : Technicien
- Nonnote Elodie : Secrétaire

- Ocler Fabrice : Administrateur
 - Pernot Céline : Responsable service administratif
 - Petite Alain : Administrateur
 - Piney Isabelle : Chargée de mission
 - Prely Jean-Marie : Administrateur - Ravat Juliane : Chargé de mission
 - Salomon Marie : Attachée de communication
 - Sirven Jean-François : Administrateur
 - Troppée Amaury : Chargé de mission
 - Venet Cécilia : Chargée de mission
 - Vincent Jérôme : Stagiaire
- Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain
 - Gaulard Patrick : Technicien
 - Odet Freddy : Technicien
- Ligue pour la Protection des Oiseaux - Franche-Comté
 - Leduc-Giroud Isabelle : Coordinatrice pôle Étude
 - Maas Samuel : Chargé de mission pôle Étude
- Ligue pour la Protection des Oiseaux - Rhône-Alpes
 - Bulliffon Francisque
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté et Chambre d'Agriculture du Jura
 - Ayello Jean : Technicien Haut-Jura
 - Chauvin Jean-Marie : Technicien Champagnole
 - Chopard : Didier : Conseiller forestier Petite Montagne
 - Guillaume Loïc : Technicien Haut-Doubs
 - Janex François : Directeur
 - Leplaideur Thomas : Pilote de la mission Forêt
 - Monnot Bertrand : Conseiller forestier Haut-Jura
 - Mottet Jean-Baptiste : Technicien Champagnole
 - Olivier Laurine : Chargée de mission
 - Perroux Sandra : Ingénieur Doubs
- Bénévoles
 - Bailly-Maître François : Ancien chargé de mission Natura 2000 au PNR Haut-Jura. Participe au suivi depuis plusieurs années. Bonnes capacités d'observation, bonne connaissance du terrain, de l'espèce et du protocole, motivé.
 - Bannwarth Cyrielle : salariée de la LPO, elle participe ponctuellement au suivi mais possède de bonnes compétences de terrain et d'observation, motivée.
 - Chamouton Alain : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Desmet Jean-François : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Duraffourg Clovis : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Duraffourg Marceau : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Gillard Oscar : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
 - Guillet Willy : Suivi au chant. Salarié de Jura Nature Environnement (JNE). Participe au suivi depuis plusieurs années en collaboration avec notre service. Excellent observateur, motivé.
 - Le Pennec Claude : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
 - Lhomme Joël : Ancien membre du GTJ qui a déjà participé au suivi tétraonidés

- Longchamp Frédéric : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Feignoux Raoul : Biologiste et responsable pédagogique au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Jacquemard Pierre : Lieutenant de l'ouvèterie dans le Jura (secteur Haute-Joux) qui a déjà participé au suivi tétraonidés
- Mareschal Gilles : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Michelat Dominique : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Paul Jean-Philippe : Suivi au chant. Participe au suivi depuis plusieurs années. Ancien salarié de la LPO Franche-Comté, administrateur actuel. Excellent observateur, motivé.
- Pépin Didier : Ancien directeur de la Maison de la Réserve du Lac de Remoray, adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Prost Jean-Pierre : il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé. Il transmet chaque année un nombre important d'observations qui enrichissent les bases de données.
- Regamey Julien : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Renaud Maxime : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Rebeiro Fabien : gestionnaire forestier de l'alpage du Chalet brûlé au dessus de Chaux Neuve
- Reymond David : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
- Riot Jean-Claude : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
- Salvi Patrick : Lieutenant de l'ouvèterie dans le Doubs qui a déjà participé au suivi tétraonids.
- Sauret Michel : Technicien à la Communauté de commune Frasne Dugeon, travaillant sur le site Natura 2000 de la vallée du Dugeon, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.

Annexe III :Charte de bonnes pratiques - Affût sur place de chant Grand tétras

Intentions

Le Groupe Tétras Jura (GTJ), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC 39, 25 et 01) et la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura (RNNHCJ) dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés réalisent annuellement des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de mâles chanteurs de grand tétras. Ces suivis font appels à des bénévoles, par conséquent, le fonctionnement des affûts est soumis à un protocole et à des règles strictes que toutes personnes s'engagent à respecter, tout comme la maîtrise de l'information.

Charte

La RNNHCJ, a mis en place depuis plusieurs années déjà une "charte de bonnes pratiques" spécifique et adaptée à son territoire. Elle continuera à l'appliquer (charte présentée à la fin de ce document).

Les professionnels cités ci-dessus et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Toute personne n'ayant pas signé la présente charte ne pourra prétendre accompagner les professionnels lors des affûts.
- Les observateurs s'engagent à se conformer aux directives et contraintes énoncées par la personne "pilote" en charge du suivi.
- Les places de chant sont des endroits tenus secrets car convoités par de nombreuses personnes, bien intentionnées ou pas. Dans l'intérêt de l'espèce, il est primordial que la localisation des sites restent confidentiels, aucune information sur leur localisation, quelque soit son format, ne doit être divulguée hormis pour les services en charge du suivi et de la gestion des habitats.
- Chaque observateur s'engage également à la discrétion absolue sur les informations qu'il pourrait recueillir du fait de sa présence sur les places de chant, et de son contact avec les professionnels qu'il côtoie.
- Chaque observateur s'engage à venir seul lors des opérations de suivis menées par les professionnels.
- Chaque observateur s'engage à ne pas revenir seul sur la place de chant.
- Chaque observateur participe bénévolement au réseau, dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.
- Les données collectées par les observateurs sont centralisées par la personne "pilote" puis par le GTJ qui les stocke dans sa base de données, les synthétise et les exploite dans le cadre de ses missions de gestion. Les données restent néanmoins propriété de l'observateur.
- Chaque observateur reste propriétaire de ses photographies. Toutefois, toute utilisation ou publication de ces images ne devra mentionner le lieu de la prise de vue. De plus, les clichés pourront être transmis aux professionnels qui pourront les exploiter le cas échéant.
- Les observateurs doivent être dans leur tente d'affût au plus tard à 18h et n'en ressortent que le lendemain matin une heure après que le dernier coq ait été vu ou entendu chanter.
- Les observateurs s'engagent à rester dans leur tente d'affût même s'ils n'observent pas directement d'oiseau depuis leur emplacement.
- Les observateurs ne doivent pas quitter leur emplacement avant que la personne "pilote" en charge du suivi vienne faire le bilan du comptage.
- Le non respect des énoncés ci-dessus entraîne l'exclusion définitive de la personne à participer aux missions de suivi sur l'ensemble du massif jurassien.

Je soussigné, m'engage à respecter la présente charte lors des affûts et suivis réalisés sur place du chant à grand tétras.

Réalisée en trois exemplaires.

Le ... / ... / ...

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité territoriale Nord-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE en application de
l'article L.171-8 du CE (non respect de prescriptions
techniques)**

AP - DREAL_PR_2015_11_16_1728

**LE PRÉFET DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, R.512-69 ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DREAL-UTNFC-20150825-001 délivré le 25 août 2015 à la Société PEUGEOT JAPY pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY et notamment ses articles 2.5.1 et 4.2.2 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 5 octobre 2015 relatant le non respect des prescriptions correspondantes de l'arrêté susvisé ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Vu l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2015, l'inspection de l'environnement a constaté que la société PEUGEOT JAPY ne disposait pas de plans complets de tous les réseaux d'eaux et qu'en particulier les réseaux « eau potable » et « eaux issues du DOUBS » ne sont pas mentionnés sur les plans existants ;

CONSIDERANT qu'au jour de signature de cet arrêté, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection des installations classées, le rapport d'incident qui lui avait été demandé, par courriel du 4 septembre 2015, et qu'il doit remettre dans les 15 jours suivant l'incident conformément aux dispositions de l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août susvisé et de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement et aux articles 2.5.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT JAPY de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société PEUGEOT JAPY est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY, de satisfaire aux prescriptions des articles 2.5.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UTNFC-20150825-001 du 25 août 2015 et, à cet effet :

dans un délai de 8 jours :

- de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'incident tel que requis à l'article R512-69 du Code de l'Environnement et à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 ;
- de communiquer à l'inspection des installations classées le plan des réseaux concernant notamment le réseau AEP et le réseau d'eaux issues du DOUBS conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société PEUGEOT JAPY à Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

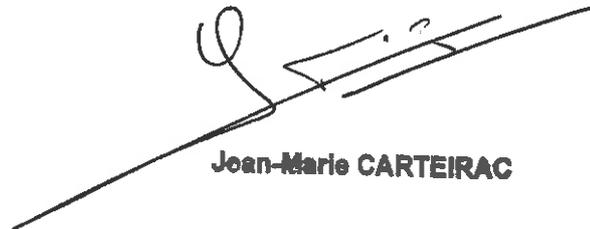
Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de VALENTIGNEY.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- à M. le Maire de VALENTIGNEY.

Besançon, le **16 NOV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



Jean-Marie CARTEIRAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL – UT CENTRE – 20151029 – 001

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société des Enrobés du Plateau (SEP) à FLANGEBOUCHE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

TITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1330 du 29 mars 1990 autorisant la SARL Vermot à exploiter une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Flangebouche ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 15 juillet 2014 complétée le 5 août 2014 puis le 19 janvier 2015, par la Société des Enrobés du Plateau (SEP), dont le siège social est situé à

Flangebouche pour l'exploitation d'une installation de centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 180 t/h sur le territoire de la commune de Flangebouche section ZS parcelles 3 et 4 en partie ;

VU le rapport du 27 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 février 2015;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril au 30 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et communes consultés ;

VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 (Titre II) de l'ordonnance susvisée, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet de changement de combustible (choix du lignite à la place du GPL actuellement utilisé) a pour conséquence une augmentation des gaz à effet de serre (+ 83,75 %) et des rejets atmosphériques notamment en poussières, SO₂, et CO et ceci à un niveau de production constant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas entièrement compatible avec le SRCAE, notamment vis-à-vis des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la garantie d'une bonne qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le projet induit une augmentation de la demande en énergie primaire (+ 116 %) ;

CONSIDÉRANT que le projet va à l'encontre des objectifs voulus par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en son article 1 notamment (lutte contre l'aggravation de l'effet de serre, réduction de la pollution atmosphérique, réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'autorisation d'exploiter demandée ne peut être accordée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 5 juillet 2014 complétée le 5 août 2014 puis le 19 janvier 2015, par la Société des Enrobés du Plateau (SEP), dont le siège social est situé à Flangebouche, concernant le projet d'exploitation d'une installation de centrale d'enrobage sur la commune de Flangebouche, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la présente décision ;
 - l'affichage en mairie de la présente décision dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société des Enrobés du Plateau (SEP).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLANGEBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FLANGEBOUCHE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- FLANGEBOUCHE
- AVOUDREY
- LONGECHAUX
- GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
- LORAY

dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société des Enrobés du Plateau (SEP) dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de FLANGEBOUCHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- au maire de FLANGEBOUCHE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre ;

Besançon, le **29 OCT. 2015**

Le Préfet,





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de
protection de biotope des corniches calcaires du
Doubs n°2010/SCID/N°2010 1401 00196
du 14 janvier 2010**

**Prélèvement de pontes abandonnées de faucons
pèlerins**

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151117-0027

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 portant protection des biotopes des corniches calcaires du département du Doubs ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé par le Président du Fonds de sauvegarde de la faune et de la flore jurassiennes le 24 février 2015 ;

Vu l'avis formulé par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Doubs en date du 27 août 2015 ;

Vu la consultation du public du 13 octobre 2015 au 28 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins pour analyses, afin de mettre en évidence une éventuelle pollution chimique ou la présence de germes pathogènes qui pourraient être néfastes pour le développement du faucon pèlerin et à terme porter atteinte à sa conservation ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la conservation de l'espèce ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être accordée pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visées à l'article 1^{er} de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes, représenté par son président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n°2010/SCID/N°2010 1401 00196, le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à prélever des pontes abandonnées de faucon pèlerin en période de reproduction du 15 février au 15 juin de chaque année, en vue de procéder à des analyses visant à déterminer les causes de l'abandon.

Article 3 : Localisation

La dérogation est accordée sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous conditions :

- du respect de la réglementation sur les espèces protégées (articles L 411.1 et 2 du code de l'environnement),
- à chaque opération de prélèvement, de l'avertissement préalable du service départemental de l'ONCFS du Doubs (7, clos des Noyers - 25530 VERCEL – sd25@oncfs.gouv.fr), au moins 2 jours avant l'intervention sur la falaise avec précision du lieu exact du prélèvement et du créneau horaire,
- de la transmission d'un rapport annuel des opérations réalisées et des résultats des analyses toxicologiques au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté (17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON cedex – sbep.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr).
- Le bénéficiaire ne devra intervenir qu'en cas de non dérangement d'autres espèces protégées sur la falaise concernée, toutes espèces rupestres confondues.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 et permet la réalisation des activités visées à l'article 2.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R 415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le bénéficiaire contreviendrait simultanément.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication – Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et est notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de la chasse et la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence du Doubs de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **17 NOV. 2015**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150703-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 03 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. JONATHAN GUYON pour une surface agricole
située à Gellin, Mouthe et Sarrageois

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. JONATHAN GUYON**
8 GRANDE RUE
25240 SARRAGEOIS

Surface totale demandée : **90 ha 30 a 68 ca**

Localisation des surfaces demandées : **.GELLIN - MOUTHE - SARRAGEOIS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée** de M. Jonathan Guyon ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Patrick GUYON à Sarrageois**

Date de réception du dossier complet :

24/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **3 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150630-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 30 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. BAPTISTE MOREL pour une surface agricole
située à Passonfontaine

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **Monsieur MOREL Baptiste**
6, ROUTE D'EPENYOY
25690 PASSONFONTAINE

Surface totale demandée : **90 a 35 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PASSONFONTAINE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC POURCELOT DES RAVIERES à ORCHAMPS VENNES**

Date de réception du dossier complet :

23/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

30 JUIN 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150703-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 03 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC D'ESNANS pour une surface agricole
située à Remondans Vaivre

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC D'ESNANS**
HAMEAU D'ESNANS
25150 GOUX LES DAMBELIN

Surface totale demandée : **5 ha 20 a 70ca**

Localisation des surfaces demandées : **REMONDANS VAIVRE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. CUENOT Christophe à BOURGUIGNON**

Date de réception du dossier complet :

23/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

23 JUL. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150630-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 30 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON pour une surface
agricole située à Laviron et Vaucluse

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON**
6 RUE DU VERNIS
25510 LAVIRON

Surface totale demandée : **25 ha 13 a 39 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LAVIRON - VAUCLUSE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement du GAEC** ayant pour objectif **l'installation aidée** de M. Alex CANTIN et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Marie DEVILLERS à Laviron**

Date de réception du dossier complet :

23/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150630-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 30 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON pour une surface
agricole située à Laviron et Vaucluse

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON**
6 RUE DU VERNOIS
25510 LAVIRON

Surface totale demandée : **25 ha 13 a 39 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LAVIRON - VAUCLUSE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement du GAEC** ayant pour objectif **l'installation aidée** de M. Alex CANTIN et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Marie DEVILLERS à Laviron**

Date de réception du dossier complet :

23/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150619-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 19 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. Alexandre BOUDRY pour une surface agricole
située à Chatillon le Duc, Chevroz et Rioz (70)

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. ALEXANDRE BOUDRY**
6 RUE DU JODI
25170 NOIRONTE

Surface totale demandée : **80 ha 41 a 80 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHATILLON LE DUC – CHEVROZ – RIOZ (70)**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Ré-installation** au sein d'une exploitation individuelle d'un associé sortant du GAEC et sollicitant le droit d'exploiter un bien dont **la distance** par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES GREMONTS à Mercey le Grand**

Date de réception du dossier complet :

15/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **19 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150617-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 17 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE LA VIGNE ROCHET pour une surface agricole
située à Champagny, Miserey Salines et Noironte

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DE LA VIGNE ROCHET CHEMIN DE LA VIGNE ROCHET 25170 CHAUCENNE
Surface totale demandée :	70 ha 38 a 57 ca
Localisation des surfaces demandées :	CHAMPAGNEY – MISEREY SALINES - NOIRONTE
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Réunion de 2 exploitations avec l'entrée de M. BOUDRY Eric en qualité de nouvel associé au sein du GAEC existant et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	BOUDRY Eric à NOIRONTE

Date de réception du dossier complet :

10/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficieriez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 JUIN 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20151116-001

portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 18/06/2015 la DDT du Doubs, réputée complète le 07/08/2015 :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU LOMONT
	Commune	PIERREFONTAINE LES BLAMONT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Frédéric HOSTETTLER
	Surface demandée	18 ha 02 a 50 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BLAMONT

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MISERE LAMBERT à Eucey	20/01/15 complet le 05/03	18 ha 02 a 50 ca	18 ha 02 a 50 ca
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à Eucey	22/06/15 complet le 16/07	18 ha 02 a 50 ca	18 ha 02 a 50 ca
M. FREDERIC HOSTETTLER à Damvant Suisse	29/06/15	46 a 80 ca	46 a 80 ca

CONSIDERANT que la réception de candidatures concurrentes à celle du demandeur a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC MISERE LAMBERT ;

CONSIDERANT que les agrandissements projetés par le GAEC MISERE LAMBERT et le GAEC BUCHET DU SOLEIL LEVANT auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la demande de M. Frederic HOSTETTLER concerne une régularisation de la situation d'un exploitant agricole ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE) ; que de fait, le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural ; qu'en conséquence en application de l'article L 331-2-3°a), l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que le preneur en place est le titulaire du bail, M. Frédéric HOSTETTLER lequel a déclaré exploiter une surface totale de 43 ha 93 a située sur le territoire français et sur le territoire suisse ;

CONSIDERANT que les demandes déposées par les candidats à la reprise portent sur une surface de 18 ha 02 a 50 ca, dont 17 ha 55 a 70 ca louées à M. Frédéric HOSTETTLER ; qu'en conséquence la perte de cette surface compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que M. Frédéric HOSTETTLER n'est pas titulaire du bail d'une parcelle de 46 a 80 ca ; qu'en conséquence, les demandes des différents candidats sont concurrentes entre elles ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

CONSIDERANT que l'administration française ne dispose pas de données permettant la prise en compte du volume de lait livré par le demandeur M. Frederic HOSTETTLER ; qu'en conséquence, il n'est pas possible d'établir une comparaison entre cette exploitation et celle des autres concurrents ;

Demandeur	Vol.	SCOP	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGWC _{act}	+ 10 %
GAEC MISERE LAMBERT	485 961	43,1	38 790	524 751	1 690	487 651	5,3	92 010	101 211
GAEC DU LOMONT	362 248	35,9	32 310	394 558	0	362 248	6,1	59 385	65 323
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT	371 986	12,98	11 682	383 668	0	371 986	4,9	75 530	83 083

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU LOMONT est prioritaire par rapport à celles du GAEC MISERE LAMBERT et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

CONSIDERANT que M. Lucas Parguey s'est installé le 20 août 2013 en qualité d'associé du GAEC DU LOMONT sans reprise de foncier avec une attribution du complément de la réserve du bassin laitier Grand Est ; qu'en conséquence, la demande est moins prioritaire que les autres demandes d'agrandissement au-delà d'un agrandissement de 5 ha dans les 5 ans qui suivent l'installation ;

CONSIDERANT que le GAEC DU LOMONT a bénéficié le 06 mai 2014 d'une autorisation d'exploiter une surface de 4 ha 05 a 70 ca ; qu'en conséquence, sa demande est prioritaire pour une surface limitée à 94 a 30 ca ;

VU l'avis émis le 03 juillet 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Blamont :

ZA 03	d'une surface de	1ha51a80ca	ZA 53	d'une surface de	1ha71a90ca
ZA 04	d'une surface de	2ha47a30ca	ZA 82	d'une surface de	3ha95a50ca
ZA 51	d'une surface de	1ha76a00ca	ZA 90	d'une surface de	2ha46a80ca
ZA 52	d'une surface de	3ha66a40ca			

Soit une surface totale de **17 ha 55 a 70 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU LOMONT **compromet la viabilité de l'exploitation** de M. Frédéric HOSTETTLER titulaire du (des) bail (baux) en cours.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZA 05 d'une surface de 46 a 80 ca située sur le territoire de la commune de Blamont.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU LOMONT a été reconnue **prioritaire** comparativement à celles présentées par le GAEC MISERE LAMBERT et le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU LOMONT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Blamont.

Fait à Besançon, le **16 NOV. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20151116-003

**rapporte et remplace l'arrêté préfectoral
n° DDT-EAR-APAR-20151016-005 du 16 octobre 2014
relatif à une autorisation d'exploiter une surface agricole**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 11/05/2015 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier complet le 29/09/2015, et transmise à la DDT du Doubs ;

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Claude ETIQUE BURE en SUISSE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	GAEC DES GRANDS VERDATS à Feche l'Église (90) 4 ha 71 a 40 ca BADEVEL

CONSIDERANT que M. Claude ETIQUE est exploitant agricole ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union Européenne (UE) ; que de fait, le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la réception d'une candidature concurrente à celle du demandeur a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier de M. Claude ETIQUE ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDES BARRES à Croix	26/08/2015	32 ha 01 a 38 ca	4 ha 71 a 40 ca

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que le siège d'exploitation du GAEC DES GRANDES BARRES se situe dans le département du Territoire de Belfort ; qu'en conséquence, en application de l'article R331-4, le dossier est instruit par la DDT du Territoire de Belfort avec consultation du préfet de département du Doubs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la

demande de M. Claude ETIQUE n'a pas été reconnue prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DES GRANDES BARRES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20151016-005 du 16 octobre 2015 portant refus d'exploiter à M. Claude ETIQUE ;

VU le courrier en date du 24 octobre 2015 par lequel le GAEC DES GRANDES BARRES retire de sa demande initiale les parcelles faisant l'objet de la concurrence entre les deux candidats ; qu'en conséquence, la présente demande est sans concurrence ;

CONSIDERANT que la demande de M. Claude ETIQUE est sans concurrence, il y a lieu de rapporter l'arrêté n° DDT-EAR-APAR-20151016-005 du 16 octobre 2015 et de lui substituer une nouvelle décision ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente décision rapporte et remplace l'arrêté n° DDT-EAR-APAR-20151016-005 du 16 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Badevel lesquelles ne font l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour :

AB 123	d'une surface de	1 ha 01 a 18 ca	AC 255	d'une surface de	1 ha 24 a 55 ca
AB 145	d'une surface de	2 ha 45 a 67 ca			

Soit une surface totale de **4 ha 71 a 40 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du/des propriétaire(s).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Claude ETIQUE ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Badevel.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015M16-002

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 05/08/2015 la DDT du Doubs ;

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Arnaud MARGUIER SEPTFONTAINE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	SCEA LES CHAMPS MONTANTS 7 ha 75 a 20 ca SEPTFONTAINE

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU la demande concurrente présentée par la SCEA Les Champs Montants à Septfontaine, dont le projet repose sur l'installation sans le bénéfice des aides à l'installation de Mme Christelle Bourriot en remplacement de Mme Marie-Christine Faivre, associée sortante de la société ;

CONSIDERANT que Mme Christelle Bourriot satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole et ne dispose pas de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; qu'en conséquence, cette opération n'est pas soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Les Champs Montants, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle de son concurrent ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs, les agrandissements se situent sur le même rang de priorité que les installations non aidées ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZD 23 située sur le territoire de la commune de Septfontaine pour une surface de **7 ha 75 a 20 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Arnaud MARGUIER a été reconnue d'un niveau de priorité équivalent à celle de la SCEA les Champs Montants.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Arnaud MARGUIER et transmis pour affichage à la commune de Septfontaine.

Fait à Besançon, le

16 NOV. 2015

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 602 13 D0005-M01

date de dépôt : 02 juin 2015

demandeur : SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représentée par Madame PRIVAT Dorothée

pour : (1) déplacement vers le nord des éoliennes E14 et E15 avec modification des parcelles concernées par les fondations

(2) déplacement de la structure de livraison n°6 sur une parcelle appartenant à la commune de Vergranne

(3) l'éolienne E8 ne présente aucune modification par rapport au permis initial

adresse terrain : lieu-dit Fougery et A Blanchard, à Vergranne (25110)

ARRÊTÉ n° DDT 25-CATU-UADS-2015 1116-001 accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État

Le Préfet du Doubs

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02 juin 2015 par SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL, représentée par Madame PRIVAT Dorothée demeurant 20 Avenue de la Paix, Strasbourg (67000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour (1) le déplacement vers le nord des éoliennes E14 et E15 avec modification des parcelles concernées par les fondations (2) le déplacement de la structure de livraison n° 6 sur une parcelle appartenant à la commune de Vergranne (3) l'éolienne E8 ne présente aucune modification par rapport au permis initial ;
- sur un terrain situé lieu-dit Fougery et A Blanchard, à Vergranne (25110) ;
- pour une surface de plancher créée de 50m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2010 et par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011 ;

Vu le permis initial PC 025 602 13 D0005 accordé le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis sans observations de la Direction interrégionale DIRNE de Météo France en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Doubs de la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des routes et des infrastructures du Conseil Départemental du Doubs en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 11 et du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (Ministère de l'Écologie) en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire (Ministère de la Défense) en date du 7 octobre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Les prescriptions des services ci-dessous, jointes au présent arrêté, devront être respectées :

- Direction de la circulation aérienne militaire (Ministère de la Défense)
- Direction générale de l'aviation civile (Ministère de l'Ecologie)
- Direction des routes et des infrastructures du Conseil Départemental du Doubs
- Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté

Prescriptions archéologiques

Le pétitionnaire prendra connaissance de l'arrêté préfectoral des 11 et 12 août 2015, prescrivant la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, en vue de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent sur le site. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les conditions de faisabilité du projet dépendront de l'issue des opérations d'archéologie préventive édictées par le Préfet, lequel pourra éventuellement après réalisation d'un diagnostic, prescrire la réalisation de fouilles archéologiques préventives, la conservation totale ou partielle du site ou la modification de la consistance du projet. Le délai de validité de la présente autorisation court à compter de la date d'achèvement des opérations d'archéologie préventive précitées, en application des dispositions combinées des articles R.424-17 et R.424-20 du Code de l'urbanisme. En application des dispositions des articles L.425-11 et R.425-31 du Code de l'urbanisme, les travaux de construction autorisés ne pourront pas être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par décision préfectorale.

Prescriptions géotechniques

Des études géotechniques devront être réalisées préalablement aux travaux.

Pour le Préfet, Le
Le Secrétaire Général, Le 16 NOV. 2015
Le préfet,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territoriallement compétent dans les deux mois qui suivent la date de notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

ARRIVEE LE

13 AOUT 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE**

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
**Implantation Territoriale
de BESANÇON**

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par
Françoise PASSARD

Poste
03 81 65 72 75

Références
HL/CCH/2015/0984
francoise.passard@culture.g

SAS Énergies du Plateau Central
20 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

À l'attention de Madame Dorothee PRIVAT,

Besançon, le 12 août 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Rectification de date d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive et d'attribution à un opérateur d'archéologie préventive

Références : VERGRANNE (DOUBS), Fougery et A. Blanchard
PC02560213D0005- M01
Modification de permis des éoliennes E14, E15 et structure de livraison 6.
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2015/163 du 12 août 2015 portant rectification de date d'un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive et d'attribution à un opérateur d'archéologie préventive

Madame,

Une erreur de date s'est glissée dans l'arrêté n° 2015/163 qui vous a été transmis et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un arrêté modificatif qui rectifie cette erreur.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie


Hervé LAURENT

Copie: DDT du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

 **COPIE**

Arrêté n° 2015/163 du 12 août 2015

portant rectification de date d'arrêté de prescription et d'attribution
d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC02560213D0005-M01, permis de construire, déposé par – SAS Energies du Plateau Central – pour le projet de « déplacement des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison E6 » localisé à VERGRANNE, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Doubs, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015/161 daté du 11 août 2015 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur purement matérielle que la date du 11 août 2015 a été attribuée à l'arrêté n° 2015/161 susvisé ;

ARRÊTE

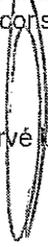
Article 1 - Dans l'arrêté n° 2015/161 daté du 11 août 2015, la date « 11 août 2015 » est remplacée par « 12 août 2015 ».

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du Doubs, à SAS Energies du Plateau Central et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Besançon, le 12 Août 2015

Pour le directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

COPIE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par
Françoise PASSARD

Poste
03 81 65 72 75

Références
FP/CCH/2015/0975
francoise.passard@culture.g

SAS Energies du Plateau Central
20 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

À l'attention de Madame Dorothée PR

DDT : X = destinataire, C = Copie	
Sec/dir le 12 AOÛT 2015	
SERVICES	ATTRIBUTION
DDT	
DDT/Adj	
SG	
HCV	
EAR	
CSCT	C
VANF	
COM	
Montbéliard	
DDT	DDT/Adj

Besançon, le 11 août 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

Références : VERGRANNE (DOUBS), Fougery et A. Blanchard
PC02560213D0005- M01
Modification de permis des éoliennes E14, E15 et structure de livraison 6.
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2015/161 du 11 août 2015 portant prescription d'un diagnostic et attribution à un opérateur d'archéologie préventive

Madame,

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par votre projet d'aménagement visé en référence, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui me permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique et à son attribution à l'INRAP - direction interrégionale Grand-Est sud, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de ces décisions et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de leur réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

À cet effet, il vous appartient d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

J'attire votre attention sur le fait que l'article L.523-7 du code du patrimoine impose le respect de certains délais pour la réalisation des diagnostics archéologiques. Ces délais sont liés à la date de signature de la convention précitée et au calendrier qu'elle déterminera. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue

un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux ,
compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

Copie: DDT du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2015/161 du 11 août 2015

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC02560213D0005-M01, permis de construire, déposé par – SAS Energies du Plateau Central – pour le projet de « déplacement des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison E6 » localisé à VERGRANNE, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Doubs, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : ils se situent dans un secteur de la commune de Vergranne à fort potentiel archéologique ; le projet de déplacement des éoliennes E14 et E15, sur lesquelles un diagnostic négatif a été réalisé, peut, compte-tenu des nouveaux emplacements prévus (E 14 bis et E 15 bis et structure de livraison 6 bis), affecter des vestiges archéologiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet. Des terres de datation indéterminée sont repérés sur des points de de la zone concernée, plus particulièrement en forêt. Des indices d'époque antique ont été également relevés ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet «déplacement des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison 6 », sis en :

RÉGION : FRANCHE-COMTE

• DEPARTEMENT : DOUBS

COMMUNE : VERGRANNE

Lieudit ou adresse : Fougery et A. Blanchard

Cadastre : Section : ZA, Parcelle(s) : 28 ; 30 ; 33 ; 148 ; 150

Réalisé par : SAS Energies du Plateau Central représentée par Madame Dorothee PRIVAT.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 26 363 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Etat du terrain et projet :

L'emprise de ce diagnostic correspondant aux emplacements des structures d'éoliennes et de livraison est figuré sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Déterminer l'existence éventuelle de vestiges archéologiques sur les emprises des éoliennes, sur les créations de pistes d'accès ou le cas échéant leur consolidation.

Déterminer leur nature et leur datation par les méthodes appropriées, leur état de conservation et éventuellement leur extension sur les secteurs concernés par l'aménagement.

En cas de besoin, les informations devront permettre d'établir d'éventuelles mesures de conservation par une intervention complémentaire ou une mesure conservatoire.

Il pourra être fait appel à différents intervenants scientifiques en cas de besoin (anthropologues etc...).

Article 5 - Principes méthodologiques

Les tranchées de diagnostic et les décapages de surface porteront sur tout ou partie des travaux (éoliennes, structure de livraison, pistes ou aménagements de chantiers...). Il sera fait recours à des engins mécaniques adaptés ; ces ouvertures pourront être complétées le cas échéant par des sondages manuels.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du Doubs, à SAS Energies du Plateau Central et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Besançon, le 11 Août 2015

Pour le directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

1. The following information is required for the preparation of the report:

- Name of the project
- Location of the project
- Date of the project
- Name of the person in charge
- Name of the person who prepared the report
- Name of the person who reviewed the report
- Name of the person who approved the report

2. The following information is required for the preparation of the report:

- Name of the project
- Location of the project
- Date of the project
- Name of the person in charge
- Name of the person who prepared the report
- Name of the person who reviewed the report
- Name of the person who approved the report

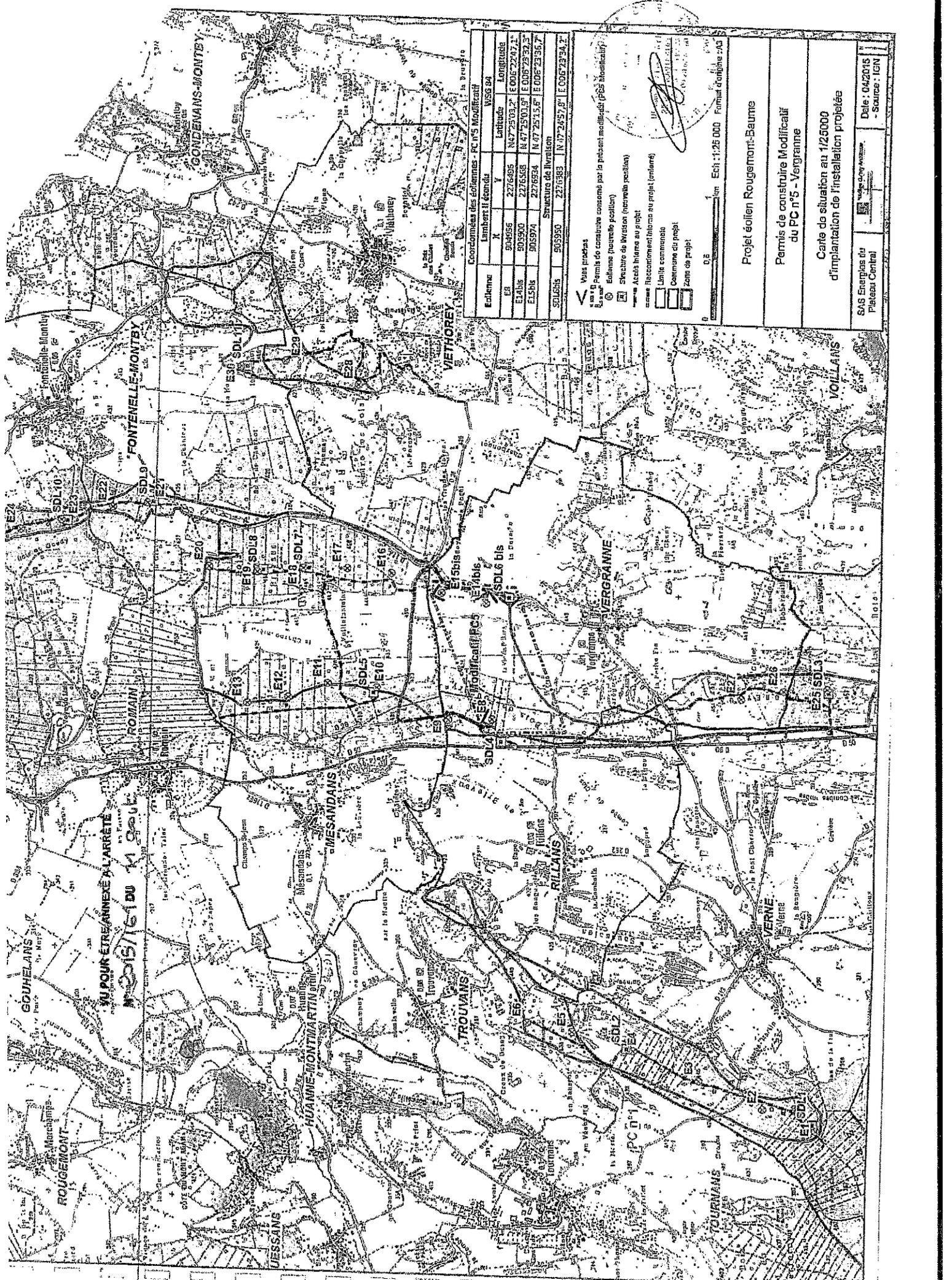
3. The following information is required for the preparation of the report:

- Name of the project
- Location of the project
- Date of the project
- Name of the person in charge
- Name of the person who prepared the report
- Name of the person who reviewed the report
- Name of the person who approved the report

4. The following information is required for the preparation of the report:

- Name of the project
- Location of the project
- Date of the project
- Name of the person in charge
- Name of the person who prepared the report
- Name of the person who reviewed the report
- Name of the person who approved the report





Concomitantes des Echéances - PC n°5 Modifié

Echelle	Lambert II étendu	Latitude	Longitude
EA	904855	2276485	N 47° 25' 03,2" E 006° 22' 47,2"
EA bis	905900	2276568	N 47° 25' 03,9" E 006° 22' 32,2"
EA bis	905974	2276934	N 47° 25' 15,6" E 006° 23' 16,7"

Structure de libération

SDL585	905990	2276983	N 47° 25' 17,9" E 006° 23' 34,2"
--------	--------	---------	----------------------------------

Visas prévus

Le présent permis de construire concerne par la présente modification (pds) l'implantation de :

- Edifice (première position)
- Structure de libération (nouveau position)
- Atteinte blanche au projet
- Rattachement thermique au projet (enterré)
- Unité communale
- Commune du projet
- Zone de projet

Scale: 1:25 000, Format d'origine: A3

Projet éolien Rougemont-Baume

Permis de construire Modifié
du PC n°5 - Vergranne

Carte de situation au 1/25000
d'implantation de l'installation projetée

SAS Energies du Plateau Central

Date: 04/2015
Source: IGN

POLE TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction des routes et des infrastructures

Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard

Affaire suivie par : Serge LOUIS

Ligne directe : 03 81 71 03 12

DDT du Doubs

6 rue du Roussillon

BP 1169

25003 BESANCON CEDEX

(M. Timothée HAQUET)

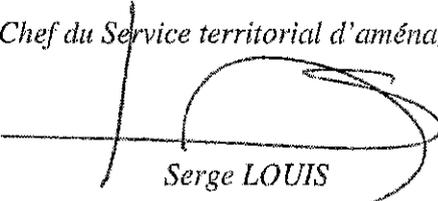
Objet : Demande d'avis sur un permis de construire
Tableau de suivi du STA : n° 65
Commune de VERGRANNE
PC 025 602 13 D0005-M01

ARRIVEE LE
05 AOUT 2015
Implantation Territoriale
de BESANCON

Avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- Suite aux déplacements des éoliennes E14bis (exE14) et E15bis (ex E15), 2 accès seront à créer depuis la RD 114.
Des demandes de permission de voirie seront à déposer auprès du STA de MONTBELIARD afin de déterminer le type de structure à mettre en place au droit du raccordement avec la RD 114.
- Les câbles et tranchées de raccordement électrique et de télécommunication internes au projet inscrits dans l'emprise de la RD 114 devront également faire l'objet de permissions de voirie.
- Les prescriptions indiquées au permis de construire initial (PC 025 602 13 D0005) concernant les autres implantations d'éoliennes sur le territoire de la commune de VERGRANNE sont conservées.

Le Chef du Service territorial d'aménagement,


Serge LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Lyon, le

20 AOÛT 2015

Service national d'ingénierie aéroportuaire

DDT du Doubs

6 rue du Roussillon

BP 1169

25003 BESANCON CEDEX

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence : LM/2015 – AU 1150

Vos réf. : PC 025 602 13 D0005-M01

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69

Objet : avis d'urbanisme sur PC

Dossier : PC 025 602 13 D0005-M01

Commune : VERGRANNE

Pétitionnaire : SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL

ARRIVEE LE

24 AOÛT 2015

Implantation Territoriale
de BESANCON

Vous nous avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire modificatif concernant le parc éolien implanté sur la commune de Vergranne. Ce dossier concerne le déplacement des éoliennes E14 et E15 et de la structure de livraison SDL6.

Les caractéristiques des éoliennes sont les suivantes :

Eoliennes	Nord	Est	Alt au sommet
E14 bis	47 25 03,9	006 23 32,3	633
E15 bis	47 25 15,6	006 23 36,7	623

Après étude du dossier, sur la base des caractéristiques énoncées ci-dessus, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable au titre de l'article R425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du Code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes :

Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009 toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

PJ : 1 dossier en retour

Copie : DSAC NE

Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle

L'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, devra être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles doivent faire l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux devra posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage sera surveillé par l'exploitant (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signalera, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

Balisage diurne par marque de peinture

Ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018. Le pétitionnaire devra porter à notre connaissance la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Information aéronautique

Enfin, la circulaire prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, fait obligation aux services de l'Etat, dans le cadre de l'instruction relative au service d'information aéronautique, de porter à la connaissance des usagers aéronautiques, par voie de NOTAM (avis aux navigateurs-aériens), l'existence de tout obstacle artificiel dépassant, hors agglomération,



50 mètres au-dessus du sol et de le faire figurer au répertoire des obstacles à la navigation aérienne (AIP ENR 5.4). En conséquence, si ce dossier obtient votre accord et, afin de nous permettre de satisfaire aux exigences réglementaires, le pétitionnaire devra porter à la connaissance de mon service, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Enfin, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les suites données à ce dossier.

Le Chef de Département



Nicolas STARK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 07 OCT. 2015

N° 502842 / DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs

OBJET : permis de construire modificatif d'un parc éolien dans le département du Doubs (25).

RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 17 août 2015 (dossier PC n°025 602 13 D0005-M01) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature¹ ;
d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif du parc éolien « Rougemont-Baume ». La modification porte sur le déplacement de 02 éoliennes (E14 et E15 aux emplacements E14 bis et E15 bis) sur le territoire de la commune de Vergranne (25), sans changement de hauteur par rapport au permis de construire initial.

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

¹ NOR DEFD1500385D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF³ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.
A l'attention de M. Timothée Haquet
6 rue Roussillon
B.P. 1169
25003 Besançon Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Doubs.
dmd25.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_796_2015).

³ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-2015M19-001

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 01/07/2015 à la DDT du Jura, dossier réputé complet le 12/08/2015 et transmis à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. ARNAUD GREINER
	Commune	LIESLE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. ETIENNE THIEBAUD
	Surface demandée	64 a 04 ca
	dans la ou (les) commune(s)	LIESLE – CRAMANS – CHAMPAGNE SUR LOUE

CONSIDERANT que le demandeur ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur un bien dont la distance par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil défini par le SDDSA du Doubs, soit 5 kilomètres ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

- n° A0913 d'une surface de 8 a 19 ca située sur le territoire de la commune de Liesle
- n° D0779 d'une surface de 9 a 50 ca située sur le territoire de la commune de Liesle
- n° ZC108 d'une surface de 35 a 60 ca située sur le territoire de la commune de Cramans
- n° ZD0016 d'une surface de 10 a 75 ca située sur le territoire de la commune de Champagne sur Loue.

Soit une surface totale de 64 a 04 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Arnaud GREINER et transmis pour affichage aux communes de Liesles, Cramans et Champagne sur Loue.

Fait à Besançon, le **19 NOV. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE n° DDT25-SG-20151117-01
portant organisation des services
de la Direction Départementale des Territoires du Doubs**

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;
- les avis du comité technique de la Direction départementale des territoires du Doubs des 18 juin 2015 et 23 septembre 2015 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : L'organisation de la Direction départementale des territoires du Doubs est définie de la manière suivante :

♦ **La Direction.**

♦ **Cinq services thématiques :**

- **Habitat, construction, ville** chargé de traiter des domaines :
 - de l'observation de l'habitat
 - du financement du logement : parc public et parc privé (Anah)
 - du suivi et du contrôle des organismes HLM
 - du pôle "construction durable" Doubs-Jura (qualité de la construction, immobilier de l'État, contrôle des règles de construction)
 - de l'animation du plan de rénovation énergétique de l'habitat
 - de l'accessibilité des bâtiments, de la voirie et des espaces publics, des transports
 - de la politique de la Ville et du renouvellement urbain (ANRU)
 - de la lutte contre les exclusions en matière de logement (lutte contre l'habitat indigne, droit au logement opposable, gens du voyage)
- **Eau, risques, nature, forêt** chargé de traiter des domaines relatifs :
 - à l'eau: suivi et mise en oeuvre de la politique et de la police de l'eau (rejets, ouvrages, travaux en milieux aquatiques)
 - à la biodiversité et à la nature: suivi et mise en oeuvre de la politique et de la police de la nature (Natura 2000, faune sauvage, chasse et pêche)
 - à la gestion forestière (instruction autorisation de défrichement, instruction des aides FEADER notamment)
 - à la prévention des risques naturels et technologiques (élaboration et suivi des plan de prévention des risques naturels PPRN, suivi des ISDI)
- **Cabinet, sécurité, conseil au territoire** chargé de traiter :
 - de la sécurité juridique
 - de l'éducation routière
 - de la sécurité routière et de l'appui au préfet pour la gestion de crise
 - du conseil au territoire rénové et de l'appui aux services
 - des questions stratégiques de type cabinet

Les missions de conseil au territoire et d'appui aux services sont également prises en charge par les sites distants suivants : Montbéliard, Pontarlier, Le Russey et Valdahon, sous l'autorité de l'unité Conseil au territoire située à Besançon.

- **Connaissance, aménagement du territoire, urbanisme** chargé de constituer une vision intégrée des enjeux du territoire, par :
 - la fonction planification (cartes communales, PLU, SCOT)
 - le suivi des partenaires (agences d'urbanisme, CAUE) et des projets transversaux de l'aménagement du territoire (schémas divers à grande échelle, PNR...)
 - la fonction transversale de connaissance et d'analyse des territoires
 - le système d'information géographique et l'administration des données
 - le portage du label EcoQuartier et de la Ville Durable
 - la gestion de la publicité extérieure
 - la gestion de l'urbanisme opérationnel (application du droit des sols)

S'agissant de l'urbanisme opérationnel, cette mission est également prise en charge par les sites distants suivants : Montbéliard, Pontarlier, Clerval, Valdahon et Ornans, sous l'autorité de l'unité ADS située à Besançon.

- **Economie agricole et rurale** chargé de mettre en oeuvre la politique agricole commune et les dispositifs nationaux d'accompagnement de l'agriculture et du monde rural à travers :
 - les aides aux exploitations
 - les aides agri-environnementales
 - les projets agricoles et de développement rural

- l'exploitation foncière et les droits à produire et sociétés
- la gestion du FEADER

♦ **Le secrétariat général**, chargé de :

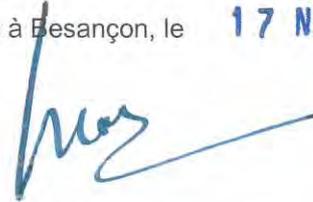
- la gestion des ressources humaines
- la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- la logistique
- la gestion financière
- le contrôle de gestion et le contrôle interne comptable

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 NOV. 2015**



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150630-003

signé par

DDT – La responsable du service économie agricole et rurale absente – Claude-France Chauv

le 30 juin 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée à

SCEA LES GUILLEMINS pour une surface agricole

située à Epenoy et Valdahon

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **SCEA LES GUILLEMINS**
2 LES GUILLEMINS
25210 LE BIZOT

Surface totale demandée : **76 ha 19 a 55 ca**

Localisation des surfaces demandées : **EPENOY - VALDAHON**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

☞ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de son exploitation est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC POUPENEY à Epenoy**

Date de réception du dossier complet :

29/06/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150715-001

signé par

DDT – La responsable du service économie agricole et rurale – Angèle Prillard

le 15 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée

à M. Francis MAIROT pour une surface agricole

située à Arc-sous-Cicon et Aubonne.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. FRANCIS MAIROT**
2 RUE DES COMBES
25520 ARC SOUS CICON

Surface totale demandée : **67 ha 05 a 15 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ARC SOUS CICON - AUBONNE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Installation aidée** de M. Francis Mairot ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Pascale MAIROT à Arc sous Cicon**

Date de réception du dossier complet :

15/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

15 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150717-001

signé par

DDT – La responsable du service économie agricole et rurale – Angèle Prillard

le 17 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée

au GAEC DES PRUNELLES pour une surface agricole

située à Bouverans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES PRUNELLES**
4 RUE DU COIN DES PETITS
25560 BOUVERANS

Surface totale demandée : **67 ha 05 a 16 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BOUVERANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement du GAEC** ayant pour objectif l'**installation aidée** de M. Charly Defrasne et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. André DEFASNE (indivision Defrasne) à Bouverans**

Date de réception du dossier complet :

15/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **beneficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150717-002

signé par

DDT – La responsable du service économie agricole et rurale – Angèle Prillard

le 17 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au
GAEC DES BELLES SAISONS pour une surface agricole
située à Cernay l'Église, Charquemont, Les Ecorces, Damprichard,
Les Fontenelles et Maîche

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES BELLES SAISONS**
33 BIS RUE DE L'EGLISE
25140 CHARQUEMONT

Surface totale demandée : **207 ha 22 a 36 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CERNAY L'EGLISE - CHARQUEMONT - LES ECORCES - DAMPRICHARD - LES FONTENELLES - MAICHE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ Constitution d'un GAEC ayant pour objectif la **réunion de trois exploitations** et pour effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL DE L'ADROIT DE COURTAÏN à Maïche**
SCEA LES PRES aux Fontenelles
EARL DE LA ROUILLE à Charquemont

Date de réception du dossier complet :

10/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale

(Angèle PRILLARD)

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150728-001

signé par

DDT – La responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 28 juillet 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée au
GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE pour une surface agricole
située à La Sommette, Dompriel, Pierrefontaine-les-Varans et Laviron

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE**
41, RUE DE BAUME
25510 PIERREFONTAINE LES VARANS

Surface totale demandée : **54 ha 11 a 86 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LA SOMMETTE – DOMPREL – LAVIRON -**
PIERREFONTAINE LES VARANS

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement du GAEC** ayant pour objectif **l'installation** de M. GIRARD Vivien et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation des cédants **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme DUFFET Geneviève à Pierrefontaine-les-Varans**
M. DEVILLERS Michel à Laviron

Date de réception du dossier complet :

09/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

28 JUIL. 2015

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151112-38

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Sandrine Paraz

Le 12 novembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

SOLUTIA MONTBELIARD

SAP 803201623



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : Me Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 803201623
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète en date du 13 août 2015, auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, par Madame Laurence BUCHER, en qualité de gérante, pour l'organisme « SOLUTIA MONTBELIARD », dont le siège social est situé 8 Grande Rue – 25113 Sainte-Marie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SOLUTIA MONTBELIARD » sous le n° SAP803201623.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile,
 - livraison de repas à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé,
 - garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
 - accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, dont les prestations de soutien aux familles fragilisées,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
 - Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151112-037

Signé par

PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON

Le 4 novembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

SOLUTIA MONTBELIARD

SAP 803201623



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2014302-0004 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 803201623**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 13 août 2015 par Madame Laurence Bucher en qualité de gérante, pour l'organisme « SOLUTIA MONTBELIARD », dont le siège social est situé 8 Grande Rue à Sainte Marie (25113),

Après consultation de l'Unité territoriale du Territoire de Belfort,

Après consultation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté.

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90) :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, dont les prestations de soutien aux familles fragilisées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété,
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Et couvre les activités suivantes exercées exclusivement sur le Territoire de Belfort :

- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Aide/accompagnement aux familles fragilisées.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014302-0004 du 29 octobre 2014 restent inchangées.

Article 3 :

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le - 4 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Agence Régionale de Santé

ARRETE N° 2015.328

fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'Appel à Projet concernant l'appel à projet de création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer, en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE FRANCHE
COMTE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2015 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Monsieur Christophe Lannelongue à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2015.319 du 22 octobre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil général du Doubs, des représentants d'usagers ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS et du Conseil départemental du Doubs, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
du Directeur Général des services du Département du Doubs ;

ARRETENT :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015.319 du 22 octobre 2015 susvisé concernant la composition de la commission de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence reste inchangée, à savoir :

1 – Au titre des membres permanents avec voix délibérative

a) Représentants des autorités compétentes (6 membres)

- Coprésidents

Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
ou son représentant

et

Madame la Présidente du Département
ou son représentant

- Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur le directeur de l'offre de santé et médico-sociale
ou son représentant

Madame la responsable de l'animation territoriale
ou son représentant

- Représentants du Département

Titulaires

Mme Jacqueline CUENOT-STALDER,
Conseillère départementale

M. Claude DALLAVALLE, Conseiller
départemental

Suppléants

Mme Catherine CUINET, Conseillère
départementale

Mme Géraldine LEROY, Conseillère
départementale

b) Représentants d'usagers (6 membres) :

<i>Représentant d'associations de personnes handicapées</i>
--

Titulaires

Mme Marie-France GIBEY
Représentant UNAFAM

Mme Monique CLEMENT
Représentant l'association Rétina France

Mme Martine VAILLANT
Représentant APEDA

Suppléants

M. Jean DESRUMAUX
Représentant UNAFAM

Mme Catherine GELIN
Représentant l'association Rétina France

M. Claude VANDELLE
Représentant APEDA

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. Alain COUTHERUT
CFE-CGC

M. Marc PETREMENT
Centre local d'information et de coordination
(CLIC) du Pays du Doubs Central

M. Gérard PAVAGEAU
Unité territoriale des retraités de la CFDT

Suppléants

M. Christian DEMOUGE
CGT-FO

Mme Aude MALLAISY
Fédération hospitalière de France (FHF)

Mme Françoise BRETILLOT
Office des retraités et des personnes âgées
bisontin (ORPAB)

2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil (2 membres)

Titulaires

Mme Catherine PIGANIOL
Représentant la FEGAPEI

Mme Odile KRUMMENACHER
Représentant la Fédération Hospitalière de France
(FHF)

Suppléants

Mme Florence GROSJEAN
Représentant la FEGAPEI

Monsieur Laurent MOUTERDE
Représentant la Fédération Hospitalière de
France (FHF)

Article 2 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

Mme Marie-Thérèse CEUGNART
Ex-Directrice du Centre de long séjour (CLS) de Bellevaux

Mme le Docteur Martine IEHL-ROBERT
Médecin spécialiste en gériatrie – Présidente du réseau gérontologique bisontin

Un représentant d'usagers

Mme Francine FORESTI
Présidente de l'association Franche-Comté Alzheimer

Un représentant du Conseil départemental du Doubs

Mme Firdos CIP

Adjointe au Chef du service « Prestations » à la Direction de l'Autonomie

Un représentant de l'ARS de Franche-Comté

Mme le Docteur Marie-Pierre PEQUEGNOT

Médecin à l'ARS – Référente médicale « Personnes âgées »

Article 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places dédiées Alzheimer en Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ou la Présidente du Conseil Départemental du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et la Présidente du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Doubs.

A Besançon, le 6 novembre 2015

Le Directeur général par
intérim de l'Agence Régionale
de Santé

La Présidente du Conseil
Départemental,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

Arrêté n° 2015.329
portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « La Citadelle » à Rougemont
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

N° FINESS : 250014719

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE FRANCHE-COMTE PAR INTERIM**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant nomination de Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 22 octobre 2015 ;
- VU** la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2006-2605-03050 du 26 mai 2006 portant autorisation de création par l'AHS-FC d'un foyer d'accueil médicalisé de 50 places à Rougemont ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 - 2016 signé le 24 janvier 2012 entre l'ARS et l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2014 et son avenant 2015-2016 signés les 29 mai 2012 et 15 janvier 2015 entre le Département du Doubs et l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'offre existante en places de Foyer d'Accueil Médicalisé et les besoins identifiés sur le secteur de Rougemont ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement de la structure de 36 places en année pleine est compatible avec le montant des dotations limitatives régionales et départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département du Doubs,

ARRETENT

Article 1er

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est autorisée à modifier la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Citadelle » de 50 places à 36 places selon les caractéristiques ci-dessous.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
437 – Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés Sexe : mixte Age : à partir de 20 ans	010 – Tous types de déficiences PH (SAI)	11 – hébergement complet internat	34
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés Sexe : mixte Age : à partir de 20 ans	010 – Tous types de déficiences PH (SAI)	11 – hébergement complet internat	2

Article 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation du FAM « La Citadelle » soit le 26 mai 2006.

Article 3

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'entrée en vigueur de cette autorisation est conditionnée au résultat positif d'une visite de conformité en application des dispositions de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim et la Présidente du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le 12 novembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

La Présidente
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Christine BOUQUIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs

Forêt communale de GRAND'COMBE-DES-BOIS

Contenance cadastrale : 182,5140 ha

Surface de gestion : 182,51 ha

Révision du document d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement n° 2015-182
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **GRAND'COMBE-DES-BOIS**
pour la période **2013 - 2032**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GRAND'COMBE-DES-BOIS en date du 17 juin 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 25 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GRAND'COMBE-DES-BOIS (Doubs), d'une contenance de 185,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 172,51 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), d'épicéa commun (10 %), de hêtre (35 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 10,00 ha, est constitué de falaises, d'éboulis et d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 64,60 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné sur 64,60 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de jardinage, d'une contenance de 64,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 117,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 1,4 km de piste forestière seront créés et 2 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GRAND'COMBE-DES-BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt du CCAS de Grand'Combe-des-Bois
Contenance cadastrale : 17,6920 ha
Surface de gestion : 17,69 ha
Révision du document d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement n° 2015-183
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt
du **Centre communal d'action sociale**
de **Grand'Combe-des-Bois**
pour la période **2013 - 2032**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Grand'Combe-des-Bois en date du 17 juin 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 25 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Centre communal d'action sociale de Grand'Combe-des-Bois (Doubs), d'une contenance de 17,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,69 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), d'épicéa commun (7 %), de hêtre (38 %) et d'autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 6,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, l'épicéa commun, le hêtre et l'érable sycomore. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de jardinage, d'une contenance totale de 6,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Grand'Combe-des-Bois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs

Forêt communale de SOYE

Contenance cadastrale : 340,2324 ha

Surface de gestion : 340,23 ha

Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2015-200
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SOYE
pour la période 2016 - 2035

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOYE pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SOYE en date du 25 septembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Montbéliard le 13 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOYE (Doubs), d'une contenance de 340,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 338,41 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (31 %), de charme (20 %), de hêtre (20 %), d'autres feuillus (7 %) et d'épicéa commun (22 %). Le reste, soit 1,82 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de gazoduc, d'une grotte et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 337,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (69,20 ha), le chêne sessile (251,08 ha) et l'érable sycomore (17,34 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,72 ha, au sein duquel 61,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 60,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 38,69 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 213,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente traité en futaie régulière d'une contenance de 13,41 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SOYE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT

Partenaire Extérieur



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE FRANCHE-COMTÉ

8 rue de la Préfecture
25000 Besançon

2015-11-23/001

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC SPECIAL
SUR LA COMMUNE DE LES AUXONS (25870)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 38 à 40 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du DOUBS a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

Article 1^{er},

l'implantation d'un débit de tabac spécial dans l'enceinte de la nouvelle gare de BESANCON FRANCHE-COMTÉ T.G.V. sise sur la commune de LES AUXONS

Fait à Besançon, le 20 novembre 2015

**P/ le directeur régional des douanes,
par délégation,**

Marin de LOZE de PLAISANCE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs**



Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 2 septembre 2015,

Vu la présentation faite au conseil départemental de l'éducation nationale du 2 novembre 2015,

ARRETE n° DSDEN25-20151103-005

ARTICLE 1 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2015, l'implantation des postes suivants, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- 0251761D Ecole élémentaire Helvétie, Besançon (15^{ème} poste classe)
- 0251661V Ecole élémentaire Viotte, Besançon (6^{ème} poste classe)
- 0250206N Ecole maternelle Prés de Vaux, Besançon (3^{ème} poste classe)
- 0251303F Ecole élémentaire Centre, Etupes (6^{ème} poste classe)
- 0251619Z Ecole élémentaire Au Clousey, Franois (6^{ème} poste classe)
- 0250541C Ecole élémentaire, Grandfontaine (6^{ème} poste classe)
- 0251764G Ecole maternelle, Huanne-Montmartin (2^{ème} poste classe) R.P.I. Mésandans, Tournans (4^{ème} poste classe du R.P.I.)

ARTICLE 2 : l'implantation d'un poste « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- 0250889F Ecole maternelle Centre, Sochaux (5^{ème} poste classe)

ARTICLE 3 : au regard des effectifs constatés à la rentrée 2015, le retrait des postes suivants, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- 0250096U Ecole élémentaire, Abbévillers (5^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251610P Ecole maternelle Forges, Audincourt (4^{ème} poste classe)
- 0251343Z Ecole maternelle Dolto, Bavans (6^{ème} poste classe)
- 0251190H Ecole élémentaire T. Bernard, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251722L Ecole élémentaire P. Bert, Besançon (7^{ème} poste classe)
- 0251608M Ecole élémentaire Ferry, Besançon (9^{ème} poste classe)
- 0251609N Ecole élémentaire Granvelle, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0250256T Ecole maternelle Montrapon, Besançon (3^{ème} poste classe)
- 0250318K Ecole élémentaire, Boussières (6^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251720J Ecole élémentaire Marronniers, Damprichard (6^{ème} poste classe)
- 0251838M Ecole élémentaire intercommunale, Les Auxons (11^{ème} poste classe)
- 0251335R Ecole élémentaire, Nancray (6^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251100K Ecole maternelle, Pierrefontaine les Varans (4^{ème} poste classe)
- 0251751T Ecole élémentaire Donzelot, Valentigney (13^{ème} poste classe)

ARTICLE 4 : le gel pour 1 an des postes vacants suivants (10 E.T.P.), à compter du 1^{er} septembre 2015 :

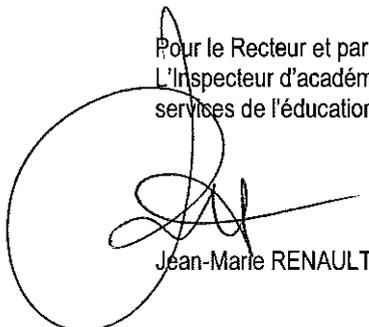
- Psychologues scolaires (5 E.T.P.) : Montbéliard II ; Montbéliard III ; Morteau ; Sochaux (2 E.T.P.)
- Maîtres E (3 E.T.P.) : Quingey C. Belle ; Valdahon Saint-Exupéry ; Valentigney Donzelot
- Maître G (2 ETP) : Besançon I ; Sochaux

ARTICLE 5 : le retrait de 3 postes de titulaires remplaçants dans les circonscriptions de Besançon I, Besançon III et Montbéliard I

ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Doubs



Jean-Marie RENAULT